COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

BULLETIN SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

SEPTEMBRE 2004 -- VOLUME 13, NUMÉRO 3

TABLE DES MATIÈRES

Avis d'ordre général

Changements de personnel à la Division des régimes de retraite 1

Liquidations partielles et répartition de l'excédent 2

Comité consultatif sur les régimes de retraite interentreprises 4

Membres des comités consultatifs des régimes de retraite -- 1er septembre 2004 5

Affaires devant la Cour/Poursuites

Affaires devant la Cour 7

Poursuites 11

Modifications législatives/politiques de réglementation

Conversion d'un régime à prestations déterminées à un régime à cotisations déterminées -- C200-101 13

Surintendant des services financiers

Nomination des administrateurs -- Article 71 de la *Loi sur les régimes de retraite* 19

Avis d'intention de rendre une ordonnance 20

Avis d'intention de refuser de rendre une ordonnance 47

Ordonnances de liquidation de régimes de retraite 80

Consentements au paiement de l'excédent de régimes de retraite liquidés 100

Déclarations sur l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite aux régimes de retraite -- Paragraphe 83 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* 106

Attributions de sommes prélevées du Fonds de garantie des prestations de retraite 116

Activités du Tribunal des services financiers

Nomination des membres du Tribunal des services financiers 123

Audiences devant le Tribunal des services financiers relativement à des régimes de retraite 124

Décisions du Tribunal des services financiers accompagnées des motifs ... 138

Toutes les publications fournies par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) en versions écrites ou électroniques ont été préparées par la CSFO afin d'offrir des renseignements généraux au public en ce qui concerne les questions liées aux régimes de retraite.

Les renseignements inscrits dans ce Bulletin ou dans toute autre publication de la CSFO sont fournis par la CSFO selon l'entente expresse que ni la CSFO ni aucun membre du personnel de la CSFO n'offrent de conseils juridiques, actuariels, d'avis comptable ou tout autre avis professionnel de quelque nature que ce soit concernant le matériel contenu dans ce Bulletin ou dans toute autre publication de la CSFO. La CSFO et le personnel de la CSFO ne sont pas responsables d'actions, de coûts, de dommages ou de responsabilités découlant de l'utilisation de toute information contenue dans les publications de la CSFO. Ils ne sont également pas responsables des conséquences résultant de tout ce qui aurait été fait ou omis par quelque personne que ce soit relativement à l'ensemble ou à certaines parties du contenu de ce Bulletin ou de produits fournis par la CSFO.

La Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, C. 28, telle que modifiée, la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, C. P. 8 telle que modifiée, le Règlement 909, R.O.O. 1990, tel que modifié, les modalités entourant le régime de retraite et de fiducie, s'il y a lieu, ainsi que les politiques, les procédures et les pratiques de la CSFO devraient être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer les exigences juridiques particulières et il faudrait chercher conseil auprès de professionnels.

Ce matériel appartient au gouvernement de l'Ontario et est protégé par la Loi sur le droit d'auteur. Il ne peut pas être reproduit ou redistribué à des fins commerciales sans obtenir la permission écrite préalable de l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario.

Si ce matériel est reproduit ou redistribué à des fins non commerciales, il faut que les droits d'auteur de la Couronne soient identifiés.

AUTORISATION

Pour demander l'autorisation de reproduire l'ensemble ou certaines parties de ce matériel à des fins commerciales, veuillez communiquer avec le représentant de l'Imprimeur de la Reine :

Analyste des droits d'auteur principal
Publications Ontario
(416) 326-5153
Courriel : copyright@gov.on.ca

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004
ISSN 1481-6296

This document is also available in English.

AVIS D'ORDRE GÉNÉRAL

Changements de personnel à la Division des régimes de retraite

John Khing Shan a accepté le poste d'agent chargé des régimes de retraite, Gino Marandola a été nommé chef des opérations et Eva Lungu exercera les fonctions d'analyste administrative des régimes de retraite à la Direction des régimes de retraite.

Joey Shiner a accepté le poste d'adjoint, observation des mesures législatives, et Barbara Sisnett a été nommée adjointe administrative à l'Unité du soutien administratif et opérationnel de la Direction des régimes de retraite.

Liquidations partielles et répartition de l'excédent

La Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'affaire *Monsanto Canada Inc. c. le surintendant des services financiers* le 29 juillet 2004 (voir également la page 7). Dans le but de tenir les personnes touchées au courant des nouveaux développements, la CSFO a publié l'avis suivant sur son site Web à l'adresse www.fsco.gov.on.ca le 30 août 2004.

Liquidations Partielles Suivant la Décision de l'Affaire Monsanto

L'actuelle *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1988, prévoit la répartition de l'excédent d'actif d'un régime de retraite dans le cas d'une liquidation totale ou partielle du régime. Cette exigence a été confirmée par la Cour suprême du Canada dans sa décision relative à l'affaire *Monsanto Canada Inc. c. le surintendant des services financiers*, rendue le 29 juillet 2004.

Ce que signifie cette décision

En Ontario, tous les régimes de retraite faisant l'objet d'une liquidation partielle doivent répartir tout excédent relatif à la liquidation partielle dans le cadre du processus de liquidation partielle, conformément au paragraphe 70 (6) et à la définition de « liquidation partielle » donnée à l'article 1 de la *Loi sur les régimes de retraite*. Le traitement réel de l'excédent, y compris toute répartition, doit être conforme aux dispositions du régime de retraite et aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite* et du Règlement 909 pris en application de cette loi.

État actuel des rapports de liquidation partielle déjà déposés

- Lorsque le rapport indiquait qu'il n'y a aucun excédent à la date de prise d'effet de la liquidation partielle, que tous les documents exigés ont été déposés et que les questions en suspens ont été résolues, le surintendant a donné son approbation au rapport de liquidation partielle. La liquidation partielle est achevée avec la répartition de l'excédent d'actif.
- Lorsque le rapport indiquait un excédent à la date de prise d'effet de la liquidation partielle et que le rapport de liquidation partielle a été approuvé, la liquidation partielle est achevée avec la répartition de l'excédent.
- Lorsque le rapport indiquait un excédent à la date de prise d'effet de la liquidation partielle et qu'aucun avis d'intention de répartir l'excédent n'a été déposé ni approuvé, le surintendant n'a pas donné son approbation au rapport de liquidation partielle, mais il a approuvé, en vertu du paragraphe 70 (3) de la *Loi sur les régimes de retraite*, la répartition des prestations de base une fois que toutes les questions à cet égard ont été résolues. À ce stade, le promoteur doit déposer d'autres documents afin de mettre le rapport à jour et de traiter l'excédent

relatif au groupe de participants touché par la liquidation partielle. On fera parvenir aux administrateurs des régimes en question, au plus tard le 29 août 2004, des lettres décrivant en détail les documents à déposer. Tout administrateur de régime concerné qui ne reçoit pas de lettre devrait communiquer avec la CSFO aux coordonnées indiquées ci-dessous.
- Dans le cas où une audience du Tribunal des services financiers relativement à une liquidation partielle a été suspendue en attendant l'issue de l'appel dans l'affaire *Monsanto*, cette audience peut maintenant reprendre son cours à la demande de l'une des parties en cause.

État actuel des politiques connexes liées aux régimes de retraite

Au cours de la période ayant suivi la décision de la Cour suprême d'entendre l'appel déposé dans l'affaire *Monsanto*, la CSFO a étudié toutes les politiques des régimes de retraite concernant les liquidations totales, les liquidations partielles et les excédents. Une liste précisant l'état du processus d'examen des politiques sera disponible sous peu. La première nouvelle politique publiée sera la S900-511, qui traitera de la demande d'un employeur visant le paiement de l'excédent à la liquidation partielle d'un régime de retraite.

Renseignements

Si vous avez des questions ou des observations à formuler, n'hésitez pas à communiquer avec :

Grant Ardern
Conseiller technique
Direction des régimes de retraite
Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge, 4e étage
C.P. 85
North York (Ontario) M2N 6L9

Téléphone : 416 226-7788
Sans frais : 1 800 668-0128, poste 7788
Courriel : gardern@fsco.gov.on.ca

REMARQUE : On prévoit que le présent document sera mis à jour de temps à autre, au fur et à mesure que la CSFO achèvera son analyse des répercussions de la décision rendue par la Cour suprême du Canada.

Comité Consultatif Sur Les Régimes De Retraite Interentreprises

Le Comité consultatif sur les régimes de retraite interentreprises de la CSFO a tenu sa première réunion le 24 juin 2004. Ce comité a été créé pour prodiguer des conseils confidentiels au sujet des régimes de retraite interentreprises au surintendant adjoint des régimes de retraite.

Les membres du Comité sont les suivants :

Randy Bauslaugh
Susan Bird
Brian Foote
Michael Gallagher
Bryan Kogut
Thomas Levy
Mark Zigler (président)

Membres Des Comités Consultatifs De La CSFO -- 1er Septembre 2004

Comité consultatif juridique

Greig, Louise
Helbronner, Caroline
Lokan, Andrew
O'Reilly, Hugh **(v-p)**
Padfield, Michael
Philpott, Susan
Pollock, Bruce
Rowbotham, Mark
Rowe, Kevin
Whiston, Bethune **(p)**
Winfield, Gregory

Comité consultatif actuariel

Benjamin, Gavin
Cohen, Lorne **(p)**
DiRisio, Wendy
Hart, David
Hutchinson, Laurie **(v-p)**
Levy, Thomas
Newman, Laura
Peng, Peter
Pitcher, Clare
Robertson, Marcus
Young, Wilson

Comité consultatif de l'investissement

Andrews, Doug
Butera, Michael
Grantier, Bruce **(p)**
Mercier, Eileen
Mills, Daniel
Pennal, Peter
Pond, Robin **(v-p)**
Schaefer, Klaus

Comité consultatif de la comptabilité et de l'assurance

Besler, Jason
Eigl, Charlie **(p)**
French, Mike
Preis, Katherine
Racanelli, Nick
Wade, Jack
Walker, Albert **(v-p)**

(p) désigne le président ou la présidente
(v-p) désigne le vice-président ou la vice-présidente

AFFAIRES DEVANT LA COUR

L'information présentée ci-après était à jour le 5 août 2004.

Affaires devant la Cour

I. Monsanto

La Cour d'appel a jugé que le paragraphe 70 (6) de la *Loi sur les régimes de retraite* exige une répartition de l'excédent de l'actif à la liquidation partielle. Le 5 juin 2003, la Cour suprême du Canada a autorisé Monsanto Canada Inc. et l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite à en appeler de la décision rendue par la Cour d'appel. Elle a acquiescé à cinq demandes d'intervention : la Compagnie Trust National, un groupe d'anciens participants au régime de retraite de la Compagnie Trust National et un ancien participant au régime de retraite de Monsanto; le ministère du Procureur général du Canada représentant le Bureau du surintendant des institutions financières; Nicole Lacroix, représentant un groupe qui a lancé un recours collectif relatif à l'excédent de la caisse de retraite contre la Société canadienne d'hypothèques et de logement, et le Congrès du travail du Canada/Fédération du travail de l'Ontario. L'appel a été entendu le 16 février 2004.

Le 29 juillet 2004, les membres de la Cour suprême du Canada ont rejeté l'appel à l'unanimité. La Cour suprême a soutenu que la norme de contrôle judiciaire reposant sur le bien-fondé s'applique au Tribunal des services financiers dans son interprétation des dispositions de la *Loi sur les régimes de retraite* qui sont purement une question de droit.

La Cour suprême a également soutenu que le paragraphe 70 (6) de la *Loi sur les régimes de retraite* prévoit une répartition de l'excédent d'actif à la liquidation partielle.

II. Conseil du régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario (Anne Stairs)

Dans une décision rendue le 18 juin 2002, la Cour divisionnaire a intimé au surintendant d'ordonner au Conseil du régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario de verser à M^me^ Stairs une prestation de décès avant la retraite en vertu d'une entente de séparation, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les régimes de retraite*. Le 3 septembre 2002, la Cour a entendu une requête du Conseil demandant de modifier la décision à l'égard du montant. La Cour a rendu sa décision relative à cette requête le 5 décembre 2002. Elle a en outre déterminé que la date d'évaluation aux fins du calcul du montant était celle du divorce. La Cour a maintenu que M^me^ Stairs avait droit à un maximum de 50 % des prestations de décès antérieures à 1987, plus 50 % des prestations de décès postérieures à 1986 jusqu'à la date du divorce. La Cour a émis une déclaration concernant les prestations de décès antérieures à 1987 et intimé au surintendant de rendre une ordonnance à l'égard des prestations

postérieures à 1986. M^me^ Stairs s'est vu accorder la somme de 40 000 $ plus les décaissements.

Le Conseil a déposé une requête pour en appeler de la décision à l'égard du montant, requête que la Cour d'appel a acceptée. M^me^ Stairs a, quant à elle, déposé auprès de la Cour d'appel une requête d'autorisation d'interjeter un appel incident. Cette requête a elle aussi été acceptée. Les appels ont été entendus par la Cour d'appel le 10 novembre 2003. La Cour a rendu sa décision le 10 février 2004, établissant que M^me^ Stairs avait droit à des prestations de décès avant la retraite pour les périodes d'emploi antérieures à 1987 et postérieures à 1986. Toutefois, le surintendant n'a compétence que pour ordonner le versement des prestations postérieures à 1986, car ni la *Loi sur les régimes de retraite* ni le régime ne prévoyaient de dispositions relatives aux prestations de décès avant la retraite antérieures à 1987. La Cour a déterminé que la date d'évaluation était celle du décès (en fonction du principe de temporisation employé eu égard aux prestations de retraite dans l'accord de séparation) et que la règle des 50 % prévue au paragraphe 51 (2) de la *Loi sur les régimes de retraite* s'appliquait aux prestations de décès avant la retraite et non à toutes les prestations de retraite. La Cour a conclu que l'intérêt de M^me^ Stairs n'était pas dérivé de celui de la conjointe actuelle et qu'il devait par conséquent être calculé en fonction de sa date de naissance et se poursuivre jusqu'à la date de son décès. En dernier lieu, la Cour a adjugé à M^me^ Stairs des dépens de 25 000 $ payables à titre d'indemnisation partielle par le Conseil. Aucune requête en autorisation d'appel n'ayant été déposée auprès de la Cour suprême du Canada, la décision de la Cour d'appel est désormais définitive.

III. National Steel Car Limited

Le surintendant a consenti au transfert d'éléments d'actif du régime de retraite modifié des employés salariés de National Steel Car Limited (le « régime des employés salariés ») au régime de retraite modifié des employés horaires de National Steel Car Limited (le « régime des employés horaires »). Le surintendant a donné son consentement après avoir reçu des demandes s'opposant au transfert de la part de certains participants au régime des employés salariés. La lettre de consentement indiquait que quiconque était insatisfait de ce consentement pourrait demander une audience devant le Tribunal des services financiers. Une audience fut demandée.

L'audience a eu lieu devant le Tribunal des services financiers du 15 au 17 janvier 2002. Le 31 mai 2002, le Tribunal a rendu sa décision. En réponse à une requête déposée par National Steel Car au cours de l'audience, une décision majoritaire a statué qu'il n'était pas du ressort du Tribunal de tenir une audience lorsque le surintendant a donné son consentement au transfert des éléments d'actif, selon le libellé explicite du paragraphe 89 (4). L'un des membres du Tribunal a exprimé son désaccord, alléguant que le Tribunal avait bien la compétence voulue, en se fondant sur l'exemple du Régime de rentes des hôpitaux de l'Ontario (HOOPP) et sur d'autres exemples, de même que sur une lecture de la *Loi sur les régimes de retraite* adaptée à l'objet et au contexte. Les membres du Tribunal ont conclu à l'unanimité que, si le Tribunal avait

eu la compétence voulue pour trancher, il aurait maintenu le consentement du surintendant, puisque l'excédent ne constituait pas une « autre prestation » au sens du paragraphe 81 (5) de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Les participants au régime des employés salariés ont interjeté appel de cette décision auprès de la Cour divisionnaire. L'appel devait être entendu les 29 et 30 janvier 2004, mais a été reporté aux 13 et 14 septembre 2004.

IV. Marshall-Barwick Limited

Le Tribunal des services financiers a tenu une audience dans cette affaire le 9 septembre 2002. Cette audience visait à déterminer si un avis d'intention de refuser d'approuver le rapport de liquidation partielle (parce qu'un participant apparemment congédié pour motif valable n'était pas inclus dans le groupe visé par la liquidation partielle) devrait être maintenu. Le Tribunal a rendu sa décision le 29 novembre 2002 : il a maintenu l'avis d'intention du surintendant et enjoint à l'administrateur de déposer un rapport de liquidation révisé incluant, dans le groupe visé par la liquidation partielle, le participant congédié pour motif valable.

La société a interjeté appel de cette décision auprès de la Cour divisionnaire. Aucune date n'a encore été fixée pour l'audience de cet appel.

V. Régime de retraite du syndicat des plombiers, section locale 463

Le conseil d'administration du régime de retraite du syndicat des plombiers, section locale 463, a déposé une demande de révision judiciaire concernant une ordonnance rendue par le surintendant le 6 octobre 2003 exigeant que le conseil d'administration assume les coûts liés à l'examen du régime et les puise à même la caisse du régime. Aucune date d'audience n'a été fixée.

VI. Les Produits Forestiers Donahue Inc.

La conjointe d'un participant au régime décédé a présenté une demande d'audience devant le Tribunal des services financiers relativement à un avis d'intention, signifié par le surintendant le 8 novembre 2002, de refuser d'ordonner à l'administrateur du régime de retraite de recalculer les prestations de décès avant la retraite payables. L'audience a eu lieu le 2 juillet 2003 et les 22 et 25 septembre 2003. Le Tribunal a rendu sa décision le 9 janvier 2004, constatant que l'avis d'intention devait être confirmé. Le demandeur a interjeté appel de la décision du Tribunal auprès de la Cour divisionnaire. L'audition de l'appel a été fixée au 10 novembre 2004.

VII. Kerry (Canada) Inc.

Le Tribunal des services financiers a tenu une audience à la suite de la signification d'un avis dans lequel le surintendant des services financiers proposait d'ordonner que Kerry (Canada) Inc. rembourse certaines dépenses payées à même la caisse de retraite et modifie

son régime de retraite de façon que seules les dépenses au profit exclusif des participants puissent être payées à même la caisse de retraite.

Le Tribunal a rendu sa décision le 4 mars 2004. Il a jugé que certaines dépenses devraient être remboursées à la caisse de retraite, alors que d'autres non, puisqu'elles avaient été engagées au profit exclusif des participants. Le Tribunal a également conclu que le surintendant n'avait pas compétence en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* pour ordonner la modification d'un régime de retraite.

Un groupe d'anciens participants au régime, soit les membres du comité de retraite des employés de DCA pour le régime de retraite des employés de Kerry (Canada) Inc., a interjeté appel de la décision du Tribunal. Aucune date n'a encore été fixée pour l'audition de l'appel.

Poursuites

I. Mimik Industries Inc.

Des accusations ont été portées contre l'employeur et le président de l'employeur pour avoir omis de verser les cotisations requises au régime de retraite. La première comparution a eu lieu le 13 juin 2002. Le procès, qui devait d'abord avoir lieu le 10 novembre 2003, a été reporté, avec le consentement des parties, aux 11 et 18 mai 2004. Le 11 mai 2004, l'employeur a plaidé coupable à un chef d'accusation d'avoir omis de verser le montant nécessaire pour financer les prestations payables en vertu du régime de retraite des employés. Il s'est vu infliger une amende de 3 420 $ et la Cour a émis une ordonnance de restitution au montant de 342 000 $. Les accusations portées contre le président ont été retirées.

II. Microcolor Dispersions Inc.

Des accusations ont été portées contre la société et ses deux administrateurs pour avoir omis de verser les cotisations patronales au régime de retraite. La première comparution a eu lieu le 30 septembre 2002. Une conférence préparatoire au procès s'est déroulée le 13 janvier 2003. Le procès, qui devait d'abord avoir lieu les 19 et 22 septembre 2003, a été reporté aux 10 et 11 mai 2004. Le 10 mai 2004, toutes les accusations portées contre les administrateurs et la société ont été retirées.

III. John Parker

John Parker était un administrateur de Microcolor Dispersions Inc. Des accusations ont été portées contre la société et ses deux administrateurs pour avoir omis de verser les cotisations patronales au régime de retraite. La première comparution relative aux accusations portées contre M. Parker a eu lieu le 30 septembre 2002. Une conférence préparatoire au procès s'est tenue le 13 janvier 2003. Le procès, qui devait d'abord avoir lieu les 19 et 22 septembre 2003, a été reporté aux 10 et 11 mai 2004. Le 10 mai 2004, toutes les accusations ont été retirées.

IV. Rosko Forestry Operations Ltd.

Des accusations ont été portées contre l'employeur et un dirigeant de l'employeur pour avoir omis de verser les cotisations de l'employeur et celles des employés au régime de retraite et pour avoir violé la fiducie présumée à l'égard des cotisations des employés. La première comparution concernant le non-respect des responsabilités de fiduciaire a eu lieu le 22 mai 2003 à Haileybury (Ontario) et celle relative aux accusations d'omission de versement des cotisations a eu lieu le 2 juin 2003 à London (Ontario). Le Tribunal a transféré à ce moment-là la cause d'omission de versement à Haileybury afin qu'elle soit entendue avec celle relative au non-respect des responsabilités fiduciaires. Une conférence préalable au procès s'est tenue le 8 septembre 2003. Le 29 avril 2004, l'employeur a plaidé coupable à un chef d'accusation d'avoir omis de verser les cotisations et s'est vu imposer une amende de 7 500 $ comprenant une suramende compensatoire. Toutes les autres accusations

portées contre l'employeur et celles portées contre son dirigeant ont été retirées.

V. Meto Canada Inc.

Des accusations ont été portées contre la société pour avoir omis de produire des états financiers pour les exercices se terminant en 1999, 2000, 2001 et 2002 concernant le régime de retraite des employés de Meto Canada Inc. La première comparution a eu lieu le 6 avril 2004, date à laquelle l'affaire a été reportée au 4 mai 2004. Le 4 mai 2004, la société a plaidé coupable aux quatre chefs d'accusation d'avoir omis de déposer des états financiers pour les exercices en question. Elle s'est vu imposer une amende de 4 500 $ plus une suramende compensatoire de 1 110 $.

VI. Mutual/Hadwen Imaging Technologies Inc.

Des accusations ont été portées contre l'ancien employeur, le nouvel employeur et deux dirigeants de ces deux sociétés pour avoir omis de verser les cotisations de l'employeur et celles des employés au régime de retraite. La première comparution a eu lieu le 14 avril 2004, date à laquelle les dates du procès ont été fixées du 17 au 21 janvier 2005.

VII. Cleaver-Brooks of Canada Ltd.

Des accusations ont été portées contre la société pour avoir omis de produire des états financiers pour les exercices se terminant en 2000, 2001 et 2002 concernant le régime de retraite des employés horaires de Cleaver-Brooks of Canada. La première comparution a eu lieu le 13 juillet, date à laquelle l'affaire a été reportée au 11 août 2004.

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES/POLITIQUES DE RÉGLEMENTATION

Financial Services Commission of Ontario
Commission des services financiers de l'Ontario

SECTION :	Conversion
INDEX NO :	C200-101
TITRE :	Conversion d'un régime à prestations déterminées à un régime à cotisations déterminées - LRR, art. 14(1)(c), 26(1), 41, 42, 48 et 63(7) - Règlement 909, art. 19(1)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (mai 2004)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1er juin 2004
REMPLACE :	C200-100

Remarque : *Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur le CSFO », la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

Conversion du régime de retraite à prestations déterminées à un régime à cotisations déterminées

La conversion d'un régime de retraite à prestations déterminées à un régime à cotisations déterminées modifie l'entente de base entre l'employeur et les participants au régime. La LRR n'aborde pas expressément de telles conversions. Il est reconnu que les responsables du régime sont autorisés à modifier la structure fondamentale d'un régime de retraite pour ce qui est des prestations futures. Toutefois, les participants au régime doivent obtenir l'ensemble des renseignements relatifs à la conversion et aux options qui s'offrent à eux. Même si chaque cas est différent, les lignes directrices suivantes visent à faciliter ces conversions.

Les conversions sont effectuées au moyen d'une modification du régime. En règle générale, une telle modification ne sera enregistrée que si elle est conforme aux présentes lignes directrices. Celles-ci portent sur la conversion des prestations accumulées.

1. Application de la politique

La présente politique porte sur la conversion des régimes lorsqu'un régime à prestations déterminées est transformé en régimes à cotisations déterminées, lorsque les prestations des participants accumulées jusqu'à la date de conversion sont rachetées et lorsque la valeur de rachat est créditée au compte des participants en vertu du futur régime à cotisations déterminées.

2. Méthodes de mise en oeuvre de la conversion

La conversion est effectuée au moyen d'une modification du régime, pour laquelle un avis doit être émis avant la mise en oeuvre, en vertu du paragraphe 26(1) de la LRR. La date d'entrée en vigueur de la modification ne peut être antérieure à la date de l'avis.

Dans les meilleurs délais, une fois qu'ont été déterminés les droits et les valeurs de rachat des participants en vertu du régime à prestations déterminées, chaque participant touché par la conversion doit recevoir un État des prestations et des options. Cet État doit comprendre au moins les renseignements qui figurent à l'Annexe A.

3. Option des participants

Tous les participants touchés par la conversion doivent avoir l'option de conserver leurs prestations accumulées sous forme de prestations déterminées. Si le participant n'exprime pas son choix, on considérera que ce dernier a choisi de ne pas convertir ses prestations accumulées en cotisations déterminées.

Si le responsable du régime décide d'acheter une rente pour les participants qui choisissent de conserver leurs prestations sous forme de prestations définies, cette rente doit être conforme à l'ensemble des exigences du régime et à la LRR, par exemple, les dispositions de retraite anticipée (article 41), les droits de transfert (article 42) et les prestations de décès avant la retraite (article 48).

4. Valeur de rachat minimale

La valeur de rachat des prestations accumulées en date de la conversion doit être déterminée pour chaque participant. La méthode employée pour déterminer les valeurs de rachat minimales doit être conforme aux exigences de le paragraphe 19(1) du Règlement.

La valeur des prestations accessoires (comme les prestations de raccordement ou les prestations de retraite anticipée pour lesquelles le participant a satisfait à toutes les conditions d'admissibilité prévues par le régime en date de la conversion) doit être considérée lors de la détermination de la valeur de rachat des prestations accumulées du participant afin de respecter l'alinéa 14(1)(c) de la LRR.

Dans le cas d'une prestation contributive accumulée avant 1987, la valeur de rachat ne peut être inférieure aux cotisations requises du participant, plus les intérêts.

Veuillez aussi consulter la section 5 ci-dessous relative aux projections salariales.

5. Projections salariales

Lorsqu'un régime est structuré de façon à ce que les prestations soient reliées aux gains finaux ou aux gains maximaux d'un participant, il faut tenir compte d'une projection des augmentations salariales lors du calcul de la valeur de rachat des prestations accumulées, sauf si le régime indique clairement que les projections salariales n'ont pas à être considérées en cas de conversion. Toutefois, la probabilité de cessation d'emploi peut aussi être évaluée lors de la détermination des valeurs de rachat. Les employés de la CSFO pourraient aussi approuver une méthode approximative de détermination de la valeur de rachat qui produira des résultats plutôt semblables.

Si le régime est modifié dans le but de geler le niveau salarial servant à déterminer les prestations accumulées en date de la conversion, un avis modificatif portant sur ce gel du niveau salarial doit faire partie de l'avis modificatif remis à l'ensemble des participants touchés.

6. Application de la règle des 50 pour cent et traitement du surplus

Dans un régime contributive, la partie des cotisations du participant plus intérêts, qui dépasse 50 pour cent de la valeur de rachat de la pension en date de la conversion, doit être ajoutée au compte de cotisations déterminées du participant, pour :

- toutes les prestations accumulées entre le 1er janvier 1987 et la date de la conversion;
- les prestations accumulées avant 1987 auxquelles s'applique la règle des 50 pour cent.

Le responsable du régime pourra aussi déterminer si cet montant surplus sera :

- retenu dans le compte des cotisations requises du participant et traité comme les autres fonds du compte;
- traité comme une cotisation facultative supplémentaire.

La modification relative à la conversion doit préciser de quelle façon ces montant surplus doivent être traités. Si le montant surplus est considéré comme étant une cotisation facultative supplémentaire, le régime doit être modifié et une demande doit être effectuée auprès du surintendant en vertu du paragraphe 63(7) de la LRR de façon à permettre un remboursement hypothétique au participant des montants qui étaient, avant la modification, des cotisations requises.

7. Montants qui est supérieur des limites prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu

En vertu de l'article 21.1 du Règlement, un participant qui choisit de convertir son plan à prestations déterminées en plan à cotisations déterminées peut exiger que l'administrateur

lui remette la portion du montant de la valeur de rachat des prestations déterminées qui est supérieur de la limite maximale de transfert prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) pour une telle conversion.

8. Acquisition

La conversion du régime n'affecte pas la date d'acquisition des prestations. Le compte de cotisations déterminées fait l'objet des règles d'acquisition du régime et le participant doit être informé que les règles d'acquisition du régime continueront d'être appliquées.

9. Remboursements

En relation à la conversion, le régime doit être modifié pour assurer un remboursement des cotisations du participant, la demande de remboursement des cotisations des participants doit être effectuée auprès du surintendant en vertu du paragraphe 63(7) de la LRR.

10. Financement

Si l'actif du régime ne suffit pas à couvrir la valeur de rachat des prestations qui seront converties et les rentes achetées en vertu de la conversion, le responsable doit verser la différence au régime sous forme de montant forfaitaire. De plus, le responsable doit, si requis, payer une somme forfaitaire afin de s'assurer que le ratio de solvabilité (ratio de la valeur de marché de l'actif par rapport au passif de solvabilité) du régime, en ce qui a trait à la portion de prestations définies qui demeure après la conversion, n'est pas inférieur au ratio de solvabilité du régime avant la mise en oeuvre de la conversion, mais n'est pas tenu de dépasser 1.0.

11. Rapport sur la conversion

Un rapport sur la conversion doit être déposé au moment du dépôt du document modificatif du régime.

ANNEXE A

ÉTAT DES PRESTATIONS ET OPTIONS DES PARTICIPANTS POUR LA CONVERSION DE RÉGIME

Les renseignements suivants doivent être compris dans l'état des prestations et des options remis à chaque participant lors de la détermination des droits et des valeurs de rachat des participants des plans de prestations déterminées :

1) Une déclaration indiquant que le participant pourra choisir de ne pas convertir la pension accumulée et plutôt garder tous les droits en vertu du régime à prestations déterminées existant.

2) Si le participant choisit de convertir la pension accumulée, le montant de la pension accumulée et la valeur de rachat qui seront crédités au compte de cotisations déterminées du participant doivent comprendre le montant et la valeur :

- des prestations accessoires pour lesquelles le participant satisfait à toutes les exigences d'admissibilité;
- de toute amélioration des prestations accordée en relation à la conversion.

3) Le montant de tout surplus des cotisations du participant découlant de l'application de la règle des 50 pour cent et le traitement de telles cotisations.

4) Une déclaration indiquant que le participant ne pourra plus avoir droit aux prestations en vertu du régime de prestations déterminées et que les prestations de retraite du participant dépendront des revenus du régime à cotisations déterminées et des taux des rentes en vigueur où le participant mettra fin à son emploi et choisira de transformer ses prestations en rente, à l'exception des prestations non converties.

5) Identification des prestations accessoires pour lesquelles le participant n'a pas satisfait aux exigences d'admissibilité et indication que ces prestations accessoires ne seront plus offertes dans le cadre du régime à cotisations déterminées.

6) Une déclaration indiquant que le compte à cotisations déterminées est assujetti aux règles d'acquisition du régime et précision du montant acquis en date de la conversion.

SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

Nomination des administrateurs -- article 71 de la *Loi sur les régimes de retraite*

1. Cowan Wright Beauchamp à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Mimik Industries Ltd. (numéro d'enregistrement 287490), en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario), le 22 juin 2004.

2. Standard Life à titre d'administrateur du régime de retraite des employés d'Erno Manufacturing (numéro d'enregistrement 0306449), en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario), le 18 juin 2004.

3. PricewaterhouseCoopers Inc. à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Hoskins Alloys of Canada Limited (numéro d'enregistrement 0557868), en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario), le 7 mai 2004.

4. Morneau Sobeco à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Proboard Ltd. (numéro d'enregistrement 593814), en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario), le 3 mai 2004.

5. Morneau Sobeco à titre d'administrateur du régime de retraite de l'unité de négociation des membres des Métallurgistes unis d'Amérique (numéro d'enregistrement 988444), en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario), le 26 mars 2004.

6. Morneau Sobeco à titre d'administrateur du régime de retraite des employés salariés de Canadian Drawn Steel Company Inc. (numéro d'enregistrement 988196), en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario), le 26 mars 2004.

7. PricewaterhouseCoopers Inc. à titre d'administrateur du régime de retraite des cadres supérieurs d'Intermetco de PSC Metals Inc. (numéro d'enregistrement 687608), en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario), le 19 mars 2004.

8. PricewaterhouseCoopers Inc. à titre d'administrateur du régime de retraite des membres des Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 6920 de PSC Metals Inc. (numéro d'enregistrement 474932), en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario), le 19 mars 2004.

9. PricewaterhouseCoopers Inc. à titre d'administrateur du régime de retraite des membres des Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 6098 de PSC Metals Inc. (numéro d'enregistrement 347047), en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario), le 19 mars 2004.

10. PricewaterhouseCoopers Inc. à titre d'administrateur du régime de retraite des anciens employés salariés d'I.W.& S. de PSC Metals Inc. (numéro d'enregistrement 481937), en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario), le 19 mars 2004.

Avis d'intention de rendre une ordonnance

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi à propos du **régime de retraite des employés horaires de Fantom Technologies Inc., numéro d'enregistrement 0348995 (le « régime »);**

À : Morneau Sobeco
895 Don Mills Road
Bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : David R. Kearney
Administrateur du régime de retraite

ET À : Fantom Technologies Inc.
C. P. 1004
Welland (Ontario)
L3B 5S1

À l'attention de : Norm Wotherspoon
Trésorier
Employeur

ET À : PricewaterhouseCoopers Inc.
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1V8

À l'attention de : Catherine Hristow
Vice-présidente
Séquestre intérimaire et syndic de faillite pour Fantom Technologies Inc.

ET À : Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 6444, district 6
234, avenue Eglinton Est
Toronto (Ontario)
M4P 1K5

À l'attention de : Robert Heally et Brian Greenaway Syndicat

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION D'ORDONNER que le régime de retraite des employés horaires de Fantom Technologies Inc., numéro d'enregistrement 0348995, soit liquidé en totalité pour ce qui est des participants au régime qui ont cessé d'être à l'emploi de la société entre le 20 novembre 2000 et le 5 octobre 2001.

J'ai l'intention de rendre cette ordonnance en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

2. L'employeur a omis de verser des cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements.

3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

4. Un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite de la réorganisation des affaires de l'employeur.

5. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

6. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience [1].

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 22 mars 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

1 - REMARQUE : En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi à propos du **régime de revenu de retraite des employés salariés de Fantom Technologies Inc., partie A et partie B, numéro d'enregistrement 0910810 (le « régime »);**

À :	Morneau Sobeco 895 Don Mills Road Bureau 700 1, Centre Morneau Sobeco Toronto (Ontario) M3C 1W3
À l'attention de :	David R. Kearney Administrateur du régime de retraite
ET À :	Fantom Technologies Inc. C. P. 1004 Welland (Ontario) L3B 5S1
À l'attention de :	Norm Wotherspoon Trésorier Employeur
ET À :	PricewaterhouseCoopers Inc. 145, rue King Ouest Toronto (Ontario) M5H 1V8
À l'attention de :	Catherine Hristow Vice-présidente Séquestre intérimaire et syndic de faillite pour Fantom Technologies Inc.

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION D'ORDONNER que le régime de revenu de retraite des employés salariés de Fantom Technologies Inc., partie A et partie B, numéro d'enregistrement 0910810, soit liquidé en totalité pour ce qui est des participants au régime qui ont cessé d'être à l'emploi de la société entre le 12 octobre 2001 et le 22 mars 2002.

J'ai l''intention de rendre cette ordonnance en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

2. L'employeur a omis de verser des cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements.

3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

4. Un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite de la réorganisation des affaires de l'employeur.

5. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

6. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience [1].

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario), le 22 mars 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

1 - REMARQUE : En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi à propos du **régime de retraite des employés de General Publishing Co. Limited, numéro d'enregistrement 0563148 (le « régime »);**

À : Morneau Sobeco
895 Don Mills Road
Bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : Al Kiel
Associé
Administrateur du régime de retraite

ET À : General Publishing Co. Limited
895 Don Mills Road
400-2 Park Centre
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : Mary Hainey
Directrice des ressources humaines
Employeur

ET À : Deloitte & Touche Inc.
79, rue Wellington Ouest
Tour Maritime Life
Centre Toronto
Dominion, C. P. 29
Toronto (Ontario)
M5K 1B9

À l'attention de : Paul Denton
Directeur, Services consultatifs financiers
Syndic de faillite pour General Publishing Co. Limited

ET À : Syndicat international des communications graphiques, section locale 500M
324 Prince Edward Drive
Bureau 10
Toronto (Ontario)
M8Y 3Z5

À l'attention de : John Bickford
Chef de bureau
Syndicat

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION D'ORDONNER que le régime de retraite des employés de General Publishing Co. Limited, numéro d'enregistrement 0563148, soit liquidé en totalité pour ce qui est des participants au régime qui ont cessé d'être à l'emploi de la société entre le 30 avril 2002 et le 19 août 2002.

J'ai l'intention de rendre cette ordonnance en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

2. L'employeur a omis de verser des cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements.

3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

4. Un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite de la réorganisation des affaires de l'employeur.

5. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

6. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience [1].

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario), le 22 mars 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

1 - REMARQUE : En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi à propos du **régime de retraite des employés horaires de Maksteel Hamilton -- une division de Maksteel Inc. Inc., numéro d'enregistrement 1059146 (le « régime »);**

À : Morneau Sobeco
895 Don Mills Road
Bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : Bethune Whiston
Mandant
Administrateur du régime de retraite

ET À : Maksteel Inc.
7615 Torbram Road
Mississauga
(Ontario) L4T 4A8

À l'attention de : Jerry Sauer
Directeur des ressources humaines
Employeur

ET À : Ernst & Young Inc.
222, rue Bay, 16e étage
Centre Toronto Dominion
Toronto (Ontario)
M5K 1J7

À l'attention de : Sharon Hamilton
Directrice
Séquestre intérimaire pour Maksteel Inc.

ET À : Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 5958
1031, rue Barton Est
Hamilton (Ontario)
L8L 3E3

À l'attention de : Bryan Adamczyk
Représentant du personnel
Syndicat

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION D'ORDONNER que le régime de retraite des employés horaires de Maksteel Hamilton -- une division de Maksteel Inc., numéro d'enregistrement 1059146, soit liquidé en totalité pour ce qui est des participants au régime qui ont cessé d'être à l'emploi de la société entre le 10 juillet 2001 et le 14 décembre 2001.

J'ai l'intention de rendre cette ordonnance en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

2. L'employeur a omis de verser des cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements.

3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

4. Un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite de la réorganisation des affaires de l'employeur.

5. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

6. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience [1].

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier
POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario), le 22 mars 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

1 - REMARQUE : En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi visant à consentir à un versement à même le **régime de retraite du Groupe Agnew Inc., numéro d'enregistrement 0552802 (le « régime »);**

À : PricewaterhouseCoopers Inc.
a/s de McMillan Binch s.r.l.
Place BCE, bureau 4400
Tour Bay Wellington
181, rue Bay
Toronto (Ontario)
M5J 2T3

À l'attention de : Susan Nickerson
Demanderesse

AVIS D'INTENTION

ATTENDU QUE le Groupe Agnew Inc. a été le promoteur du régime non contributif qui prévoyait des prestations déterminées pour ses employés;

ET ATTENDU QUE la Banque Royale du Canada a nommé PricewaterhouseCoopers Inc. à titre de séquestre et gestionnaire du Groupe Agnew Inc. en date du 12 janvier 1996;

ET ATTENDU QUE la Banque Royale du Canada est le créancier garanti du Groupe Agnew Inc. tel qu'il est stipulé dans les documents sur les sûretés principales accordées par le Groupe Agnew Inc., comme suit :

1. une débenture de 60 000 000 $ datée du 6 juillet 1990 et un nantissement de cette débenture;

2. un contrat de garantie générale inscrit dans le formulaire 924 de la Banque en date du 6 juillet 1990;

3. une cession générale en vertu de l'article 427 de la Loi sur les banques inscrite dans le formulaire 687 de la Banque en date du 29 octobre 1993;

4. un acte de fiducie à titre d'hypothèque, de nantissement et de gage en date de décembre 1991 et la débenture no 1 de 60 000 000 $ datée du 2 décembre 1991, accompagnée d'un nantissement de la débenture d'Agnew Québec datée du 2 décembre 1991.

ET ATTENDU QUE PricewaterhouseCoopers Inc., en sa qualité de séquestre et gestionnaire de l'actif du Groupe Agnew Inc., est autorisé à recevoir toute somme excédentaire payable au Groupe Agnew Inc. (l'« employeur ») en vertu du régime;

ET ATTENDU QUE PricewaterhouseCoopers Inc. a demandé que le surintendant des services financiers consente au versement de l'excédent du régime, en date du 1er mai 2003.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi en vue de consentir au versement à même le régime de retraite, au profit de

PricewaterhouseCoopers Inc., d'un montant de 505 430 $ (représentant 35 % de l'excédent de la liquidation du régime, établi à 1 446 787 $ au 1er mai 2003), majoré des revenus de placement jusqu'à la date du paiement.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE L'ORDONNANCE exécutoire seulement lorsque le demandeur m'aura démontré que toutes les prestations, y compris la part de l'excédent négocié revenant aux participants, et tous les autres versements auxquels les participants, les anciens participants et autres personnes ont droit ont été acquittés, achetés ou autrement prévus.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Le régime a été liquidé le 12 janvier 1996.

2. Le 1er mai 2003, l'excédent du régime était estimé à 1 446 787 $.

3. La Cour supérieure de l'Ontario a ordonné le 12 mai 2003 que le régime prévoie le versement de l'excédent, au sens du paragraphe 79 (3) de la Loi, au demandeur.

4. L'employeur a fait faillite le 12 janvier 1996.

5. PricewaterhouseCoopers Inc., en sa qualité de séquestre et de gestionnaire de l'actif de l'employeur, est autorisé à recevoir toute la somme excédentaire payable à l'employeur en vertu du régime.

6. La demande précise qu'en vertu d'un accord écrit intervenu entre PricewaterhouseCoopers Inc. et 85 % des participants actifs et des autres participants (aux termes de la demande) et 88 % des anciens participants et des autres personnes ayant droit à des paiements, l'excédent du régime en date du 1er mai 2003 doit être réparti comme suit :

   a) 35 % à l'employeur;
   b) 65 % aux bénéficiaires du régime, selon la définition qui en est donnée dans l'entente de répartition de l'excédent.

7. En vertu de l'article 78 de la Loi et de l'alinéa 8 (1) b) du Règlement, PricewaterhouseCoopers Inc. a demandé que le surintendant des services financiers consente au versement de 35 % de l'excédent du régime en date du 1er mai 2003, majoré des revenus de placement jusqu'à la date du paiement.

8. La demande semble conforme à l'article 78 et aux alinéas 79 (3) a) et b) de la Loi ainsi qu'à l'alinéa 8 (1) b) et aux paragraphes 28 (5), 28 (5.1) et 28 (6) du Règlement.

9. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience [1].

1 - REMARQUE : En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

VOTRE AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers

5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario), le 6 avril 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

c. c. Al Kiel, Morneau Sobeco

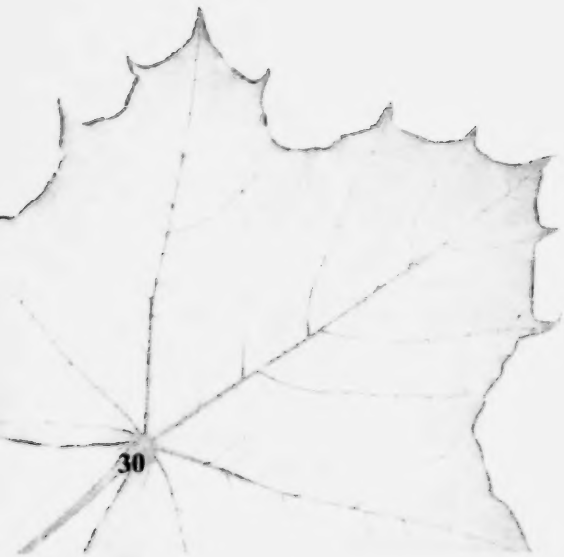

DANS L 'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi visant à consentir à un paiement à même le **régime de retraite redressé des employés de Downey Building Materials Limited, numéro d'enregistrement 469718;**

À : Downey Building Materials Limited
539 Great Northern Road
Sault Ste. Marie (Ontario)
P6B 5A1

À l'attention de : A. Melville
Comptable et directeur
Demandeur et employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi en vue de consentir au versement à même le régime de retraite redressé des employés de Downey Building Materials Limited, numéro d'enregistrement 469718 (le « régime »), au profit de Downey Building Materials Limited, d'un montant de 90 152,57 $ en date du 2 octobre 2002, majoré des revenus de placement jusqu'à la date du paiement, déduction faite de toutes les dépenses relatives à la liquidation du régime et à la demande de versement de l'excédent.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE L'ORDONNANCE exécutoire seulement lorsque le demandeur m'aura démontré que toutes les prestations, tous les enrichissements de prestation (y compris ceux prévus en vertu de l'entente de répartition de l'excédent définie au paragraphe 5 ci dessous) et tous les autres versements auxquels les participants, les anciens participants et autres personnes ont droit ont été acquittés, achetés ou autrement prévus.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Downey Building Materials Limited est l'employeur conformément au régime (l' « employeur »).

2. Le régime a été liquidé le 2 octobre 2002.

3. Le 2 octobre 2002, l'excédent du régime était estimé à 150 254,29 $.

4. Le régime prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime.

5. La demande précise qu'en vertu d'un accord écrit intervenu entre l'employeur et la totalité des anciens participants et des autres personnes ayant droit à des paiements, l'excédent du régime à la date du versement, après déduction des dépenses de liquidation, doit être réparti comme suit :

   a) 60 % à l'employeur;
   b) 40 % aux bénéficiaires du régime, selon la définition qui en est donnée dans l'entente de répartition de l'excédent.

6. En vertu de l'article 78 de la Loi et de l'alinéa 8 (1) b) du Règlement, l'employeur a demandé que le surintendant des services financiers consente au versement de 60 % de l'excédent du régime, majoré des revenus de placement jusqu'à la date du paiement, déduction faite de toutes les dépenses relatives à la liquidation du régime et à la demande de versement de l'excédent du régime.

7. La demande semble conforme à l'article 78 et aux alinéas 79 (3) a) et b) de la Loi ainsi qu'à l'alinéa 8 (1) b) et aux paragraphes 28 (5.1) et 28 (6) du Règlement.

8. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience [1].

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario), le 8 avril 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

c. c. T. Ian McLeod, HR-on-Demand Inc.

1 - REMARQUE : En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi à propos du **régime de retraite des employés de Ryancon, numéro d'enregistrement 298430 (le « régime »);**

À :	PricewaterhouseCoopers Inc. Tour Royal Trust, bureau 3000 C.P. 82, Centre Toronto Dominion Toronto (Ontario) M5K 1G8
À l'attention de :	M. Tony Karkheck Administrateur désigné
ET À :	Ryancon 144 Sharer Road Vaughan (Ontario) L4L 8P4
À l'attention de :	John D. Hains Directeur financier Employeur
ET À :	BDO Dunwoody Limited 33 City Centre Drive Bureau 680 Mississauga (Ontario) L5B 2N5
À l'attention de :	M. Darryl McConnell Directeur principal Syndic de faillite/ séquestre et gestionnaire

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE à propos du régime en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

ORDONNANCE PROPOSÉE :

Que le régime soit liquidé en entier entre le 31 mars 2003 et le 30 juin 2003.

MOTIFS :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite, conformément au paragraphe 69 (1) a) de la Loi.

2. L'employeur a omis de verser des cotisations à la caisse de retraite du régime comme l'exigent la Loi ou les règlements, conformément à l'alinéa 69 (1) b) de la Loi.

3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, conformément à l'alinéa 69 (1) c) de la Loi.

4. Un nombre important de participants ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation ou de la réorganisation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur, en vertu de l'alinéa 69 (1) d) de la Loi.

5. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de

la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience [1].

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS, VOUS NE FAITES PAS DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ALORS RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario), le 13 mai 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

1 - REMARQUE : En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi visant à consentir à un paiement à même le **régime de retraite des employés de Dyment Limited, numéro d'enregistrement 0242735;**

À : Dyment Limited
1235, rue Bay
Bureau 400
Toronto (Ontario)
M5R 3K4

À l'attention de : M. E. A. Campbell
Contrôleur
Demandeur et employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi en vue de consentir au versement à même le régime de retraite des employés de Dyment Limited, numéro d'enregistrement 0242735 (le « régime »), au profit de Dyment Limited, d'un montant correspondant à 50 % de l'excédent de la liquidation partielle du régime de 636 915 $ en date du 23 août 1996, majoré de 50 % des intérêts jusqu'à la date de paiement, déduction faite de 50 % des dépenses relatives à la liquidation partielle du régime.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE L'ORDONNANCE exécutoire seulement lorsque le demandeur m'aura démontré que toutes les prestations et tous les enrichissements de prestations, en vertu de l'entente de répartition de l'excédent définie au paragraphe 5 ci dessous, et tous les autres versements auxquels les participants, les anciens participants et autres personnes ont droit ont été acquittés, achetés ou autrement prévus.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Dyment Limited est l'employeur conformément au régime (l' « employeur »).

2. Le régime a été liquidé le 23 août 1996.

3. Le 23 août 1996, l'excédent du régime relatif à la liquidation partielle était estimé à 636 915 $.

4. Le régime prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime.

5. La demande précise qu'en vertu d'un accord écrit intervenu entre l'employeur et 67,9 % des anciens participants et des autres personnes ayant droit à des paiements, l'excédent du régime à la date du versement, après déduction des dépenses de liquidation, doit être réparti comme suit :

   a) 50 % à l'employeur;
   b) 50 % aux bénéficiaires du régime, selon la définition qui en est donnée dans l'entente de répartition de l'excédent.

6. En vertu de l'article 78 de la Loi et de l'alinéa 8 (1) b) du Règlement, l'employeur a demandé que le surintendant des services

financiers consente au versement de 50 % de l'excédent du régime (après ajout de 50 % des revenus de placement et déduction de 50 % des dépenses relatives à la liquidation du régime).

7. La demande semble conforme à l'article 78 et aux alinéas 79 (3) a) et b) de la Loi ainsi qu'à l'alinéa 8 (1) b) et aux paragraphes 28 (5) et 28 (6) du Règlement.

8. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience [1].

VOTRE AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario), le 4 juin 2004

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

c. c. Kerry Worgan, Mercer Human Resources Consultation

1 - REMARQUE : En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi à propos du **régime de retraite de Philip Services Inc. pour les cadres supérieurs d'Intermetco, numéro d'enregistrement 687608 (le « régime »);**

À :	PricewaterhouseCoopers Inc. Tour Royal Trust, bureau 3000 C.P. 82, Centre Toronto Dominion Toronto (Ontario) M5K 1G8
À l'attention de :	M. Tony Karkheck Administrateur désigné
ET À :	Philip Services Inc. a/s de PSC Metals Inc. 20521 Chagrin Boulevard Cleveland OH 44122
À l'attention de :	M[me] Linda Bogdanovic, directrice des ressources humaines Employeur
ET À :	Ernst & Young Inc. 220, rue Bay, C. P. 251 Tour Ernst & Young Centre Toronto Dominion Toronto (Ontario) M5K 1J7
À l'attention de :	M[me] Leslea Gordon Syndic de faillite

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE à propos du régime en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

ORDONNANCE PROPOSÉE :

Que le régime soit liquidé en entier en date du 30 décembre 2003.

MOTIFS :

1. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, conformément à l'alinéa 69 (1) c) de la Loi.

2. Un nombre important de participants ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation ou de la réorganisation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur, en vertu de l'alinéa 69 (1) d) de la Loi.

3. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience [1].

VOTRE AVIS ÉCRIT doit être signifié au :

1 - REMARQUE : En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS, VOUS NE FAITES PAS DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ALORS RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario), le 17 juin 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi visant à consentir à un paiement à même le **régime de retraite de Cumba, numéro d'enregistrement 0558379;**

À : CUMBA
562, avenue Eglington Est
Toronto (Ontario)
M4P 1B9

À l'attention de : Patricia Cormier
Administratrice en chef
Demandeur et employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi en vue de consentir au versement à même le régime de retraite de Cumba, numéro d'enregistrement 0558379 (le « régime »), au profit de CUMBA, d'un montant de 32 898,50 $, plus l'intérêt jusqu'à la date du paiement, déduction faite de 50 % des dépenses relatives à la liquidation partielle du régime.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE L'ORDONNANCE exécutoire seulement lorsque le demandeur m'aura démontré par écrit que la part de l'excédent qui revient aux participants, conformément à l'entente de répartition de l'excédent, a été versée ou autrement prévue.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. CUMBA est l'employeur conformément au régime (l' « employeur »).

2. Le régime a été liquidé le 28 février 2001.

3. Le 28 février 2001, l'excédent du régime était estimé à 65 797 $.

4. Le régime prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime.

5. La demande précise qu'en vertu d'un accord écrit intervenu entre l'employeur, 82 % des participants et 75 % des anciens participants et des autres personnes ayant droit à des paiements, l'excédent du régime à la date du versement, après déduction des dépenses de liquidation, doit être réparti comme suit :

   a) 50 % à l'employeur;
   b) 50 % aux bénéficiaires du régime, selon la définition qui en est donnée dans l'entente de répartition de l'excédent.

6. En vertu de l'article 78 de la Loi et de l'alinéa 8 (1) b) du Règlement, l'employeur a demandé que le surintendant des services financiers consente au versement de 50 % de l'excédent du régime (après ajout des revenus de placement et déduction des dépenses relatives à la liquidation du régime).

7. La demande semble être conforme à l'article 78 et aux alinéas 79 (3) a) et b) de la Loi et à

l'alinéa 8 (1) b) et aux paragraphes 28 (5), 28 (5.1) et 28 (6) du Règlement.

8. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience [1].

VOTRE AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario), le 29 juin 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

c. c. Annie Doucet, Compagnie d'assurance Standard Life

1 - REMARQUE : En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi à propos du **régime de retraite des employés d'Elias Markets Ltd., numéro d'enregistrement 1063486 (le « régime »);**

À :	Compagnie d'assurance Standard Life 1245, rue Sherbrooke Ouest Montréal (Québec) H3G 1G3
À l'attention de :	Dominic Muro Spécialiste du soutien à la conformité Régimes d'épargne-retraite collectifs Administrateur du régime de retraite
ET À :	Elias Markets Ltd. 250 Tecumseh Road East Windsor (Ontario) N8X 2R3
À l'attention de :	Joe Elias Président Employeur
ET À :	Richter & Partners Inc. 200, rue King Ouest Bureau 1900, C. P. 1900 Toronto (Ontario) M5H 3T4
À l'attention de :	Jackie Glazer Séquestre intérimaire d'Elias Markets Ltd.

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION D'ORDONNER que le régime de retraite des employés d'Elias Markets Ltd., numéro d'enregistrement 1063486, soit liquidé en totalité en date du 23 août 2002.

J'ai l'intention de rendre cette ordonnance en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

2. L'employeur a omis de verser des cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements.

3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

4. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

5. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous

faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience [1].

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario), le 29 juin 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

1 - REMARQUE : En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi visant à consentir à un paiement à même le **régime de retraite des employés horaires et salariés de Guelph Dolime Limited, numéro d'enregistrement 0591909;**

À : Carmeuse Lime (Canada) Limited
a/s de Blake, Cassels & Graydon s.r.l.
C. P. 25, Commerce Court West
199, rue Bay
Toronto (Ontario)
M5L 1A9

À l'attention de : Jeffrey P. Sommers
Demandeur et employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi en vue de consentir au versement à même le régime de retraite des employés horaires et salariés de Guelph Dolime Limited, numéro d'enregistrement 0591909 (le « régime »), au profit de Carmeuse Lime (Canada) Limited, d'un montant de 570 000 $ en date du 31 mars 2004, déduction faite des frais juridiques engagés par la société relativement à la mise en œuvre et à la répartition de l'excédent, sous réserve des rajustements apportés en fonction des revenus et des pertes de placement à la date de la répartition.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE L'ORDONNANCE exécutoire seulement lorsque le demandeur m'aura démontré que tous les versements auxquels les participants, les anciens participants et toute autre personne ont droit ont été acquittés ou autrement prévus.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Guelph Dolime Limited est l'employeur conformément au régime. Toutefois, le demandeur a présenté des preuves suffisantes démontrant qu'il ne faisait qu'un avec l'employeur désigné dans le régime.

2. Le régime a été liquidé le 30 septembre 2001.

3. Le 31 mars 2004, l'excédent du régime était estimé à 950 000 $.

4. Le régime prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime.

5. La demande précise qu'en vertu d'un accord écrit intervenu entre l'employeur et la totalité des participants et 87,5 % des anciens participants, l'excédent du régime, en date du 31 mars 2004, doit être réparti comme suit :

   a) 60 % à l'employeur;
   b) 40 % au groupe de partage de l'excédent.

6. En vertu de l'article 78 de la Loi et de l'alinéa 8 (1) b) du Règlement, l'employeur a demandé que le surintendant des services financiers consente au versement de 60 % de l'excédent du régime.

7. La demande semble être conforme à l'article 78 et aux alinéas 79 (3) a) et b) de la Loi et à l'alinéa 8 (1) b) et aux paragraphes 28 (5), 28 (5.1) et 28 (6) du Règlement.

8. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience [1].

VOTRE AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario), le 29 juin 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

c. c. Hugh O'Reilly, Cavalluzzo Hayes Shilton McIntyre & Cornish s.r.l.

1 - REMARQUE : En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi visant à consentir à un paiement à même le **régime de revenu de retraite des employés salariés de BPB Canada Inc. et de ses filiales et sociétés affiliées, numéro d'enregistrement 210039;**

À :	BPB Canada Inc. 2424 Lakeshore Road West Mississauga (Ontario) L5J 1K4
À l'attention de :	M. Keith Campbell Vice-président des finances et chef des services financiers Demandeur et employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi en vue de consentir au versement à même le régime de revenu de retraite des employés salariés de BPB Canada Inc. et de ses filiales et sociétés associées, numéro d'enregistrement 210039 (le « régime »), au profit de BPB Canada Inc., d'un montant de 28 129 000 $ en date du 1er janvier 2002, rajusté en fonction des dépenses et des revenus de placement conformément à l'entente de répartition de l'excédent.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. BPB Canada Inc. est l'employeur conformément au régime (l'« employeur »).

2. Le 1er janvier 2002, l'excédent du régime était évalué sur une base de permanence à 73 858 000 $. Après rajustement des retenues, l'excédent pouvant être réparti se chiffrait à 56 258 000 $.

3. Le régime prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur pendant qu'il demeure en vigueur.

4. La demande précise qu'en vertu d'un accord écrit intervenu entre l'employeur et tous les participants, les anciens participants et toutes les autres personnes ayant droit à des paiements ainsi que toutes les personnes à l'égard desquelles l'administrateur a constitué une rente ou une prestation accessoire, autres que les personnes qui ont demandé à l'administrateur de le faire, l'excédent du régime à la date du versement, après déduction des dépenses de liquidation, doit être réparti comme suit :

   a) 50 % à l'employeur;
   b) 50 % aux bénéficiaires du régime, selon la définition qui en est donnée dans l'entente de répartition de l'excédent.

5. En vertu de l'article 78 de la Loi et de l'article 10 du Règlement, l'employeur a demandé que le surintendant des services financiers consente au versement de 50 %

de l'excédent du régime (après ajout de 50 % des revenus de placement et déduction de 50 % des dépenses relatives à la liquidation du régime).

6. La demande semble conforme à l'article 78 et au paragraphe 79 (1) de la Loi ainsi qu'à l'article 10 et aux paragraphes 25 (1), 25 (2) et 25 (4) du Règlement.

7. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience [1].

VOTRE AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario), le 7 juillet 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

c. c. M[me] Sonia Mak, Borden Ladner Gervais s.r.l.
M. Mark Zigler, Koskie Minsky
M. Brent Thomson
M. Keith Campbell
M[me] Alice Carr

1 - REMARQUE : En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Avis d'intention de refuser de rendre une ordonnance

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de refuser de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 87 (1) de la Loi relativement au **régime de retraite négocié des employés de Portship, numéro d'enregistrement 0393199 (le « régime »);**

À : M. Constantin Munteanu
213, avenue Maplegrove
Bradford (Ontario)
L3Z 1V3
Demandeur

À l'attention de : Pascol Engineering
C.P. 10634
Thunder Bay
(Ontario) P7B 6V1
Employeur et
administrateur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE REFUSER DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 87 (1) de la Loi enjoignant à Pascol Engineering, anciennement connue sous le nom de Port Arthur Shipbuilding Company (la « société »), d'effectuer un versement supplémentaire à même la caisse du régime relativement aux prestations de retraite du demandeur ou à leur valeur de rachat.

MOTIFS DU REFUS :

1. Le demandeur est demeuré au service de la société du 15 juin 1984 au 28 octobre 1988. Le régime est administré par la société. Le demandeur participait au régime de retraite pendant qu'il était au service de la société. Eckler Partners Ltd. (les « actuaires ») était le cabinet d'actuaires-conseils qui s'occupait du régime et la caisse de retraite était gérée par la Société de gestion d'investissements GWL Ltée. (« la Great West »). Lors de sa cessation d'emploi, le demandeur a eu droit à une rente différée en vertu du paragraphe 6.01 du régime.

2. Le fiduciaire du régime avait le pouvoir discrétionnaire, en vertu du paragraphe 9.06 du régime, de verser la valeur de rachat de la rente différée payable au demandeur sous forme de montant forfaitaire.

3. Le demandeur allègue que sa rente différée ou le montant forfaitaire équivalant à sa rente différée ne lui a jamais été versé. Le demandeur a présenté une requête d'ordonnance enjoignant à la société de verser la valeur de rachat de la rente différée à même la caisse de retraite.

4. Les données sur la participation au régime fournies par les actuaires indiquent qu'au 31 décembre 1988, le demandeur était considéré comme un participant sorti avec prestations acquises. Les données sur la participation au régime au 31 décembre 1989, soit un an plus tard, indiquent que la valeur de rachat de la rente a été versée.

5. En outre, selon un relevé fourni par la Great West faisant état du détail des prestations versées au titre du régime entre le 1er janvier 1989 et le 31 décembre 1989, une somme de 805,83 $ a été versée au demandeur à titre de prestation de sortie.

6. Bien que l'administrateur n'ait pas produit de copie du chèque remis au demandeur ni le numéro dudit chèque, le relevé de la Great West démontre que la valeur de rachat de sa rente au titre du régime lui a été versée.

7. Le surintendant des services financiers (le « surintendant ») peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 87 (1) s'il est d'avis, pour des motifs raisonnables et probables, que le régime de retraite ou la caisse de retraite ne sont pas administrés conformément aux dispositions du régime de retraite.

8. Pour les motifs exposés ci-dessus, le surintendant n'est pas d'avis que le régime n'est pas administré conformément à ses dispositions.

9. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi. Afin de demander une audience, vous devez signifier au Tribunal un avis écrit dans lequel vous demandez d'être entendu, dans les trente (30) jours suivant la réception du présent avis d'intention [1].

VOTRE AVIS ÉCRIT doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
North York (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du registraire

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI VOUS NE DEMANDEZ PAS D'AUDIENCE DANS UN DÉLAI DE TRENTE (30) JOURS, JE POURRAI REFUSER DE RENDRE L'ORDONNANCE DEMANDÉE COMME JE LE PROPOSE DANS LE PRÉSENT AVIS.

FAIT à North York (Ontario), le 8 avril 2004.

K. David Gordon

Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

c.c. M. Charles Wrock, Wrock & Associates

1 - REMARQUE : En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de refuser de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 de la Loi relativement à une demande de Peter Stopyn et Douglas Llewellyn à propos du **régime de retraite des membres de la United Association of Journeyman and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States & Canada, section locale 67, numéro d'enregistrement 381525 (le « régime »);**

À : Peter Stopyn
C.P. 71-LCD-1
Hamilton (Ontario)
L8N 3A2
Demandeur

ET À : Douglas Llewellyn
203, 43e Rue Est
Hamilton (Ontario)
L8T 3C3
Demandeur

ET À : Fiduciaires des régimes de retraites des travailleurs de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 67
a/s de Reliable Administrative Services Inc.
195 Dartnall Road, bureau 102
Hamilton (Ontario)
L8W 3V9

À l'attention de : M. Leslie Ellerker
Président du conseil de fiducie
Administrateur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE REFUSER DE RENDRE UNE ORDONNANCE :

a) enjoignant aux fiduciaires des régimes de retraite des travailleurs de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 67 (le « conseil »), l'administrateur du régime, de ne pas suspendre les prestations de retraite des anciens participants au régime qui retournent au travail auprès d'un employeur qui participe au régime après le début du versement de leurs prestations de retraite;

b) enjoignant au conseil de restreindre la suspension des prestations de retraite des anciens participants au régime qui retournent au travail auprès d'un employeur qui participe au régime après le début du versement de leurs prestations de retraite aux cas où les anciens participants en question travaillent plus de 200 heures au cours d'une année civile donnée et non à ceux où les anciens participants de retour au travail sont payés pour plus de 200 heures alors qu'ils n'en travaillent pas plus de 200;

c) enjoignant aux fiduciaires de modifier le régime de sorte que son libellé tienne compte des exigences énoncées aux paragraphes a) ou b) ci-dessus, selon le cas.

MOTIFS :

1. Le régime est un régime de retraite interentreprises établi conformément à des conventions collectives et à un contrat de fiducie. Le régime s'applique aux employés représentés par la United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States & Canada, section locale 67. Le régime est administré par le conseil.

2. Les demandeurs sont d'anciens participants au régime qui reçoivent des prestations de retraite. Ils sont également membres du conseil.

3. Avant le 1er janvier 1992, d'anciens participants au régime qui recevaient des prestations de retraite ont été autorisés par le conseil à retourner au travail auprès d'un employeur participant sans aucune suspension ou diminution de leurs prestations de retraite.

4. Le libellé reformulé du régime modifié en date du 1er janvier 1992 (la « reformulation de 1992 ») comportait un paragraphe 4.8 prévoyant la suspension du versement des prestations de retraite d'un ancien participant réembauché par un employeur participant. Dans ces circonstances, la reformulation de 1992 exigeait que l'ancien participant devienne un participant actif au régime et qu'il accumule des crédits de service relativement à la nouvelle période d'emploi. Au moment de la retraite ultérieure, on recalculerait les prestations de retraite du participant conformément aux exigences légales en vigueur, en tenant compte des prestations de retraite accumulées pendant la nouvelle période d'emploi.

5. Les participants ont été avisés des modifications apportées aux dispositions du régime relatives à la réembauche dans une lettre datée du 16 janvier 1992. Le surintendant des régimes de retraite (le prédécesseur du surintendant des services financiers [le « surintendant »]) a enregistré la reformulation de 1992, y compris le paragraphe 4.8, le 2 mai 1994.

6. Les dispositions du régime relatives à la réembauche ont de nouveau été modifiées lors d'une assemblée du conseil tenue le 13 octobre 1999. La modification est entrée en vigueur le 1er juillet 1997 et est datée du 8 décembre 1999 (la « modification de 1999 »). La modification de 1999 permettait à un ancien participant de travailler jusqu'à 200 heures au cours d'une année civile chez un employeur participant sans que ses prestations de retraite soient suspendues. Par la suite, les prestations de retraite de l'ancien participant seraient suspendues. Le paragraphe 4.8 (modifié par la modification de 1999) se lit comme suit :

Si un retraité est réembauché par un employeur et qu'il travaille plus de 200 heures au cours d'une année civile donnée, le versement de ses prestations de retraite sera par la suite suspendu, le retraité devra participer à nouveau au régime et recommencera à accumuler des heures de service au titre du régime, conformément aux dispositions du régime. Au moment de sa retraite ultérieure suivant la nouvelle période d'emploi en vertu

du présent article, on recalculera les prestations de retraite du participant conformément aux exigences légales en vigueur, en tenant compte des prestations de retraite accumulées pendant la nouvelle période d'emploi. [Traduction]

7. Le surintendant a enregistré la modification de 1997 le 4 février 2000.

8. Le conseil a de nouveau modifié le paragraphe 4.8 du régime lors de son assemblée tenue le 11 septembre 2002. Il a alors adopté la modification 2002-2, qui modifiait encore une fois le paragraphe 4.8 à compter du 1er juillet 1997. La modification 2002-2 remplaçait les mots « travaille plus de » dans la première phrase du paragraphe 4.8 par les mots « est payé pour plus de ». La modification 2002-2 tient compte du fait qu'un ancien participant réembauché peut faire des heures supplémentaires à un taux de salaire majoré qui fait augmenter les heures payées. Ainsi, un ancien participant peut atteindre le seuil des 200 heures payées avant d'atteindre celui des 200 heures travaillées.

9. Les demandeurs ont contesté les dispositions du régime relatives à la réembauche. Ils ont contesté la suspension des prestations de retraite de façon générale. Les demandeurs se sont également opposés à la modification 2002-2 qui remplace le seuil des 200 heures travaillées par celui des 200 heures payées.

10. Les demandeurs allèguent que les dispositions du régime relatives à la réembauche, en général, et le seuil de 200 heures payées, en particulier, enfreignent la Déclaration canadienne des droits et la Charte canadienne des droits et libertés et qu'ils constituent un manquement au devoir de fiduciaire du conseil et une violation de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « Loi »).

11. Les documents du régime accordent au conseil un grand pouvoir de modification à l'égard des dispositions du régime. Ces dernières, à commencer par la reformulation de 1992, stipulent que le régime peut être modifié par le conseil, sous réserve des dispositions de toute convention collective en vigueur et du fait qu'aucune modification ne doit avoir pour effet de réattribuer quelque portion que ce soit du régime à l'employeur. Le paragraphe 10.1 du régime se lit comme suit :

> Le présent régime peut être modifié ou interrompu par les fiduciaires, conformément à toute disposition pertinente de la Convention collective, à la condition toutefois que les modifications apportées n'aient pas pour effet de réattribuer à tout employeur quelque portion que ce soit du capital ou du revenu du régime pour des motifs autres que le bénéfice exclusif des participants, de leurs conjoints, de leurs bénéficiaires, de leurs enfants à charge et des retraités. [Traduction]

12. À ce titre, il est dans les pouvoirs conférés au conseil de modifier le régime de façon à prévoir une suspension des prestations de retraite advenant la réembauche d'un ancien participant, avec ou sans le seuil des 200 heures travaillées ou payées. Rien ne permet de conclure que l'adoption des

dispositions relatives à la réembauche constitue un exercice déraisonnable du pouvoir discrétionnaire du conseil ni un manquement à son devoir de fiduciaire.

13. En outre, les dispositions du régime relatives à la réembauche n'enfreignent pas la Loi. Le conseil est libre de modifier le régime, pourvu que les modifications qui y sont apportées n'enfreignent pas la Loi et qu'elles soient permises en vertu du régime (comme dans le cas présent).

14. Par surcroît, selon les paragraphes 35 (3) et (4) de la Loi, un participant au régime qui continue de travailler après la date normale de sa retraite ne reçoit pas ses prestations de retraite pendant la durée de son emploi, mais continue d'accumuler des heures de service au titre du régime. Parallèlement, les dispositions du régime relatives à la réembauche prévoient une cessation du versement des prestations de retraite en cas de réembauche par un employeur participant et la reprise de l'accumulation des prestations pour la durée de l'embauche.

15. Les demandeurs prétendent que la modification 2002-2 enfreint la Loi, car elle prive les anciens participants réembauchés de prestations de retraite qu'ils ont accumulées, puisque le seuil a été réduit, passant de 200 heures travaillées à 200 heures payées, et que cette mesure est rétroactive au 1er juillet 1997.

16. Cependant, le paragraphe 14 (2) de la Loi précise que l'interdiction d'apporter des modifications réduisant les prestations accumulées, prévue au paragraphe 14 (1) de la Loi, ne s'applique pas aux régimes interentreprises établis conformément à une convention collective ou à un contrat de fiducie, comme c'est le cas du régime. Par conséquent, les dispositions du régime relatives à la réembauche ne contreviennent pas à l'interdiction d'apporter des modifications réduisant les prestations accumulées, prévue dans la Loi.

17. En adoptant et en modifiant les diverses dispositions du régime relatives à la réembauche, le conseil n'a pas enfreint la Déclaration canadienne des droits et la Charte canadienne des droits et libertés. La Déclaration canadienne des droits ne s'applique qu'aux lois fédérales et la Charte canadienne des droits et libertés ne s'applique qu'aux mesures gouvernementales. Dans un cas comme dans l'autre, aucune de ces lois ne s'applique à la décision du conseil d'adopter et de modifier les dispositions relatives à la réembauche.

18. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi. Afin de demander une audience, vous devez signifier au tribunal un avis écrit dans lequel vous demandez d'être entendu, dans les trente (30) jours de la réception du présent avis d'intention [1].

1 - REMARQUE : En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

VOTRE AVIS ÉCRIT doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
North York (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du registraire

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI VOUS NE DEMANDEZ PAS D'AUDIENCE DANS UN DÉLAI DE TRENTE (30) JOURS, JE POURRAI REFUSER DE RENDRE L'ORDONNANCE DEMANDÉE, COMME JE LE PROPOSE DANS LE PRÉSENT AVIS.

FAIT à North York (Ontario), le 23 avril 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

Avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique à des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.R.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28, relativement au système de retraite des employés d'ABC Rail Limited, numéro d'enregistrement 0104197 (le « régime de retraite »);

À : PricewaterhouseCoopers Inc.
C. P. 82
Tour Royal Trust,
bureau 3000
Centre Toronto Dominion
Toronto (Ontario)
M5K 1G8

À l'attention de : Lois J. Reyes
Directrice
Administrateur du régime de retraite

ET À : ABC Rail Limited
2001 Butterfield Road
Bureau 502
Downers Grove,
Illinois, 60515

À l'attention de : June Tushar
Directrice, Avantages sociaux des employés
Employeur

ET À : Conseil conjoint 79 des Teamsters
255, avenue Morningside
Scarborough (Ontario)

À l'attention de : Peter Mills
Président
Syndicat

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le système de retraite des employés d'ABC Rail Limited, numéro d'enregistrement 0104197 (le « régime de retraite »), est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990 (la « Loi »), chap. P.8, modifiée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, chap. 28;

2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle ci;

3. le surintendant adjoint des régimes de retraite a signifié un avis d'intention de rendre une ordonnance afin que le régime de retraite soit liquidé le 6 novembre 1991 en vertu de l'article 69 de la Loi;

4. le surintendant des services financiers a nommé PricewaterhouseCoopers Inc. administrateur du régime de retraite (l'« administrateur ») le 7 février 2003.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE NOTE QUE je propose de faire une déclaration relativement au régime de retraite, conformément à l'article 83 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime pour les motifs suivants :

1. Le régime de retraite a été constitué le 9 juillet 1987, dans le cadre d'une convention collective signée entre l'employeur et le conseil conjoint 9 des Teamsters (anciennement la « Conférence canadienne des Teamsters, division des produits chimiques », section locale 2175) et a été enregistré par la Commission des services financiers (anciennement la « Commission des régimes de retraite de l'Ontario ») en juillet 1996.

2. Le surintendant adjoint des régimes de retraite a signifié un avis d'intention de rendre une ordonnance afin que le régime de retraite soit liquidé le 6 novembre 1991.

3. À la date à laquelle le surintendant a nommé l'administrateur, il n'y avait aucun élément d'actif dans le régime de retraite, car l'employeur n'y avait jamais versé de cotisation. Il s'agit d'un régime de retraite non contributif pour ses participants.

4. L'administrateur a indiqué qu'il avait effectué une enquête qui n'avait révélé aucune preuve que l'employeur détenait des éléments d'actif au Canada qui pourraient être utilisés pour financer le déficit. L'administrateur a ajouté qu'en octobre 2001 la société mère de l'employeur, ABC Rail Products Corporation, avait introduit une instance en vertu du chapitre onzième, conformément au United States Bankruptcy Code. Il a en outre déclaré qu'il avait aussi étudié la possibilité d'exiger le recouvrement de l'insuffisance d'éléments d'actif dans le régime de retraite auprès de la société mère dans le cadre de l'instance introduite en vertu du chapitre onzième, mais qu'il avait conclu que la probabilité de recouvrement de la part de cette source était faible et qu'il n'y avait aucune raison économique qui justifiait de poursuivre dans cette voie.

   En outre, l'administrateur n'a trouvé aucune preuve d'entente entre l'employeur et sa société mère indiquant que cette dernière financerait l'insuffisance dans le régime de retraite et a conclu qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que les exigences relatives au financement prescrites en vertu de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience [1].

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

1 - REMARQUE : En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario), le 11 mars 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés de Port Colborne Iron Works, Limited qui sont membres de l'unité de négociation représentée par les Métallurgistes unis d'Amérique, numéro d'enregistrement 289439 (le « régime de retraite »);**

À : PricewaterhouseCoopers Inc.
Tour Royal Trust, bureau 3000
C. P. 82, Centre Toronto Dominion
Toronto (Ontario)
M5K 1G8

À l'attention de : M. Tony Karkheck
Conseiller principal
Administrateur désigné du régime

ET À : Port Colborne Iron Works Limited
C. P. 66
Port Colborne
(Ontario) L3K 5V7

À l'attention de : Edward B. Magee, fils
Président
Employeur

ET À : BDO Dunwoody Limited
37, rue Dorothy
Welland (Ontario)
L3B 3V6

À l'attention de : BDO Dunwoody Limited
37, rue Dorothy
Welland (Ontario)
L3B 3V6

ET À : Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 4763
2601, route 20 Est
Unité 7
Fonthill (Ontario)
L0S 1E6

À l'attention de : Représentant syndical des participants au régime de retraite

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés de Port Colborne Iron Works, Limited qui sont membres de l'unité de négociation représentée par les Métallurgistes unis d'Amérique est enregistré en vertu de la Loi et porte le numéro d'enregistrement 289439 (le « régime de retraite »);

2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle ci;

3. le surintendant des services financiers a nommé PricewaterhouseCoopers Inc.

administrateur du régime de retraite le 8 octobre 2003;

4. le surintendant adjoint des régimes de retraite a signifié le 8 mars 2004 un avis d'intention de rendre une ordonnance afin que le régime de retraite soit liquidé entre le 25 octobre 2002 et le 12 novembre 2002;

5. le 8 mars 2004, l'administrateur a déposé une demande de déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime de retraite;

6. l'évaluation actuarielle préliminaire de l'administrateur, en date du 12 novembre 2002, révèle un déficit relatif à la liquidation de 378 900 $ et un coefficient de capitalisation du régime au moment de la liquidation de 59,9 %;

7. l'administrateur a demandé au surintendant l'autorisation de commencer à verser des prestations aux nouveaux retraités à un niveau réduit de 59,9 %, jusqu'à nouvel ordre.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE NOTE QUE JE PROPOSE DE FAIRE UNE DÉCLARATION relativement au régime de retraite, conformément à l'article 83 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime pour les motifs suivants :

MOTIFS DE LA DÉCLARATION PROPOSÉE

1. L'employeur, Port Colborne Iron Works, Limited, a été déclaré en faillite le 11 février 2003.

2. L'administrateur a estimé à 59,9 % le coefficient de capitalisation du régime à la liquidation.

3. Sans recouvrement d'éléments d'actif de la succession de l'employeur, l'éventuelle réclamation présentée au Fonds de garantie à la date de liquidation a été estimée à 378 900 $.

4. Le syndic de faillite a avisé l'administrateur que les créanciers non garantis, tels que les participants au régime, ne peuvent s'attendre à une indemnisation de plus de 25 % à partir de la succession de l'employeur.

5. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement formulées par la Loi et les règlements ne peuvent être satisfaites.

6. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience [1].

1 - REMARQUE : En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE
doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario), le 22 mars 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.R.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28, relativement au **régime de retraite des employés de United Tire & Rubber Co. Limited représentés par les Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 3950, numéro d'enregistrement 0424671 (le « régime de retraite »);**

À :	PricewaterhouseCoopers Inc. C. P. 82, tour Royal Trust Centre Toronto Dominion Toronto (Ontario) M5G 1G8
À l'attention de :	Lois J. Reyes Directrice Administrateur du régime de retraite
ET À :	United Tire & Rubber Co. Limited 275 Belfield Road Rexdale (Ontario) M9W 5C6
À l'attention de :	Raymond J. Fernandes Directeur financier Employeur
ET À :	Ernst & Young Inc. Tour Ernst & Young C. P. 251, 222, rue Bay Centre Toronto Dominion Toronto (Ontario) M5K 1J7
À l'attention de :	Rick Kanabar Directeur Séquestre et gestionnaire pour United Tire & Rubber Co. Limited
ET À :	Schonfeld Inc. 390, rue Bay, bureau 2400 Toronto (Ontario) M5T 1N1
À l'attention de :	Harlan Schonfeld Syndic de faillite de United Tire & Rubber Co. Limited
ET À :	Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 3950 234, avenue Eglinton Est Bureau 800 Toronto (Ontario) M4P 1K7
À l'attention de :	Jeff Richardson Représentant national Syndicat

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés de United Tire & Rubber Co. Limited représentés par

les Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 3950, numéro d'enregistrement 0424671 (le « régime de retraite »), est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, chap. 28 (la « Loi »);

2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle ci;

3. le régime de retraite a été liquidé le 14 mars 2000;

4. le surintendant des services financiers a nommé PricewaterhouseCoopers Inc. administrateur du régime de retraite (l'« administrateur ») le 18 mai 2000.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE NOTE QUE JE PROPOSE DE FAIRE UNE DÉCLARATION en ce qui concerne le régime de retraite, conformément à l'article 83 de la Loi, précisant que le Fonds de garantie s'applique au régime pour les raisons suivantes :

1. Le rapport d'évaluation actuarielle déposé par l'administrateur indique un déficit de financement estimé à 315 302 $ et une réclamation au Fonds de garantie estimée à 288 744 $ en date du 14 mars 2000. En outre, l'administrateur a également déposé une certification actuarielle en date du 16 mars 2004 qui stipule qu'une réclamation sera adressée au Fonds de garantie le 1er juillet 2004.

2. Ernst & Young a été nommée séquestre et gestionnaire de United Tire & Rubber Co. Limited le 15 février 2000 et Schonfeld Inc. a été nommée syndic de faillite le 14 mars 2000.

3. Le syndic de faillite a avisé l'administrateur qu'il n'y avait aucun actif disponible dans la succession de United Tire & Rubber Co. Limited pour effectuer des versements au régime de retraite.

4. L'administrateur a indiqué qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement formulées par la Loi et les règlements ne peuvent être satisfaites.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience [1].

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

1 - REMARQUE : En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario), le 31 mars 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.R.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28, relativement au **régime de retraite des employés horaires de Cold Metal Products Limited, numéro d'enregistrement 0975045 (le « régime de retraite »)**;

À :	PricewaterhouseCoopers Inc. C. P. 82 Tour Royal Trust Centre Toronto Dominion Toronto (Ontario) M5G 1G8
À l'attention de :	Tony Karkheck Vice président principal Administrateur du régime de retraite
ET À :	Cold Metal Products Limited 65, rue Imperial C. P. 66, LCD1 Hamilton (Ontario) L8L 7V2
À l'attention de :	Soheil Monzavi Directrice générale Employeur
ET À :	Richter & Partners 200, rue King Ouest Bureau 1900 Toronto (Ontario) M5H 3T4
À l'attention de :	Javed Rasool Syndic de faillite de Cold Metal Products Limited
ET À :	Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 4444 1031, rue Barton Est, bureau 113 Hamilton (Ontario) L8L 3E3
À l'attention de :	Roy Leslie Représentant du personnel Syndicat
ET À :	Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7625 4115, rue Ontario Est Montréal (Québec) H1V 1J7
À l'attention de :	Gaétan Paré Président de la section Syndicat

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés horaires de Cold Metal Products Limited, numéro d'enregistrement 0975045 (le « régime de retraite »), est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990 (la« Loi »), chap. P.8, modifiée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, chap. 28;

2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle ci;

3. le surintendant adjoint des régimes de retraite a signifié un avis d'intention de rendre une ordonnance afin que le régime de retraite soit liquidé le 17 mars 2003 en vertu de l'article 69 de la Loi;

4. le surintendant des services financiers a nommé PricewaterhouseCoopers Inc. administrateur du régime de retraite (l'« administrateur ») le 16 juin 2003.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE NOTE QUE JE PROPOSE DE FAIRE UNE DÉCLARATION relativement au régime de retraite, conformément à l'article 83 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime pour les raisons suivantes :

1. Le dernier rapport complet d'évaluation actuarielle relatif à ce régime de retraite a été rédigé par l'actuaire du régime en date du 31 décembre 1999. Ce rapport révèle un ratio de transfert de 98 %. Par la suite, l'actuaire a préparé à plusieurs reprises des opinions actuarielles provisoires sur le régime de retraite, dont la plus récente date du 31 décembre 2002, date à laquelle le coefficient de capitalisation du régime de retraite était évalué à 66 %.

   À la suite de sa nomination, l'administrateur a demandé à l'actuaire de préparer une évaluation préliminaire de l'actif de liquidation du régime de retraite en date du 31 mars 2003. L'actuaire a estimé à 55 % le coefficient de capitalisation du régime à la liquidation sur un actif et un passif de 7 622 644 $ et de 12 154 000 $, respectivement.

2. Richter and Partners Inc. a été nommée séquestre intérimaire de Cold Metal Products Limited le 17 mars 2003 et syndic de faillite le 24 mars 2003.

3. Le syndic de faillite a informé l'administrateur qu'il prévoyait qu'aucun élément d'actif ne serait disponible pour répartir entre les créanciers ordinaires des biens en faillite.

4. L'administrateur a indiqué qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement formulées par la Loi et les règlements ne peuvent être satisfaites.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience [1].

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

1 - REMARQUE : En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario), le 8 avril 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés de Moyer Vico Corp., numéro d'enregistrement 465070;**

À : Morneau Sobeco
895 Don Mills Road
Bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : M^me^ Pauline Frenette
Conseillère associée
Administratrice

ET À : Moyer Vico Corp.
25 Milvan Drive
Weston (Ontario)
M9L 1Z1

À l'attention de : Adam Okhai, président et chef de la direction
Employeur

ET À : Mintz and Partners Limited
1446 Don Mills Road
Bureau 100
Don Mills (Ontario)
M3B 3N6

À l'attention de : Daniel R. Weisz, vice président principal
Syndic de faillite

ET À : Syndicat des travailleurs de l'industrie du bois et leurs alliés, section locale 1-700
2088 Weston Road
Toronto (Ontario)
M9N 1X4

À l'attention de : Ron Diotte, président, section locale 1-700
Représentant syndical des participants au régime de retraite

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés de Moyer Vico Corp. (le « régime de retraite ») est enregistré en vertu de la Loi et porte le numéro d'enregistrement 465070;

2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle ci;

3. le 26 octobre 2000, le surintendant des services financiers (le « surintendant ») a ordonné que le régime de retraite soit liquidé en date du 16 octobre 2002;

4. le 10 juillet 2002, le surintendant a nommé Morneau Sobeco administrateur du régime en remplacement de l'ancien administrateur désigné, Arthur Andersen Inc.;

5. le 11 février 2004, l'administrateur a déposé un rapport de liquidation du régime en date du 16 octobre 2002;

6. le 18 mars 2004, l'administrateur a déposé une demande de déclaration relative à l'application du Fonds de garantie au régime, fondée sur ledit rapport de liquidation;

7. le 31 mars 2004, le surintendant a approuvé la distribution des éléments d'actifs du régime, conformément au rapport de liquidation, sous réserve de tout financement supplémentaire qui pourrait être nécessaire en provenance du Fonds de garantie eu égard aux prestations déterminées prévues en vertu du régime.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE NOTE QUE JE PROPOSE DE FAIRE UNE DÉCLARATION relativement au régime de retraite, conformément à l'article 83 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime pour les raisons suivantes :

MOTIFS DE LA DÉCLARATION PROPOSÉE

1. L'administrateur a évalué à 5,91 % le coefficient de capitalisation du régime au moment de la liquidation pour ce qui est de la portion de prestations déterminées du régime qui est exemptée de l'application du Fonds de garantie.

2. L'administrateur a estimé à 107 739 $ la réclamation potentielle adressée au Fonds de garantie à la date de la liquidation.

3. L'employeur a été déclaré en faillite le 13 novembre 1997.

4. Le syndic de faillite de Moyer Vico Corp. a informé l'administrateur qu'il n'y avait aucun élément d'actif disponible dans la succession de l'employeur pouvant être versé au régime.

5. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les exigences relatives au financement prescrites en vertu de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

6. Si des éléments d'actif deviennent disponibles dans la succession de l'employeur et peuvent être versés au régime, l'administrateur sera tenu de rembourser les montants attribués au régime par le Fonds de garantie.

7. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience [1].

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

1 - REMARQUE : En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario), le 27 avril 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés de Ryancon, numéro d'enregistrement 298430 (le « régime de retraite »);**

À :	PricewaterhouseCoopers Inc. Tour Royal Trust, bureau 3000 C. P. 82, Centre Toronto Dominion Toronto (Ontario) M5K 1G8
À l'attention de :	M. Tony Karkheck Administrateur désigné du régime
ET À :	Ryancon 144 Sharer Road Vaughan (Ontario) L4L 8P4
À l'attention de :	John D. Hains, directeur financier Employeur
ET À :	BDO Dunwoody Limited 33 City Centre Drive Bureau 680 Mississauga (Ontario) L5B 2N5
À l'attention de :	M. Darryl McConnell, directeur principal Syndic de faillite/ séquestre et gestionnaire

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION
ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés de Ryancon (le « régime de retraite ») est enregistré en vertu de la Loi et porte le numéro d'enregistrement 298430;

2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le «« Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle ci;

3. le surintendant des services financiers a nommé PricewaterhouseCoopers Inc. à titre d'administrateur du régime le 17 décembre 2003;

4. le 15 mars 2004, l'administrateur a déposé une demande de déclaration relative à l'application du Fonds de garantie au régime;

5. l'évaluation actuarielle préliminaire de l'administrateur, en date du 31 août 2003, révèle un déficit relatif à la liquidation de 1 421 000 $ et un coefficient de capitalisation du régime au moment de la liquidation de 75,78 %;

6. l'administrateur a ramené les prestations de tous les pensionnés au coefficient de capitalisation estimé le 1er mars 2004, jusqu'à nouvel ordre;

7. le surintendant adjoint des régimes de retraite a signifié le 13 mars 2004 un avis d'intention de rendre une ordonnance afin que le régime soit liquidé entre le 31 mars 2003 et le 30 juin 2003.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE NOTE QUE JE PROPOSE DE FAIRE UNE DÉCLARATION relativement au régime de retraite, conformément à l'article 83 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime pour les motifs suivants :

MOTIFS DE LA DÉCLARATION PROPOSÉE

1. L'employeur, Ryancon, a été déclaré en faillite le 7 novembre 2003.

2. L'administrateur a évalué à 75,78 % le coefficient de capitalisation du régime au moment de la liquidation.

3. L'administrateur a estimé à 1 421 000 $ le déficit du régime en date du 31 août 2003.

4. Le syndic de faillite a informé l'administrateur qu'il n'y avait aucun élément d'actif disponible aux fins de répartition totale aux créanciers non garantis ordinaires.

5. L'administrateur est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement formulées par la Loi et les règlements ne peuvent être satisfaites.

6. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience [1].

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario), le 4 juin 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

1 - REMARQUE : En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés syndiqués de Northern Globe Building Materials (division de Thorold), numéro d'enregistrement 680405 (anciennement C-104311) (le « régime de retraite »);**

À :	Morneau Sobeco 895 Don Mills Road Bureau 700 1, Centre Morneau Sobeco Toronto (Ontario) M3C 1W3
À l'attention de :	M^me^ Pauline Frenette Conseillère associée Administrateur du régime
ET À :	Striker Paper Canada, Inc. 100, rue Ormond Sud C. P. 10 Thorold (Ontario) L2V 3Y7
À l'attention de :	M^me^ Patricia Gough Directrice Employeur
ET À :	BDO Dunwoody Limited Royal Bank Plaza C. P. 33 Toronto (Ontario) M5J 2J9
À l'attention de :	M. Mark Chow Syndic de faillite
ET À :	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier 5890 Aspen Court Niagara Falls (Ontario) L2G 7V3
À l'attention de :	Michael Lambert Représentant national Représentant syndical des participants au régime

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés syndiqués de Northern Globe Building Materials (division de Thorold) (le « régime de retraite ») est enregistré en vertu de la Loi et porte le numéro d'enregistrement 680405 (anciennement C-104311);

2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle ci;

3. le surintendant des services financiers a nommé Morneau Sobeco administrateur du régime le 10 juillet 2002;

4. le surintendant des services financiers a ordonné que le régime soit liquidé en date du 22 février 1999;

5. le surintendant des services financiers a approuvé le 19 avril 2005?? la répartition des éléments d'actif du régime proposée dans le rapport de liquidation, sous réserve de tout financement supplémentaire qui pourrait être nécessaire en provenance du Fonds de garantie;

6. le 5 mars 2004, l'administrateur a déposé une demande de déclaration relative à l'application du Fonds de garantie au régime;

7. le rapport de liquidation indique un déficit relatif au régime de 349 343 $ en date du 22 février 1999 et un coefficient de capitalisation du régime de 0,0 % accompagné d'une réclamation au Fonds de garantie estimée à 331 601 $.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE NOTE QUE JE PROPOSE DE FAIRE UNE DÉCLARATION relativement au régime de retraite, conformément à l'article 83 de la Loi, précisant que le Fonds de garantie s'applique au régime pour les motifs suivants :

MOTIFS DE LA DÉCLARATION PROPOSÉE

1. L'employeur, Striker Paper Canada Inc., a été déclaré en faillite le 22 mars 2000.

2. L'administrateur a évalué à 0,0 % le coefficient de capitalisation du régime au moment de la liquidation.

3. Sans recouvrement d'éléments d'actif de la succession de l'employeur, l'éventuelle réclamation au Fonds de garantie à la date de la liquidation est estimée à 331 601 $.

4. Le syndic de faillite a informé l'administrateur qu'il n'y avait aucun élément d'actif disponible dans la caisse de l'employeur pour effectuer des versements au régime.

5. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les exigences relatives au financement prescrites en vertu de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

6. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience [1].

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT

1 - REMARQUE : En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario), le 29 juin 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au régime de retraite des employés de Philip Services Inc., membres du Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique, section locale 6098, numéro d'enregistrement 347047 (le « régime de retraite »);

À : PricewaterhouseCoopers Inc.
Tour Royal Trust,
bureau 3000
C. P. 82, Centre
Toronto Dominion
Toronto (Ontario)
M5K 1G8

À l'attention de : M. Tony Karkheck
Administrateur du régime de retraite

ET À : Philip Services Inc.
a/s de PSC Metals Inc.
20521 Chagrin Boulevard
Cleveland OH 44122

À l'attention de : M^me^ Linda Bogdanovic,
directrice des ressources humaines
Employeur

ET À : Ernst & Young Inc.
220, rue Bay, C. P. 251
Tour Ernst & Young
Centre Toronto Dominion
Toronto (Ontario)
M5K 1J7

À l'attention de : M^me^ Leslea Gordon
Syndic de faillite

ET À : Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 6098
1031, rue Barton
Est, bureau 113
Hamilton (Ontario)
L8L 3E3

À l'attention de : M. Charlie Scibetta
Représentant syndical des participants au régime

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés de Philip Services Inc., membres du Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique, section locale 6098, est enregistré en vertu de la Loi et porte le numéro d'enregistrement 347047 (le « régime de retraite »);

2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle ci;

3. le 19 décembre 2003, l'employeur a déposé auprès de la CSFO une modification visant à liquider le régime en date du 31 juillet 2003;

4. l'employeur a volontairement déclaré faillite le 30 décembre 2003 et Ernst & Young a été nommée syndic de faillite le 30 décembre 2003;

5. le surintendant des services financiers a nommé PricewaterhouseCoopers Inc. administrateur du régime le 19 mars 2004;

6. le 2 avril 2004, l'administrateur a déposé une demande de déclaration relative à l'application du Fonds de garantie au régime;

7. l'évaluation actuarielle préliminaire de l'administrateur révèle un déficit relatif au régime de 1 373 000 $ en date du 31 juillet 2003, avant provision pour les dépenses relatives à la liquidation du régime et l'établissement d'une réserve pour les éventualités;

8. l'administrateur et le syndic de faillite ont déposé, le 31 mars 2004, une preuve de réclamation au montant de 1 800 000 $ en ce qui a trait au déficit estimé du régime après provision pour les dépenses relatives à la liquidation du régime et l'établissement d'une réserve générale pour les éventualités;

9. le syndic de faillite a informé l'administrateur que les créanciers ordinaires de l'actif de la faillite, dont le régime de retraite fait partie, doivent s'attendre à une restitution de 1 à 3 cents par dollar investi.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE NOTE QUE JE PROPOSE DE FAIRE UNE DÉCLARATION relativement au régime de retraite, conformément à l'article 83 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime pour les motifs suivants :

MOTIFS DE LA DÉCLARATION PROPOSÉE

1. L'employeur, Philip Services Inc., a volontairement déclaré faillite le 30 décembre 2003.

2. L'administrateur a estimé que le déficit du régime à la date de sa liquidation, soit le 31 juillet 2003, s'élevait à 1 373 000 $, avant provision pour les dépenses relatives à la liquidation du régime et l'établissement d'une réserve pour les éventualités.

3. L'administrateur est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les exigences relatives au financement prescrites en vertu de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

4. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience [1].

1 - REMARQUE : En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE
doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario), le 7 juillet 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés de Philip Services Inc., membres du Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique, section locale 6920, numéro d'enregistrement 474932 (le « régime de retraite »);**

À : PricewaterhouseCoopers Inc.
Tour Royal Trust,
bureau 3000
C. P. 82, Centre
Toronto Dominion
Toronto (Ontario)
M5K 1G8

À l'attention de : M. Tony Karkheck
Administrateur du régime de retraite

ET À : Philip Services Inc.
a/s de PSC Metals Inc.
20521 Chagrin Boulevard
Cleveland OH 44122

À l'attention de : M^me^ Linda Bogdanovic
Directrice des ressources humaines
Employeur

ET À : Ernst & Young Inc.
220, rue Bay
C. P. 251
Tour Ernst & Young
Centre Toronto Dominion
Toronto (Ontario)
M5K 1J7

À l'attention de : M^me^ Leslea Gordon
Syndic de faillite

ET À : Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 6920
1031, rue Barton
Est, bureau 113
Hamilton (Ontario)
L8L 3E3

À l'attention de : M. Charlie Scibetta
Représentant syndical des participants au régime

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés de Philip Services Inc., membres du Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique, section locale 6920, est enregistré en vertu de la Loi et porte le numéro d'enregistrement 474932 (le « régime de retraite »);

2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle ci;

3. le 19 décembre 2003, l'employeur a déposé auprès de la CSFO une modification visant la liquidation du régime à compter du 31 juillet 2003;

4. l'employeur a volontairement déclaré faillite le 30 décembre 2003 et Ernst & Young a été nommée syndic de faillite le 30 décembre 2003;

5. le surintendant des services financiers a nommé PricewaterhouseCoopers Inc. administrateur du régime le 19 mars 2004;

6. le 2 avril 2004, l'administrateur a déposé une demande de déclaration relative à l'application du Fonds de garantie au régime;

7. l'évaluation actuarielle préliminaire de l'administrateur révèle un déficit relatif au régime de 1 777 000 $ en date du 31 juillet 2003, avant provision pour les dépenses relatives à la liquidation du régime et l'établissement d'une réserve pour les éventualités;

8. le 31 mars 2004, l'administrateur et le syndic de faillite ont déposé une preuve de réclamation au montant de 2 181 000 $ en ce qui a trait au déficit estimé du régime après provision pour les dépenses relatives à la liquidation du régime et l'établissement d'une réserve générale pour les éventualités;

9. le syndic de faillite a informé l'administrateur que les créanciers ordinaires de l'actif de la faillite, dont le régime de retraite fait partie, doivent s'attendre à une restitution de 1 à 3 cents par dollar investi.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE NOTE QUE JE PROPOSE DE FAIRE UNE DÉCLARATION relativement au régime de retraite, conformément à l'article 83 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime pour les motifs suivants :

MOTIFS DE LA DÉCLARATION PROPOSÉE

1. L'employeur, Philip Services Inc., a volontairement déclaré faillite le 30 décembre 2003.

2. L'administrateur a estimé que le déficit du régime à la date de sa liquidation, soit le 31 juillet 2003, s'élevait à 1 777 000 $, avant provision pour les dépenses relatives à la liquidation du régime et l'établissement d'une réserve pour les éventualités.

3. L'administrateur est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les exigences relatives au financement prescrites en vertu de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites.

4. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience [1].

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

1 - REMARQUE : En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste

Tribunal des services financiers

5160, rue Yonge
14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario), le 7 juillet 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

Ordonnances de liquidation de régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés d'ABC Rail Limited, numéro d'enregistrement 0104197 (le « régime de retraite »);**

À :	PricewaterhouseCoopers Inc. C.P. 82 Tour Royal Trust, bureau 3000 Centre Toronto Dominion Toronto (Ontario) M5K 1G8
À l'attention de :	Tony Karkheck Premier vice-président Administrateur du régime de retraite
ET À :	ABC Rail Limited 2001 Butterfield Road Suite 502 Downers Grove, Illinois 60515
À l'attention de :	June Tushar Directrice, avantages sociaux Employeur

ORDONNANCE

LE 5 février 2004, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis un avis d'intention de rendre une ordonnance daté du 5 février 2004,

adressé à l'employeur et à l'administrateur en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi afin que

le régime de retraite des employés d'ABC Rail Limited, numéro d'enregistrement 0104197, soit liquidé en totalité.

AUCUN avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers, dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE que le régime de retraite des employés d'ABC Rail Limited, numéro d'enregistrement 0104197, soit liquidé en totalité en date du 6 novembre 1991, pour les motifs suivants :

1. L'employeur ne verse pas de cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements.

2. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

EN VERTU DU paragraphe 69 (2) de la Loi, l'administrateur est tenu de remettre une copie de la présente ordonnance aux personnes mentionnées ci-dessous :

Conseil conjoint
79 B Teamsters
255, avenue Morningside
Scarborough (Ontario)

À l'attention de : Peter Mills
Président
Syndicat

FAIT à Toronto (Ontario), le 1 avril 2004.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés salariés de Mosler Canada Inc., numéro d'enregistrement 941732 (le « régime »);**

À :	Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie 330, avenue University Toronto (Ontario) M5G 1R8
À l'attention de :	M^me^ Milica Stojsin Conseillère en liquidation de régimes Placements et régimes de retraite Administrateur désigné
ET À :	Mosler Canada Inc. 150 Britannia Road East, bureau 12 Mississauga (Ontario) L4Z 2A4
À l'attention de :	M^me^ Janet Leigh Employeur

ORDONNANCE

LE 20 octobre 2003 ou aux environs de cette date, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis un avis d'intention daté du 20 octobre 2003 visant à ordonner que le régime soit liquidé en totalité en date du 23 septembre 2001, en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

AUCUN avis de demande d'audience en rapport avec cette affaire n'a été signifié au Tribunal des services financiers.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE que le régime soit entièrement liquidé en date du 23 septembre 2001.

MOTIFS :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite, en vertu de l'alinéa 69 (1) a) de la Loi.

2. La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé, conformément à l'alinéa 69 (1) e) de la Loi.

FAIT à North York (Ontario), le 8 avril 2004.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés salariés de Finlayson Enterprises Ltd., numéro d'enregistrement 247593 (le « régime »);**

A : La Compagnie d'assurance-vie Manufacturers
Division canadienne de la collective retraite
500, rue King
Nord, C.P. 1602
Waterloo (Ontario)
N2J 4C6

À l'attention de : M^me^ Darlene Stegner
Spécialiste de la conception des régimes
Administrateur

ET À : Finlayson Enterprises Ltd.
1510B Caterpillar Road
Mississauga (Ontario)
L4X 2W9

À l'attention de : M^me^ Victoria Mayers, vice-présidente et contrôleuse
Employeur

ET À : Deloitte & Touche Inc.
Bureau 1900, 79, rue Wellington Ouest
C.P. 29, Centre TD
Toronto (Ontario)
M5K 1B9

À l'attention de : M. Wes Treleaven
Premier vice-président
Syndic de faillite

ET À : Shiner Zweig Inc.
10, rue Pierce Ouest,
bureau 4
Richmond Hill
(Ontario) L4B 1B6

À l'attention de : M. Wes Treleaven
Premier vice-président
Administrateur-séquestre

ORDONNANCE

LE 24 février 2004 ou aux environs de cette date, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis un avis d'intention daté du 24 février 2004 visant à ordonner que le régime soit liquidé en totalité en date du 6 janvier 2003, en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

AUCUN avis de demande d'audience en rapport avec cette affaire n'a été signifié au Tribunal des services financiers.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE que le régime soit entièrement liquidé en date du 6 janvier 2003.

MOTIFS :

1. L'employeur ne versera pas de cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements, en vertu de l'alinéa 69 (1) b) de la Loi.

2. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, conformément à l'alinéa 69 (1) c) de la Loi.

3. Les affaires de l'employeur ont été vendues et l'employeur de succession n'offre pas de régime de retraite aux employés acquis, en vertu de l'alinéa 69 (1) f) de la Loi.

FAIT à North York (Ontario), le 22 avril 2004.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés de Greenspoon Bros. Limited, numéro d'enregistrement 258889 (le « régime »);**

À :	La Compagnie d'assurance-vie Manufacturers Division canadienne de la collective retraite 500, rue King Nord, C.P. 1602 Waterloo (Ontario) N2J 4C6
À l'attention de :	M^me^ Darlene Stegner Spécialiste de la conception des régimes Administrateur
ET À :	Greenspoon Bros. Limited 16 Melanie Drive Brampton (Ontario) L6T 4K9
À l'attention de :	M. Ira Greenspoon Vice-président des finances Employeur
ET À :	Mandelbaum Spergel Inc. 505 Consumers Road, bureau 200 Toronto (Ontario) M2J 4V8
À l'attention de :	M. Bryan Gelman Syndic de faillite

ORDONNANCE

LE 20 février 2004 ou aux environs de cette date, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis un avis d'intention daté du 20 février 2004 visant à ordonner que le régime soit liquidé en totalité en date du 30 avril 2003, en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

AUCUN avis de demande d'audience en rapport avec cette affaire n'a été signifié au Tribunal des services financiers.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE que le régime soit entièrement liquidé en date du 30 avril 2003.

MOTIFS :

1. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, conformément à l'alinéa 69 (1) c) de la Loi.

FAIT à North York (Ontario), le 22 avril 2004.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés de Port Colborne Iron Works, Limited membres de l'unité de négociation représentée par les Métallurgistes unis d'Amérique, numéro d'enregistrement 289439 (le « régime »);**

À : PricewaterhouseCoopers Inc.
Tour Royal Trust, bureau 3000
C.P. 82, Centre Toronto Dominion
Toronto (Ontario)
M5K 1G8

À l'attention de : M. Tony Karkheck
Groupe des solutions en matière de ressources humaines
Administrateur désigné

ET À : Port Colborne Iron Works Limited
C.P. 66
Port Colborne (Ontario)
L3K 5V7

À l'attention de : Edward B. Magee fils
Président
Employeur

ET À : BDO Dunwoody Limited
37, rue Dorothy
Welland (Ontario)
L3B 3V6

À l'attention de : M. David Ponting, associé
Syndic de faillite

ORDONNANCE

LE 8 mars 2004 ou aux environs de cette date, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis un avis d'intention daté du 8 mars 2004 visant à ordonner que le régime soit liquidé en totalité en date du 25 octobre 2002, en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

AUCUN avis de demande d'audience en rapport avec cette affaire n'a été signifié au Tribunal des services financiers.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE que le régime soit entièrement liquidé du 25 octobre au 12 novembre 2002.

MOTIFS :

1. L'employeur ne versera pas de cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements, en vertu de l'alinéa 69 (1) b) de la Loi.

2. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, conformément à l'alinéa 69 (1) c) de la Loi.

3. Un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou

d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur, en vertu de l'alinéa 69 (1) d) de la Loi.

FAIT à North York (Ontario), le 3 mai 2004.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée, relativement au **régime de retraite des employés horaires de Cold Metal Products Limited, numéro d'enregistrement 0975045 (le « régime de retraite »);**

À : PricewaterhouseCoopers Inc.
C.P. 82
Tour Royal Trust,
bureau 3000
Centre Toronto Dominion
Toronto (Ontario)
M5G 1G8

À l'attention de : Tony Karkheck
Premier vice-président
Administrateur

ET À : Cold Metal Products Limited
65, rue Imperial
C.P. 66, LCD1
Hamilton (Ontario)
L8L 7V2

À l'attention de : Soheil Monzavi
Directrice générale
Employeur

ET À : Richter & Partners
200, rue King Ouest
Bureau 1900
Toronto (Ontario)
M5H 3T4

À l'attention de : Javed Rasool
Syndic de faillite
pour Cold Metal
Products Limited

ORDONNANCE

LE 20 février 2004, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis un avis d'intention de rendre une ordonnance daté du 20 février 2004, adressé à l'employeur et à l'administrateur en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »), afin que le régime de retraite des employés horaires de Cold Metal Products Limited, numéro d'enregistrement 0975045, soit liquidé en totalité.

AUCUN avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers, dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE que le régime de retraite des employés horaires de Cold Metal Products Limited, numéro d'enregistrement 0975045, soit liquidé en totalité en date du 17 mars 2003, pour les motifs suivants :

1. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

2. Un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.

3. La totalité ou une partie importante des affaires que fait l'employeur dans un lieu en particulier ont cessé.

4. La totalité ou une partie des affaires de l'employeur, ou la totalité ou une partie de l'actif relatif aux affaires de l'employeur sont vendus, cédés ou autrement aliénés et la personne qui acquiert ces affaires ou cet actif n'offre pas de régime de retraite aux participants au régime de retraite de l'employeur, qui sont devenus employés de la personne.

EN VERTU DU paragraphe 69 (2) de la Loi, l'administrateur est tenu de remettre un exemplaire de la présente ordonnance aux personnes mentionnées ci-dessous :

À : Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 4444
1031, rue Barton Est, bureau 113
Hamilton (Ontario)
L8L 3E3

À l'attention de : Roy Leslie
Représentant du personnel
Syndicat

ET À : Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7625
4115, rue Ontario Est
Montréal (Québec)
H1V 1J7

À l'attention de : Gaétan Paré
Président de la section locale
Syndicat

FAIT à Toronto (Ontario), le 13 mai 2004.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite

Mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés horaires de Fantom Technologies Inc., numéro d'enregistrement 0348995 (le « régime de retraite »)**;

À :	Morneau Sobeco 895 Don Mills Road, bureau 700 1, Centre Morneau Sobeco Toronto (Ontario) M3C 1W3
À l'attention de :	David R. Kearney Administrateur du régime de retraite
ET À :	Fantom Technologies Inc. C.P. 1004 Welland (Ontario) L3B 5S1
À l'attention de :	Norm Wotherspoon Trésorier Employeur

ORDONNANCE

LE 22 février 2004, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis un avis d'intention de rendre une ordonnance daté du 20 mars 2004, adressé à l'employeur et à l'administrateur en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi, afin que le régime de retraite des employés horaires de Fantom Technologies Inc., numéro d'enregistrement 0348995, soit liquidé en totalité.

AUCUN avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers, dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE que le régime de retraite des employés horaires de Fantom Technologies Inc., numéro d'enregistrement 0348995, soit liquidé en totalité pour les participants qui ont vu leur emploi prendre fin entre le 20 novembre 2000 et le 5 octobre 2001, pour les motifs suivants :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

2. L'employeur a omis de verser des cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements.

3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

4. Un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.

5. La totalité ou une partie importante des affaires que fait l'employeur dans un lieu en particulier ont cessé.

EN VERTU DU paragraphe 69 (2) de la Loi, l'administrateur est tenu de remettre un exemplaire de la présente ordonnance aux personnes mentionnées ci-dessous :

PricewaterhouseCoopers
Inc.
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1V8

À l'attention de : Catherine Hristow
Vice-présidente
Séquestre provisoire
et syndic de faillite
pour Fantom
Technologies Inc

Métallurgistes unis
d'Amérique, section
locale 6444, district 6
234, avenue Eglinton Est
Toronto (Ontario)
M4P 1K5

À l'attention de : Robert Heally et
Brian Greenaway
Syndicat

FAIT à Toronto (Ontario), le 13 mai 2004.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de revenu de retraite - Partie A et Partie B - des employés salariés de Fantom Technologies Inc., numéro d'enregistrement 0910810 (le « régime de retraite »);**

À :	Morneau Sobeco 895 Don Mills Road, bureau 700 1, Centre Morneau Sobeco Toronto (Ontario) M3C 1W3
À l'attention de :	David R. Kearney Administrateur du régime de retraite
ET À :	Fantom Technologies Inc. C.P. 1004 Welland (Ontario) L3B 5S1
À l'attention de :	Norm Wotherspoon Trésorier Employeur

ORDONNANCE

LE 22 mars 2004, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis un avis d'intention de rendre une ordonnance daté du 20 mars 2004, adressé à l'employeur et à l'administrateur en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi, afin que le régime de revenu de retraite - Partie A et Partie B - des employés salariés de Fantom Technologies Inc., numéro d'enregistrement 0910810, soit liquidé en totalité.

AUCUN avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers, dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE que le régime de revenu de retraite - Partie A et Partie B - des employés salariés de Fantom Technologies Inc., numéro d'enregistrement 0910810, soit liquidé en totalité pour les participants qui ont vu leur emploi prendre fin entre le 12 octobre 2001 et le 22 mars 2002, pour les motifs suivants :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

2. L'employeur a omis de verser des cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements.

3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

4. Un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.

5. La totalité ou une partie importante des affaires que fait l'employeur dans un lieu en particulier ont cessé.

EN VERTU DU paragraphe 69 (2) de la Loi, l'administrateur est tenu de remettre un exemplaire de la présente ordonnance aux personnes mentionnées ci-dessous :

PricewaterhouseCoopers
Inc.
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1V8

À l'attention de : Catherine Hristow
Vice-présidente
Séquestre provisoire
et syndic de faillite
pour Fantom
Technologies Inc

FAIT à Toronto (Ontario), le 13 mai 2004.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés de General Publishing Co. Limited, numéro d'enregistrement 0563148 (le « régime de retraite »);**

À : Morneau Sobeco
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : Al Kiel
Associé
Administrateur du
régime de retraite

ET À : General Publishing
Co. Limited
895 Don Mills Road
Bureau 400, 2 Park Centre
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : Mary Hainey
Directrice des
ressources humaines
Employeur

ORDONNANCE

LE 22 mars 2004, le surintendant adjoint, Division des régimes de retraite, a émis un avis d'intention de rendre une ordonnance daté du 22 mars 2004, adressé à l'employeur et à l'administrateur en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi, afin que le régime de retraite des employés de General Publishing Co. Limited, numéro d'enregistrement 0563148, soit liquidé en totalité.

AUCUN avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers, dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE que le régime de retraite des employés de General Publishing Co. Limited, numéro d'enregistrement 0563148, soit liquidé en totalité pour les participants qui ont vu leur emploi prendre fin entre le 30 avril 2002 et le 19 août 2002, pour les motifs suivants :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

2. L'employeur a omis de verser des cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements.

3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

4. Un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.

5. La totalité ou une partie importante des affaires que fait l'employeur dans un lieu en particulier ont cessé.

EN VERTU DU paragraphe 69 (2) de la Loi, l'administrateur est tenu de remettre un exemplaire de la présente ordonnance aux personnes mentionnées ci-dessous :

Deloitte & Touche Inc.
79, rue Wellington Ouest
Tour Maritime Life
Centre Toronto
Dominion, C.P. 29
Toronto (Ontario)
M5K 1B9

À l'attention de : Paul Denton
Directeur, Services
consultatifs financiers
Syndic de faillite pour
General Publishing
Co. Limited

Syndicat international
des communications
graphiques
Section locale 500M
324 Prince Edward Drive
Bureau 10
Toronto (Ontario)
M8Y 3Z5

À l'attention de : John Bickford
Directeur de bureau
Syndicat

FAIT à Toronto (Ontario), le 25 mai 2004.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite

MANDATAIRE DU SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés horaires de Maksteel Hamilton - une division de Maksteel Inc., numéro d'enregistrement 1059146 (le « régime de retraite »);**

À : Morneau Sobeco
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : Bethune Whiston
Directrice
Administrateur du
régime de retraite

ET À : Maksteel Inc.
7615 Torbram Road
Mississauga (Ontario)
L4T 4A8

À l'attention de : Jerry Sauer
Directeur des
ressources humaines
Employeur

ORDONNANCE

LE 22 mars 2004, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis un avis d'intention de rendre une ordonnance daté du 22 mars 2004, adressé à l'employeur et à l'administrateur en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi, afin que le régime de retraite des employés horaires de Maksteel Hamilton - une division de Maksteel Inc., numéro d'enregistrement 1059146, soit liquidé en totalité.

AUCUN avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers, dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE que le régime de retraite des employés horaires de Maksteel Hamilton - une division de Maksteel Inc., numéro d'enregistrement 1059146, soit liquidé en totalité pour les participants qui ont vu leur emploi prendre fin entre le 10 juillet 2001 et le 14 décembre 2001, pour les motifs suivants :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

2. L'employeur a omis de verser des cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements.

3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

4. Un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.

5. La totalité ou une partie importante des affaires que fait l'employeur dans un lieu en particulier ont cessé.

EN VERTU DU paragraphe 69 (2) de la Loi, l'administrateur est tenu de remettre un exemplaire de la présente ordonnance aux personnes mentionnées ci-dessous :

Ernst & Young Inc.
222, rue Bay, 16e étage
Centre Toronto Dominion
Toronto (Ontario)
M5K 1J7

À l'attention de : Sharon Hamilton
Directrice
Séquestre provisoire
pour Maksteel Inc.

ET À : Métallurgistes unis
d'Amérique, section
locale 5958
1031, rue Barton Est
Hamilton (Ontario)
L8L 3E3

À l'attention de : Bryan Adamczyk
Représentant du
personnel
Syndicat

FAIT à Toronto (Ontario), le 4 juin 2004.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés de Denton Technologies Inc., numéro d'enregistrement 1015171 (le « régime de retraite »);**

À :	London Life, Compagnie d'Assurance-Vie 255, avenue Dufferin London (Ontario) N6A 4K1
À l'attention de :	Darlene Sundercock Spécialiste des liquidations Services des régimes de retraite collectifs Administrateur du régime de retraite
ET À :	Denton Technologies Inc. 30 Casebridge Court Scarborough (Ontario) M1B 3M5
À l'attention de :	Judy Coish Chef de bureau Employé

ORDONNANCE

LE 28 janvier 2004, le surintendant adjoint des régimes de retraite, a émis un avis d'intention de rendre une ordonnance daté du 28 janvier 2004, adressé à l'employeur et à l'administrateur en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi, afin que le régime de retraite des employés de Denton Technologies Inc., numéro d'enregistrement 1015171, soit liquidé en totalité.

AUCUN avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers, dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE que le régime de retraite des employés de Denton Technologies Inc., numéro d'enregistrement 1015171, soit liquidé en totalité en date du 13 décembre 2001, pour les motifs suivants :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

2. L'employeur a omis de verser des cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements.

3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

4. La totalité ou une partie importante des affaires que fait l'employeur dans un lieu en particulier ont cessé.

EN VERTU DU paragraphe 69 (2) de la Loi, l'administrateur est tenu de remettre un exemplaire de la présente ordonnance aux personnes mentionnées ci-dessous :

Grant Thornton Limited
C.P. 55, Royal Bank Plaza
19e étage, Tour Sud
Toronto (Ontario) M5J 2P9

À l'attention de : Jonathan Krieger,
c.a., CIRP
Vice-président
Syndic de faillite et
séquestre pour Denton
Technologies Inc.

FAIT à Toronto (Ontario), le 28 juin 2004.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite

Consentements au paiement de l'excédent des régimes de retraite liquidés

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de l'Ontario de rendre une ordonnance, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, consentant à un paiement à même le régime de retraite des employés de Hanson & Wells Inc., numéro d'enregistrement 909713;

À : McGean Rohco, Inc.
a/s de Torkin Manes
Cohen Arbus, s.r.l.
151, rue Yonge,
bureau 1500
Toronto (Ontario)
M5C 2W7

À l'attention de : Warren S. Rapoport
Mandataire de
McGean-Rohco, Inc.
Demandeur

CONSENTEMENT

LE 28 janvier ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à McGean Rohco, Inc. un avis d'intention daté du 28 janvier 2004 visant à consentir, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, au paiement, à même le régime de retraite des employés de Hanson & Wells Inc., numéro d'enregistrement 909713 (le « régime »), au profit de McGean Rohco, Inc., d'un montant de 368 855,50 $ (représentant 50 % de l'excédent de la liquidation du régime, établi à 737 711 $ au 30 novembre 1993), plus 50 % des intérêts, des revenus et des gains actuariels (déduction faite de toutes les pertes sur placement et pertes actuarielles) sur l'excédent de la liquidation, du 30 novembre 1993 à la date de répartition dudit versement, moins 50 % de tous les coûts et dépenses raisonnables engagés par l'administrateur du régime aux fins de l'administration et de la liquidation du régime, et moins la somme de 25 000 $ représentant 50 % d'une réserve pour éventualités servant à couvrir toute obligation imprévue, le tout en conformité avec les modalités de l'entente de partage de l'excédent datée du 19 mars 2002.

AUCUN avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ni toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au paiement au profit de McGean Rohco, Inc. d'un montant, prélevé à même le régime de retraite, de 368 855,50 $ (représentant 50 % de l'excédent de la liquidation du régime, établi à 737 711 $ au 30 novembre 1993), plus 50 % des intérêts, des revenus et des gains actuariels (déduction faite de toutes les pertes sur placement et pertes actuarielles) sur l'excédent de la liquidation, du 30 novembre 1993 à la date de la répartition dudit versement, moins 50 % de tous les coûts et dépenses raisonnables engagés par l'administrateur du régime aux fins de l'administration et de la liquidation du régime, et moins la somme de 25 000 $ représentant 50 % d'une réserve pour éventualités servant à couvrir toute obligation imprévue.

LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE le demandeur m'aura démontré que toutes les prestations, les enrichissement de prestation (y compris ceux découlant de l'entente de partage de l'excédent) et tout autre versement auquel ont droit les participants, les anciens participants et autres personnes ont été acquittés, achetés ou autrement prévus.

FAIT à Toronto (Ontario), le 26 mars 2004.

Tom Golfetto,
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers

c.c. M^me^ Sharon Carew
Directrice du groupe mondial des ressources humaines
PricewaterhouseCoopers Inc.

M^me^ Dona L. Campbell
Sack Goldblatt Mitchell

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi consentant à un paiement à même le régime de retraite des employés horaires de WCI Canada Inc., établissement de Cambridge, numéro d'enregistrement 0427807;

À : WCI Canada Inc.
866 Langs Drive
Cambridge (Ontario)
N3H 2N7

À l'attention de : Richard Laba
Président
Demandeur et employeur

CONSENTEMENT

LE 6 janvier 2004 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à WCI Canada Inc. un avis d'intention daté du 6 janvier 2004 visant à consentir, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, au paiement à même le régime de retraite des employés horaires de WCI Canada Inc., établissement de Cambridge, numéro d'enregistrement 0427807, au profit de WCI Canada Inc., d'un montant de 286 749 $ en date du 30 janvier 1998, rajusté en fonction des dépenses et des revenus de placement jusqu'à la date de paiement.

AUCUN avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ni toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au paiement à même le régime de retraite des employés horaires de WCI Canada Inc., établissement de Cambridge, numéro d'enregistrement 0427807, au profit de WCI Canada Inc., d'un montant de 286 749 $ en date du 30 janvier 1998, rajusté en fonction des dépenses et des revenus de placement jusqu'à la date de paiement.

FAIT à Toronto (Ontario), le 26 mars 2004.

Tom Golfetto,
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers

c.c. Marc Vigneault B Standard Life

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, consentant à un paiement à même le régime de retraite des employés salariés de Valeo Engine Cooling, Company, numéro d'enregistrement 0223404;

À :	Valeo Engine Cooling, Company 4100 North Atlantic Blvd. Auburn Hills, MI 48326 États-Unis
À l'attention de :	M. Jerome Pedretti Employeur et administrateur du régime

CONSENTEMENT

LE 1er mars 2004 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à Valeo Engine Cooling, Company un avis d'intention daté du 1er mars 2004 visant à consentir, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, au paiement à même le régime de retraite des employés salariés de Valeo Engine Cooling, Company, numéro d'enregistrement 0223404, au profit de Valeo Engine Cooling, Company, d'un montant de de 1 041 059 $ en date du 31 décembre 1998, rajusté en fonction de tout revenu ou de toute perte sur placement et des coûts et dépenses engagés pour la liquidation du régime et la répartition de l'excédent.

AUCUN avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ni toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au paiement à même le régime de retraite des employés salariés de Valeo Engine Cooling, Company, numéro d'enregistrement 0223404, au profit de Valeo Engine Cooling, Company, d'un montant de de 1 041 059 $ en date du 31 décembre 1998, rajusté en fonction de tout revenu ou de toute perte sur placement et des coûts et dépenses engagés pour la liquidation du régime et la répartition de l'excédent.

LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE le demandeur m'aura démontré que toutes les prestations, tous les enrichissements de prestation, y compris ceux prévus par l'entente de partage de l'excédent conclue le 30 avril 2002 entre le demandeur et tous les participants et anciens participants au régime (tels qu'ils sont définis dans la demande), et tout autre versement auquel ont droit les participants, les anciens participants et autres personnes ont été acquittés, achetés ou autrement prévus.

FAIT à Toronto (Ontario), le 20 avril 2004.

Tom Golfetto,
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers

c.c. Paul Litner, Osler Hoskin & Harcourt s.r.l.

Michael Mazzuca, Koskie Minski

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi consentant à un paiement à même le régime de retraite des cadres désignés de Federal White Cement Limited, numéro d'enregistrement 0996819;

À : Federal White
Cement Limited
C.P. 548
Woodstock (Ontario)
N4S 7Y5

À l'attention de : M. Antonio M. A. Lopes, c.a., MBA
Contrôleur

CONSENTEMENT

LE 1er décembre 2003 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à Federal White Cement Limited un avis d'intention daté du 25 novembre 2003 visant à consentir, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, au versement à même le régime de retraite des cadres désignés de Federal White Cement Limited, numéro d'enregistrement 0996819, au profit de Federal White Cement Limited, d'un montant de 173 300 $ en date du 31 décembre 2002, majoré des revenus de placement jusqu'à la date du paiement.

AUCUN avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ni toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au paiement à même le régime de retraite des cadres désignés de Federal White Cement Limited, numéro d'enregistrement 0996819, au profit de Federal White Cement Limited, d'un montant de 173 300 $ en date du 31 décembre 2002, majoré de l'intérêt au taux de rendement de la caisse, jusqu'à la date du paiement.

FAIT à Toronto (Ontario), le 21 mai 2004.

Tom Golfetto,
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi visant à consentir à un paiement à même le régime de retraite du Groupe Agnew Inc., numéro d'enregistrement 0552802 (le « régime »);

À : PricewaterhouseCoopers Inc.
a/s de McMillan Binch, s.r.l.
Place BCE, bureau 4400
Tour Bay Wellington
181, rue Bay
Toronto (Ontario)
M5J 2T3

À l'attention de : Susan Nickerson
Demanderesse

CONSENTEMENT

LE 6 avril 2004 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à PricewaterhouseCoopers Inc. (séquestre et gestionnaire de l'actif du Groupe Agnew Inc.) un avis d'intention daté du 6 avril 2004 visant à consentir, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, au versement à même le régime de retraite du Groupe Agnew Inc., numéro d'enregistrement 0552802, au profit de PricewaterhouseCoopers Inc., d'un montant de 505 430 $ (représentant 35 % de l'excédent du régime à la liquidation, établi à 1 446 787 $ au 1er mai 2003), majoré des revenus de placement jusqu'à la date du paiement.

AUCUN avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ni toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au versement, à même le régime de retraite du Groupe Agnew Inc., numéro d'enregistrement 0552802, au profit de PricewaterhouseCoopers Inc., d'un montant de 505 430 $ (représentant l'excédent du régime à la liquidation, établi à 1 446 787 $ au 1er mai 2003), majoré des revenus de placement jusqu'à la date du paiement.

LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE la demanderesse m'aura démontré que toutes les prestations, y compris la part de l'excédent négocié revenant à chaque participant, et tous les autres versements auxquels les participants, les anciens participants et autres personnes ont droit en vertu du régime ont été acquittés, achetés ou autrement prévus.

FAIT à Toronto (Ontario), le 28 mai 2004.

Tom Golfetto,
Directeur, Direction des régimes de retraite
mandataire du surintendant des services financiers

c.c. Al Kiel, Morneau Sobeco

Déclarations selon lesquelles le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique aux régimes de retraite -- Paragraphe 83 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le régime de retraite des employés de Sealcraft Inc., numéro d'enregistrement 995522;

À : PricewaterhouseCoopers Inc.
C.P. 82
Tour Royal Trust,
bureau 3000
Centre Toronto Dominion
Toronto (Ontario)
M5K 1G8

À l'attention de : M^me^ Lois Reyes
Services des ressources humaines
Administratrice

ET À : Sealcraft Inc.
6525 Northam Dr.
Mississauga
(Ontario) L4V 1J2

À l'attention de : M^me^ Joan Shepherd,
directrice du personnel
Employeur

ET À : Schwartz Levitsky Feldman Inc.
1167 Caledonia Road
Toronto (Ontario)
M6A 2X1

À l'attention de : M. Richard Kline
Syndic de faillite

DÉCLARATION

ATTENDU QUE

1. le régime de retraite des employés de Sealcraft Inc. est enregistré en vertu de la Loi sous le numéro d'enregistrement 995522 (le « régime »);

2. le régime prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;

3. le surintendant des services financiers a nommé PricewaterhouseCoopers Inc. à titre d'administrateur du régime de retraite en date du 23 décembre 2002;

4. le 9 janvier 2004, le surintendant des services financiers a rendu une ordonnance de liquidation du régime à compter du 16 octobre 2002;

5. le 16 janvier 2004, l'administrateur a déposé un rapport de liquidation du régime en vigueur à compter du 16 octobre 2002, lequel est étudié par le personnel qui a présenté une demande de renseignements supplémentaires à l'administrateur;

6. le 16 janvier 2004, l'administrateur a également déposé une demande de

déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime, en vertu du rapport de liquidation.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE je déclare en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au régime pour les motifs ci-dessous :

MOTIFS :

1. L'administrateur a estimé à 52,1 % le coefficient de capitalisation du régime à la liquidation.

2. L'administrateur désigné a estimé à 410 800 $ le montant de l'éventuelle réclamation présentée contre le Fonds de garantie à la date de liquidation.

3. L'employeur, Sealcraft Inc., a été déclaré en faillite le 28 octobre 2002.

4. Le syndic de faillite de Sealcraft Inc. a avisé l'administrateur qu'il n'y a aucun actif disponible qui peut être versé aux créanciers non garantis ordinaires.

5. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement formulées par la Loi et les règlements ne peuvent être satisfaites.

6. Si la succession de Sealcraft Inc. affiche une disponibilité d'actifs pour le régime, l'administrateur sera tenu de verser un remboursement approprié de tout montant reçu par le régime à même le Fonds de garantie.

FAIT à North York (Ontario), le 22 avril 2004.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le régime de retraite des employés de Port Colborne Iron Works, Limited membres de l'unité de négociation représentée par le Syndicat canadien des métallurgistes unis d'Amérique, numéro d'enregistrement 289439 (le « régime »);

À : PricewaterhouseCoopers Inc.
C.P. 82
Tour Royal Trust,
bureau 3000
Centre Toronto Dominion
Toronto (Ontario)
M5K 1G8

À l'attention de : M. Tony Karkheck
Services des ressources humaines
Administrateur désigné

ET À : Port Colborne Iron Works Limited
C.P. 66
Port Colborne
(Ontario) L3K 5V7

À l'attention de : Edward B. Magee, fils
Président
Employeur

ET À : BDO Dunwoody Limited
37, rue Dorothy
Welland (Ontario)
L3B 3V6

À l'attention de : M. David Ponting, associé
Syndic de faillite

ET À : Syndicat canadien des métallurgistes unis d'Amérique, section locale 4763
2601, route 20 Est
Bureau 7
Fonthill (Ontario)
L0S 1E6

À l'attention de : Représentant syndical des participants au régime

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés de Port Colborne Iron Works, Limited membres de l'unité de négociation représentée par le Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique est enregistré en vertu de la Loi sous le numéro d'enregistrement 289439 (le « régime »);

2. le régime prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;

3. le surintendant des services financiers a nommé PricewaterhouseCoopers Inc. à titre

d'administrateur du régime de retraite en date du 8 octobre 2003;

4. le 8 mars 2004, l'administrateur a déposé une demande de déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime;

5. le 22 mars 2004, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis un avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime;

6. le 3 mai 2004, le surintendant des services financiers a rendu une ordonnance de liquidation du régime du 25 octobre au 12 novembre 2002;

7. l'évaluation actuarielle préliminaire du régime effectuée par l'administrateur en date du 12 novembre 2002 révèle un déficit de 378 900 $ et un coefficient de capitalisation à la liquidation de 59,9 %;

8. le 19 mars 2004, le surintendant a approuvé le début des versements de prestations à un pourcentage réduit de 59,9 % jusqu'à nouvel ordre;

9. en date du 5 mai 2004, aucune demande d'audience devant le Tribunal des services financiers n'a été déposée concernant l'avis d'intention de faire la déclaration mentionnée au point 5 ci-dessus.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE je déclare en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au régime pour les motifs ci-dessous :

MOTIFS DE LA **DÉCLARATION** PROPOSÉE :

1. L'employeur, Port Colborne Iron Works, Limited, a été déclaré en faillite le 11 février 2003.

2. L'administrateur a estimé à 59,9 % le coefficient de capitalisation du régime à la liquidation.

3. Sans disponibilité d'actifs de la part de la succession de l'employeur, l'éventuelle réclamation d'indemnisation présentée au Fonds de garantie à la date de liquidation serait d'environ 378 900 $.

4. Le syndic de faillite a avisé l'administrateur que les créditeurs non garantis comme le régime ne peuvent s'attendre à recevoir plus de 25 % de leur réclamation versée à même la succession de l'employeur.

5. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement formulées par la Loi et les règlements ne peuvent être satisfaites.

FAIT à North York (Ontario), le 21 mai 2004.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le régime de retraite des employés de United Tire & Rubber Co. Limited représentés par le Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique, section locale 3950 (le « régime »), numéro d'enregistrement 0424671;

À : PricewaterhouseCoopers Inc.
C.P. 82
Tour Royal Trust,
bureau 3000
Centre Toronto Dominion
Toronto (Ontario)
M5K 1G8

À l'attention de : Lois J. Reyes
Directrice
Administratrice du régime de retraite

ET À : United Tire & Rubber Co. Limited
275, route Belfield
Rexdale (Ontario)
M9W 5C6

À l'attention de : Raymond J. Fernandes
Directeur financier
Employeur

ET À : Ernst & Young Inc.
Tour Ernst & Young
C.P. 251, 222, rue Bay
Centre Toronto Dominion
Toronto (Ontario)
M5K 1J7

À l'attention de : Rick Kanabar
Directeur
Administrateur-séquestre pour
United Tire & Rubber Co. Limited

ET À : Schonfeld Inc.
390, rue Bay, bureau 2400
Toronto (Ontario)
M5T 1N1

À l'attention de : Harlan Schonfeld
Syndic de faillite
de United Tire & Rubber Co. Limited

ET À : Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique,
section locale 3950
234, avenue Eglinton Est
Bureau 800
Toronto (Ontario)
M4P 1K7

À l'attention de : Jeff Richardson
Représentant national
Syndicat

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés de United Tire & Rubber Co. Limited représentés par le Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique, section locale 3950, numéro d'enregistrement 0424671 (le « régime »), est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée

par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, chap. 28 (la « Loi »);

2. le régime prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;

3. le régime de retraite a été liquidé en date du 14 mars 2000;

4. le surintendant des services financiers a nommé PricewaterhouseCoopers Inc. à titre d'administrateur du régime de retraite (l'« administrateur ») en date du 18 mai 2000;

5. le 31 mars 2004, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis un avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime;

6. aucune demande d'audience devant le Tribunal des services financiers n'a été déposée au titre du paragraphe 89 (6) de la Loi.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE je déclare en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au régime pour les motifs ci-dessous :

1. Le rapport actuariel déposé par l'administrateur indique un déficit approximatif de 315 302 $ au 14 mars 2000 et une réclamation approximative à l'égard du Fonds de garantie de 288 744 $ au 14 mars 2000. En outre, l'attestation actuarielle déposée par l'administrateur en date du 16 mars 2004 stipule qu'une réclamation contre le Fonds de garantie sera déposée le 1er juillet 2004.

2. Ernst & Young a été nommé administrateur-séquestre pour United Tire & Rubber Co. Limited le 15 février 2000 et Schonfeld Inc. a été nommé syndic de faillite le 14 mars 2000.

3. Le syndic de faillite a avisé l'administrateur qu'il n'y a aucun actif disponible dans la succession de United Tire & Rubber Co. Limited qui peut être versé au régime de retraite.

4. Selon l'administrateur, il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement formulées par la Loi et les règlements ne peuvent être satisfaites.

FAIT à North York (Ontario), le 25 mai 2004.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le régime de retraite des employés d'ABC Rail Limited (le « régime de retraite »), numéro d'enregistrement 0104197;

À : PricewaterhouseCoopers Inc.
C.P. 82
Tour Royal Trust,
bureau 3000
Centre Toronto Dominion
Toronto (Ontario)
M5K 1G8

À l'attention de : Lois J. Reyes
Directrice
Administratrice du régime de retraite

ET À : ABC Rail Limited
2001 Butterfield Road
Suite 502
Downers Grove,
Illinois, 60515

À l'attention de : June Tushar
Directrice des avantages sociaux
Employeur

ET À : Teamsters - Conseil conjoint 79
255, avenue Morningside
Scarborough (Ontario)

À l'attention de : Peter Mills
Président
Syndicat

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés d'ABC Rail Limited, numéro d'enregistrement 0104197 (le « régime »), est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, chap. 28 (la « Loi »);

2. le régime prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;

3. le régime de retraite a été liquidé en date du 6 novembre 1991;

4. le surintendant des services financiers a nommé PricewaterhouseCoopers Inc. à titre d'administrateur du régime de retraite (l'« administrateur ») en date du 7 février 2003;

5. le 11 mars 2004, j'ai émis un avis d'intention en date du 11 mars 2004 de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime;

6. aucune demande d'audience devant le Tribunal des services financiers n'a été déposée au titre du paragraphe 89 (6) de la Loi.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE je déclare en vertu des articles 83 et

89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au régime pour les motifs ci-dessous :

1. Le régime de retraite a été établi en date du 9 juillet 1987 conformément à une convention collective conclue entre l'employeur et le Conseil conjoint 9 des Teamsters (anciennement « Conférence canadienne des Teamsters, travailleurs et travailleuses unis de l'énergie et de la chimie, section locale 2175 ») et a été enregistré auprès de la Commission des services financiers (anciennement la « Commission des régimes de retraite de l'Ontario ») en juillet 1996.

2. Le 1er avril 2004, j'ai rendu une ordonnance de liquidation du régime de retraite en date du 6 novembre 1991 en vertu de l'article 69 de la Loi.

3. En date de la désignation de l'administrateur par le surintendant, le régime de retraite ne contenait aucun actif puisque l'employeur n'a jamais versé de cotisations au régime. Le régime est non contributif pour les participants.

4. L'administrateur a effectué une enquête révélant qu'il n'existe aucune preuve selon laquelle l'employeur possède des éléments d'actif au Canada pouvant servir à rembourser le déficit. L'administrateur a également fait savoir que la société mère de l'employeur, ABC Rail Products Corporation, avait introduit une instance en vertu du chapitre onzième du United States Bankruptcy Code en octobre 2001. En outre, l'administrateur a enquêté sur la possibilité d'exiger le recouvrement du déficit du régime de retraite auprès de la société mère en vertu de l'instance introduite au titre du chapitre onzième, mais a conclu que les possibilités de recouvrement étaient minimes et qu'il n'était pas rentable de s'engager dans cette voie.

L'administrateur n'a trouvé aucune preuve d'entente entre l'employeur et la société mère prévoyant que la société mère serait tenue de rembourser tout déficit à l'égard du régime de retraite et a conclu qu'il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement formulées par la Loi et les règlements ne peuvent être satisfaites.

FAIT à North York (Ontario), le 26 mai 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le régime de retraite des employés de Moyer Vico Corp., numéro d'enregistrement 465070;

À : Morneau Sobeco
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : M^me^ Pauline Frenette
Conseillère associée
Administratrice

ET À : Moyer Vico Corp.
25 Milvan Drive
Weston (Ontario)
M9L 1Z1

À l'attention de : Adam Okhai, président et chef de la direction
Employeur

ET À : Mintz and Partners Limited
1446 Don Mills Road, bureau 100
Don Mills (Ontario)
M3B 3N6

À l'attention de : Daniel R. Weisz,
premier vice-président
Syndic de faillite

ET À : Syndicat des travailleurs de l'industrie du bois et de leurs alliés
section locale 1-700
2088 Weston Road
Toronto (Ontario)
M9N 1X4

À l'attention de : Ron Diotte, président,
section locale 1-700
Représentant syndical des participants au régime

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés de Moyer Vico Corp. (le « régime ») est enregistré en vertu de la Loi sous le numéro d'enregistrement 465070;

2. le régime prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;

3. le 26 octobre 2000, le surintendant des services financiers (le « surintendant ») a rendu une ordonnance de liquidation du régime à compter du 16 octobre 2002;

4. le 10 juillet 2002, le surintendant a nommé Morneau Sobeco à titre d'administrateur du régime de retraite en remplacement de l'administrateur précédent, Arthur Andersen Inc.;

5. le 11 février 2004, l'administrateur a déposé un rapport de liquidation du régime en vigueur à compter du 16 octobre 2002;

6. le 18 mars 2004, l'administrateur a déposé une demande de déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime, en vertu du rapport de liquidation;

7. le 31 mars 2004, le surintendant a approuvé la répartition de l'actif du régime conformément au rapport de liquidation, à condition que le fonds fournisse tout financement supplémentaire nécessaire à l'égard des prestations déterminées en vertu du régime;

8. le 27 avril 2004, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis un avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime;

9. en date du 14 juin 2004, aucune demande d'audience devant le Tribunal des services financiers n'a été déposée concernant l'avis d'intention de faire une déclaration.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE je déclare en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au régime pour les motifs ci-dessous :

MOTIFS :

1. L'administrateur a évalué à 5,91 % le coefficient de capitalisation à la liquidation de la portion de prestations déterminées du régime à laquelle s'applique le Fonds de garantie.

2. L'administrateur a estimé à 107 739 $ l'éventuelle réclamation présentée au Fonds de garantie à la date de liquidation.

3. L'employeur a été déclaré en faillite le 13 novembre 1997.

4. Le syndic de faillite de Moyer Vico Corp. a avisé l'administrateur qu'il n'y a aucun élément d'actif disponible dans la succession de l'employeur qui peut être versé au régime

5. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement formulées dans la Loi et les règlements ne peuvent être satisfaites.

6. Si la succession de l'employeur affiche une disponibilité d'actifs pour le régime, l'administrateur sera tenu de verser un remboursement approprié de tout montant reçu par le régime à même le Fonds de garantie.

FAIT à North York (Ontario), le 18 juin 2004.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite

Attribution de sommes prélevées du Fonds de garantie des prestations de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE la déclaration faite par le surintendant des services financiers en vertu de l'article 83 de la Loi, concernant le régime de retraite révisé des employés horaires de Marsh Engineering Limited, numéro d'enregistrement 384313 (le « régime »);

À :	Morneau Sobeco 895 Don Mills Road, bureau 700 1, Centre Morneau Sobeco Toronto (Ontario) M3C 1W3
À l'attention de :	M. David R. Kearney Administrateur désigné du régime (l' « administrateur »)
ET À :	Marsh Engineering Limited 118, rue West Port Colborne (Ontario) L3K 4C9
À l'attention de :	Charlotte Watson, administratrice de la paie Employeur
ET À :	Marsh Instrumentation Inc. 1016-C Sutton Drive Burlington (Ontario) L7L 6B8
À l'attention de :	Ronald Bake, président Employeur participant
ET À :	Deloitte & Touche Inc. 181, rue Bay, bureau 1400 Place BCE Toronto (Ontario) M5J 2V1
À l'attention de :	Robert Paul, associé Syndic de faillite
ET À :	Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique section locale 4433 2601, route 20 Est Bureau 7 Fonthill (Ontario) LO5 1E6
À l'attention de :	Bryan Adamczyk Représentant syndical des participants au régime

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE, le 27 août 2003, le surintendant des services financiers a déclaré, en vertu des articles 83 et 85 de la Loi, que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime,

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 3 888 700 $ pour fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement et pour couvrir les frais

d'administration raisonnables engagés pour la liquidation du régime. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais non requise pour couvrir lesdites prestations sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario), le 20 avril 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite
Mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE la proposition du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le régime de retraite non contributif des employés horaires de l'unité de négociation d'Algoma Steel Inc. (le « régime de retraite »), numéro d'enregistrement 0335802;

À : Morneau Sobeco
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : M. Robin Pond,
MBA, CFA
Associé
Administrateur du
régime de retraite

TROISIÈME ATTRIBUTION

ATTENDU QUE, le 17 décembre 2003, j'ai déclaré, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 287 300 000 $ (troisième attribution) pour fournir, conjointement avec l'attribution provisoire, la deuxième attribution provisoire et l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais non requise pour couvrir lesdites prestations sera versée à nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario), le 13 mai 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE la proposition du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le régime de retraite des employés salariés d'Algoma Steel Inc. pour les employés au Canada (le « régime de retraite »), numéro d'enregistrement 0335810;

À : Morneau Sobeco
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : M. Robin Pond,
MBA, CFA
Associé
Administrateur du
régime de retraite

TROISIÈME ATTRIBUTION

ATTENDU QUE, le 17 décembre 2002, j'ai déclaré, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 42 700 000 $ (troisième attribution) pour fournir, conjointement avec l'attribution provisoire, la deuxième attribution provisoire et l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais non requise pour couvrir lesdites prestations sera versée à nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario), le 13 mai 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE DE la déclaration du surintendant des services financiers en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28, concernant le régime de retraite des employés horaires de Gallaher Thorold Paper Co., numéro d'enregistrement 1039981;

À : Morneau Sobeco
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : M. David R. Kearney
Administrateur
désigné du régime
(l'« administrateur »)

ET À : Ernst & Young Inc.
Tour Ernst & Young
C.P. 251, 222, rue Bay
Centre Toronto Dominion
Toronto (Ontario)
M5K 1J7

À l'attention de : M. Philip Kan, directeur
Syndic de faillite de
Gallaher Thorold
Paper Co.

ET À : International Union of
Operating Engineers
Section locale 772
370, rue Main Est,
bureau 302
Hamilton (Ontario)
L8N 1J6

À l'attention de : Greg Hoath, président
Syndicat représentant les
participants au régime

ET À : Syndicat canadien des
communications, de
l'énergie et du papier
Sections locales
290 et 1521
5890 Aspen Court
Niagara Falls (Ontario)
L2G 7V3

À l'attention de : Michael Lambert
Syndicat représentant les
participants au régime

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE, le 8 janvier 2003, une déclaration a été émise en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime de retraite des employés horaires de Gallaher Thorold Paper Co., numéro d'enregistrement 1039981 (le « régime de retraite »);

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 6 383 240 $ en date du 1er avril 2004 pour fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement et pour couvrir les frais d'administration raisonnables engagés pour la liquidation du régime. Toute somme attribuée

à partir du Fonds de garantie, mais non requise pour couvrir lesdites prestations sera versée à nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à North York (Ontario), le 18 mai 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE la proposition du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le régime de retraite des employés d'ABC Rail Limited (le « régime de retraite »), numéro d'enregistrement 0104197;

À l'attention de : PricewaterhouseCoopers Inc.
C.P. Box 82
Tour Royal Trust,
bureau 3000
Centre Toronto Dominion
Toronto (Ontario)
M5K 1G8

À l'attention de : Lois J. Reyes
Directrice
Administratrice du
régime de retraite

ATTRIBUTION PROVISOIRE

ATTENDU QUE, le 26 mai 2004, j'ai déclaré, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34(7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas 113 860 $ pour fournir, conjointement avec l'attribution finale et l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais non requise pour couvrir lesdites prestations sera versée à nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario), le 26 mai 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

ACTIVITÉS DU TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

Nomination des membres du Tribunal des services financiers

McNairn, Colin (vice-président)		
Décret 1192/2004	Le 9 juin 2004	Le 8 septembre 2004
Décret 1623/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2004 **
Décret 1809/98	Le 8 juillet 1998	Le 7 juillet 2001
Corbett, Anne (vice-présidente intérimaire)		
Décret 1193/2004	Le 9 juin 2004	Le 8 septembre 2004
Décret 1438/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2004**
Ashe, Kevin		
Décret 1510/2002	Le 26 septembre 2002	Le 25 septembre 2005
Bharmal, Shiraz Y.M.		
Décret 1511/2002	Le 9 septembre 2002	Le 8 septembre 2005
Erlichman, Louis		
Décret 439/2002	Le 23 janvier 2002	Le 22 janvier 2005**
Décret 2527/98	Le 9 décembre 1998	Le 8 décembre 2001
Décret1592/98	Le 17 juin 1998	Le 16 décembre 1998
Gavin, Heather		
Décret 440/2002	Le 23 janvier 2002	Le 22 janvier 2005**
Décret 11/99	13 janvier 1999	Le 12 janvier 2002
Litner, Paul W.		
Décret 1512/2002	Le 9 septembre 2002	Le 8 septembre 2005
Moore, C.S. (Kit)		
Décret 1194/2004	Le 9 juin 2004	Le 8 septembre 2004
Décret 1625/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2004**
Décret 1591/98	Le 1er juillet 1998	Le 30 juin 2001
Short, David A.		
Décret 2118/2001	Le 24 octobre 2001	Le 23 octobre 2004**
Vincent, J. David		
Décret 2119/2001	Le 24 octobre 2001	Le 23 octobre 2004**

**** Ou le jour de la fusion de la CSFO et de la CVMO, si elle survient avant.**

Audiences devant le Tribunal des services financiers relativement à des régimes de retraite

Compagnie Pétrolière Impériale Ltée
Régime de retraite (1988) de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée, numéro d'enregistrement 347054, et régime de retraite de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée pour les anciens employés de McColl-Frontenac Inc., numéro d'enregistrement 344002, dossier TSF numéro P0130-2000;

Le 31 octobre 2000, la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du surintendant daté du 3 octobre 2000, visant à refuser d'approuver les rapports de liquidation partielle relativement à deux régimes dont la Compagnie pétrolière Impériale est l'Administrateur.

Les motifs signifiés pour le refus envisagé tiennent compte du fait que chacun des rapports de liquidation néglige de faire ce qui suit : a) indiquer le passif relatif à tous les participants au régime dont l'emploi fut aboli par la Compagnie pétrolière Impériale au cours de la période de liquidation; b) appliquer correctement les dispositions régissant les droits d'acquisition réputés dont fait état l'article 74 de la *Loi sur les régimes de retraite*; c) offrir des prestations conformément aux choix effectués, selon les prescriptions du paragraphe 72 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, parmi diverses options, y compris celles découlant de la liquidation partielle, et d) prévoir la répartition des éléments d'actif du régime pour ce qui est du groupe touché par la liquidation partielle.

Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 19 juin 2001. Lors de la conférence préparatoire à l'audience, le surintendant a consenti à modifier l'avis d'intention dans cette affaire pour supprimer toute référence au point d) ci-dessus.

Une audience et une requête préliminaire en ce qui concerne les réponses aux demandes de renseignements ont eu lieu le 25 juillet 2001.

Le Tribunal a ordonné au surintendant de répondre à la première et à la deuxième série de demandes de renseignements du demandeur dans les six semaines suivant la date de l'ordonnance, sous réserve que le surintendant ne soit pas tenu de produire des documents ou de révéler des communications auxquelles le droit du privilège s'applique. Les motifs écrits pour l'ordonnance datée du 10 septembre 2001 ont été publiés dans le Bulletin sur les régimes de retraite (volume 11, numéro 1).

La conférence préparatoire à l'audience s'est poursuivie le 20 décembre 2001. Elle a été reportée pour permettre aux parties de présenter des requêtes en ce qui a trait aux réponses donnant suite aux demandes de renseignements. Le 24 juillet 2002, le Tribunal a entendu deux requêtes. L'avis de requête du demandeur daté du 7 juin 2002 demandait une ordonnance du Tribunal pour enjoindre au surintendant de fournir des réponses plus étoffées à certaines de ses demandes de renseignements. Le Tribunal a rendu une ordonnance enjoignant au surintendant de donner suite à certaines des demandes de renseignements tout en apportant quelques modifications. Les motifs de l'ordonnance datée du 11 septembre 2002 ont été publiés dans le Bulletin sur les régimes de

retraite (volume 12, numéro 1). Le délai accordé au surintendant pour formuler sa réponse en vertu de cette ordonnance a été prolongé au moyen d'une ordonnance sur consentement en date du 22 octobre 2002.

L'avis de requête du surintendant daté du 5 juin 2002 demandait une ordonnance du Tribunal pour enjoindre au demandeur de répondre aux demandes de renseignements qu'il avait adressées au demandeur le 11 octobre 2001 et qui étaient restées sans réponse. Le Tribunal rendit une ordonnance enjoignant au demandeur de répondre à certaines des demandes de renseignements mais avec quelques modifications. Les motifs de l'ordonnance datée du 20 septembre 2002 ont été publiés dans le Bulletin sur les régimes de retraite (volume 12, numéro 1).

La conférence préparatoire à l'audience devant reprendre le 18 décembre 2002 a été reportée au 27 février 2003, puis reportée de nouveau au 28 avril 2003 à la demande des parties, en raison des discussions de conciliation en cours. La conférence préparatoire l'audience du 28 avril n'a pas eu lieu, à la demande des parties. Le 30 mai 2003, les parties ont demandé à ce que l'affaire soit reportée indéfiniment dans l'attente d'une résolution des litiges dans le cadre de l'instance. Le 12 mai 2004, la demande d'audience a été retirée.

Régime de retraite de la cité de Kitchener pour les employés du service d'incendie, numéro d'enregistrement 239475, dossier P0172-2001 du TSF;

Le 20 septembre 2001, la cité de Kitchener a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant le 23 août 2002, de refuser de consentir au versement de l'excédent du régime de retraite de la cité de Kitchener pour les employés du service d'incendie, numéro d'enregistrement 239475, au profit de l'employeur, conformément au paragraphe 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*. Tels qu'ils sont formulés dans l'avis d'intention, les motifs qui ont incité le surintendant à refuser de consentir à la demande de la cité peuvent se résumer comme suit :

a) le régime était assujetti à une fiducie depuis sa création; la cité ne s'est pas réservé le pouvoir de révoquer cette fiducie et n'a donc pas démontré que le régime prévoyait le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation, comme le stipule l'alinéa 79 (3) (b) de la *Loi*;
b) la cité n'a pas démontré que le niveau exigé de consentement stipulé à l'alinéa 8 (1) (b) du règlement avait été atteint.

Une conférence préparatoire à l'audience s'est déroulée le 25 avril 2002, date à laquelle les parties ont convenu de la tenue d'une conférence sur le règlement. La date du 16 juillet 2002 prévue pour cette conférence a été reportée, à la demande des parties, au 4 septembre 2002. Lors de la conférence sur le règlement, l'affaire fut reportée pour une période indéterminée.

Le 7 février 2003, les conseillers juridiques du surintendant ont demandé que la conférence préparatoire à l'audience soit reconvoquée. La conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 17 avril 2003, date à laquelle une date d'audience a été fixée.

Cette affaire a été entendue initialement le 14 juillet 2003 par un comité du Tribunal formé de trois membres, M^me^ Martha Milczynski, M. Louis Erlichman et M. Paul Litner (président du comité). Une fois l'audience passée, M^me^ Milczynski a été nommée protonotaire à la Cour fédérale du Canada. En conséquence, elle n'a pu participer à cette décision. M. Colin McNairn, vice-président du Tribunal, a été nommé membre du comité en replacement de M^me^ Milczynski, du fait que, à l'évidence, les deux autres membres du comité ne parvenaient pas à s'entendre sur la décision. L'affaire a de nouveau été entendue le 14 mai 2004 par le nouveau comité, avec l'assentiment des parties.

Lorsque l'affaire a été entendue pour la première fois le 14 juillet 2003, la cité et le surintendant ont convenu que le niveau exigé de consentement des participants et des anciens participants au régime avait été atteint et que les dispositions de la *Loi* et du *Règlement* à cet égard avaient été satisfaites. À l'audience consacrée à ce sujet, le Tribunal a rendu une ordonnance de consentement reconnaissant que la cité avait observé le niveau exigé de consentement stipulé à l'alinéa 8(1) b) du *Règlement*, qui était une condition préalable à l'obtention du consentement du surintendant en vertu de l'article 78 de la *Loi*. Par conséquent, il reste au Tribunal à décider si le régime prévoit ou non le versement de l'excédent à la cité au moment de la liquidation du régime.

Dans les motifs de la majorité datés du 24 juin 2004, le Tribunal a conclu que le régime ne prévoit pas adéquatement le paiement de l'excédent à la cité à la liquidation du régime compte tenu que les modifications apportées au régime à l'égard dudit paiement sont incompatibles avec la fiducie en faveur des participants au régime qui se rapporte aux instruments de financement du régime. Le surintendant a donc été instruit d'appliquer l'ordonnance proposée dans l'avis d'intention, c'est-à-dire de refuser de consentir à la demande de prélèvement de l'excédent déposée par la cité. Les motifs de la décision, en date du 24 juin 2004, sont publiés dans le présent bulletin à la page 140.

Marcel Brousseau, régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa, numéro d'enregistrement 0586396, dossier P0183-2002 du TSF;

Le 20 février 2002, Marcel Brousseau, un participant au régime, a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant le 22 janvier 2002, de refuser de rendre une ordonnance concernant la décision de l'administrateur du régime, en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les régimes de retraite*, quant aux années de service donnant droit à pension de M. Brousseau selon les dispositions du régime.

Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 27 août 2002. Lors de cette conférence, le surintendant a soulevé une question ayant trait à la compétence, que les parties ont convenu

d'examiner dans le cadre d'une requête. Les parties se sont mises d'accord sur la question concernant la requête, à savoir : compte tenu de la décision de la Cour supérieure de justice en date du 19 novembre 2001 dans l'affaire *Conseil d'administration du régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa c. Cybulski*, dossier du greffe no 01-CV-18268, le Tribunal a t il compétence nécessaire pour statuer dans cette cause?

La requête fut entendue le 29 novembre 2002. Le surintendant a alors déclaré que le Tribunal n'avait pas la compétence nécessaire pour entendre la requête du demandeur puisque la question à la base de cette requête d'audience avait été tranchée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le surintendant a par conséquent déclaré que le principe d'irrecevabilité d'une question s'appliquait et empêchait le Tribunal de tenir une audience. Dans ses motifs de la majorité datés du 27 octobre 2003, le Tribunal a établi que le principe d'irrecevabilité ne s'appliquait pas et que, même si cela était le cas, il s'agissait d'une cause convenant à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Tribunal de refuser d'appliquer ce principe. Les motifs de la décision, en date du 27 octobre 2003, ont été publiés dans le Bulletin sur les régimes de retraite (volume 13, numéro 1).

À la reprise de la conférence préparatoire à l'audience, le 12 novembre 2003, les dates d'audience des 2 et 3 février 2004 ont été fixées.

Le 17 décembre 2003, le conseil d'administration du régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa a déposé une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit. À la reprise de la conférence préparatoire à l'audience, le 12 novembre 2004, la demande de reconnaissance a été acceptée et les dates d'audience ont été modifiées. Lors de l'audience du 30 mars 2004, le jury a remis le prononcé de la décision.

Molson du Canada, régime de retraite pour les ingénieurs d'exploitation des Brasseries Molson, numéro d'enregistrement 0390666; régime de retraite pour les employés horaires de Molson du Canada en Ontario et dans les provinces de l'Atlantique, numéro d'enregistrement 0334094, et régime de retraite de Molson du Canada pour les employés salariés, numéro d'enregistrement 0334086, dossier TSF numéro P0187-2002;

Le 7 juin 2002, Molson Canada a déposé une demande d'audience relativement aux cinq avis d'intention, signifiés par le surintendant le 5 mai 2002, de rendre des ordonnances de liquidation partielle pour les différents régimes de retraite de Molson Canada.

La conférence préparatoire à l'audience prévue le 28 octobre 2002 a été reportée indéfiniment avec le consentement des parties.

Le 22 juillet 2004, Molson Canada a retiré les cinq demandes d'audience.

Kerry (Canada) Inc., régime de retraite des employés de Kerry (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 238915, dossier P0191-2002 du TSF;

Le 22 mai 2002, Kerry (Canada) Inc. a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant le 22

avril 2002, de rendre une ordonnance enjoignant à Kerry (Canada) Inc. :

• de rembourser à la caisse de retraite (la « caisse ») du régime toutes les sommes prélevées à même la caisse à compter du 1er janvier 1985 pour les dépenses qui n'avaient pas été engagées au profit exclusif des participants actifs et des participants retraités au régime de retraite;

• de rembourser à la caisse tout revenu que la caisse aurait acquis si ces dépenses n'avaient pas été réglées à même la caisse (« première proposition »);

• de modifier le régime et la fiducie (la « fiducie ») relativement à la caisse de façon que les dispositions du régime et de la fiducie concernant la déduction des dépenses à même la caisse soient compatibles avec les versions de 1954 du régime et de la fiducie (« deuxième proposition »).

Le 10 juin 2002, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Elaine Nolan, George Phillips, Elisabeth Ruccia, Kenneth R. Fuller, Paul Carter, R. A. Varney et Bill Fitz, à titre de membres du comité de retraite des employés de DCA.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience, tenue le 15 octobre 2002, le statut de partie de plein droit a été accordé aux personnes constituant le comité de retraite des employés de DCA, représentant les participants actifs et les participants retraités au régime de retraite. La conférence préparatoire à l'audience fut reportée pour permettre aux parties de présenter certaines requêtes de divulgation. Lors de l'audience concernant la requête en date du 6 décembre 2002, une ordonnance de divulgation a été rendue contre Kerry (Canada) Inc.

Le 22 janvier 2003, la conférence préparatoire à l'audience se poursuivit et fut de nouveau reportée pour qu'une nouvelle requête de divulgation puisse être présentée par le comité de retraite des employés de DCA. La requête fut entendue le 27 mars 2003, date à laquelle elle fut rejetée.

À la reprise de la conférence préparatoire à l'audience, le 5 mai 2003, les parties ont convenu d'assister à une conférence portant sur la question des dépenses. La conférence sur le règlement prévue pour le 7 juillet 2003 a été reportée au 19 août 2003.

Les preuves ont été entendues les 27, 28 et 29 octobre 2003 et les 7 et 8 janvier 2004 et les plaidoiries ont eu lieu le 26 janvier 2004. Dans ses motifs de décision datés du 4 mars 2004, le Tribunal a ordonné que le surintendant donne suite à la première proposition contenue dans l'avis d'intention, avec la modification que les sommes à rembourser (ainsi que le manque à gagner qui en résulte) soient précisées selon les directives du Tribunal. Le Tribunal a aussi ordonné que le surintendant s'abstienne de donner suite à la deuxième proposition contenue dans l'avis d'intention. Les motifs de la décision datés du 4 mars 2004 sont publiés dans le Bulletin sur les régimes de retraite (volume 13, numéro 2).

Le 30 mars 2004, le comité de retraite des employés de DCA a déposé un avis d'appel

auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour divisionnaire).

Le 2 avril 2004, Kerry (Canada) Inc. présentait au Tribunal une demande d'adjudication des dépens à l'encontre du comité de retraite des employés de DCA. Le 28 avril 2004, le Tribunal a rendu sa décision, refusant de consentir à la demande d'ordonnance d'adjudication des dépens. La décision au sujet de la demande d'adjudication des dépens, en date du 28 avril 2004, est publiée dans le présent bulletin à la page 138.

Elaine Nolan, George Phillips, Elisabeth Ruccia, Kenneth R. Fuller, Paul Carter, R.A. Varney et Bill Fitz, à titre de membres du comité de retraite des employés de DCA, régime de retraite pour les employés de Kerry (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 238915, dossier P0192-2002 du TSF;

Le 27 mai 2002, William Fitz, au nom du comité de retraite des employés de DCA, a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant le 22 avril 2002, de refuser de rendre une ordonnance prévoyant que :

• le régime soit liquidé, en date du 31 décembre 1994;

• Kerry (Canada) Inc. verse à la caisse de retraite (la « caisse ») du régime toutes les cotisations patronales pour lesquelles il existait une suspension des cotisations depuis le 1er janvier 1985, ainsi que les revenus qui auraient été acquis par la caisse si ces cotisations avaient été versées;

• l'enregistrement du libellé remanié et mis à jour du régime en date du 1er janvier 2000 et toutes les modifications apportées au régime et y incluses soient refusés.

Le 5 juin 2002, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Kerry (Canada) Inc.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience du 15 octobre 2002, le statut de partie de plein droit a été accordé à Kerry (Canada) Inc. La conférence préparatoire à l'audience fut reportée pour permettre aux parties de présenter certaines requêtes de divulgation. Lors de l'audience concernant la requête du 6 décembre 2002, trois ordonnances furent émises pour la divulgation dont une contre Kerry (Canada) Inc., une contre le comité de retraite des employés de DCA et une contre le surintendant.

Le 22 janvier 2003, la conférence préparatoire à l'audience se poursuivit et fut de nouveau reportée pour permettre la présentation d'une nouvelle requête par le comité de retraite des employés de DCA. La requête fut entendue le 27 mars 2003, date à laquelle elle fut rejetée.

Le 5 juin 2003, la conférence préparatoire à l'audience fut reprise pour régler la question de la liquidation partielle. Le comité de retraite des employés de DCA a signifié son intention de déposer une requête d'ordonnance visant à ajouter un point à l'affaire ou à modifier l'affaire en question. Cette requête ainsi qu'une autre requête déposée par Kerry (Canada) Inc., visant à modifier la question de « liquidation partielle », ont été entendues le 25 juin 2003. À

cette audience, les parties ont convenu de revoir le libellé de la « liquidation partielle » et il a été ordonné que l'énoncé des questions en litige soit modifié en conséquence.

À la reprise de la conférence préparatoire à l'audience le 14 octobre 2003, les parties se sont entendues sur les dates d'audience. Les 2 et 3 mars 2004, le Tribunal a entendu les éléments de preuve des témoins qui ont comparu dans cette affaire.

Le 8 avril 2004, le Tribunal a entendu les arguments des parties relativement à la demande adressée par le comité de retraite des employés de DCA au Tribunal afin qu'il divulgue les motifs de la décision rendue sur les requêtes de divulgation précédentes déposées par le comité. Le Tribunal a refusé de consentir à la demande. Le Tribunal a également entendu les arguments des parties relativement aux répliques du demandeur, en plus de la demande à l'effet que la présentation des arguments soit reportée afin de permettre au défendeur de répondre aux répliques. Le défendeur a soutenu que les répliques du demandeur faisaient ressortir de nouveaux éléments et de nouveaux arguments non encore évoqués. La demande d'ajournement a été acceptée pour permettre au défendeur de préparer, de déposer et de signifier une réponse aux répliques du demandeur. Les 8 et 9 juin 2004, le Tribunal a entendu les plaidoiries des deux parties et a remis le prononcé de sa décision.

Régime de retraite de Slater Steel Inc. pour les employés d'entreprise et les employés salariés de la division Hamilton Specialty Bar, numéro d'enregistrement 308338, dossier P0203-2002 du TSF;

Le 31 octobre 2002, Slater Steel Inc. a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant le 27 septembre 2002, de rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa 69 (1) d) de la *Loi sur les régimes de retraite* consentant à la liquidation partielle du régime de retraite en ce qui concerne les participants actifs et les anciens participants au régime de retraite qui ont vu leur emploi chez Slater Steel Inc. prendre fin entre le 13 mars 1998 et le 26 janvier 2000, par suite de la réorganisation des affaires de Slater Steel Inc.

Le 7 novembre 2002, une demande de reconnaissance du statut de partie de plein droit a été déposée par John Hughes.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience du 11 février 2003, le statut de partie de plein droit fut accordé à John Hughes. Au cours de ladite conférence, Slater Steel Inc. et le surintendant ont indiqué qu'ils présenteraient des requêtes de divulgation. Le 13 mai 2003, les parties ont convenu de reporter la date d'audience des requêtes fixée au 14 mai 2003 afin d'accorder aux parties un délai suffisant pour résoudre les questions de divulgation ou, à tout le moins, pour réduire l'étendue du litige porté à l'attention du Tribunal. L'audition de la requête a été reportée au 7 août 2003 mais n'a pas eu lieu.

Le 2 juin 2003, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rendu une ordonnance concernant Slater Steel Inc., en vertu de la *Loi* sur les arrangements avec les créanciers

des compagnies, L.R.C. 1985, chap. C-36. L'ordonnance comprend la suspension de toutes les instances. L'audience sur cette question initialement reportée aux 8, 9, 10, 15 et 16 octobre 2003 n'a par conséquent pas eu lieu.

Régime de retraite de Slater Stainless Corp. pour les employés de Slater Stainless Corp. membres du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), numéro d'enregistrement 561456, dossier P0220-2003 du TSF;

Le 17 mars 2003, Slater Stainless Corp. a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant le 17 février 2003, de rendre une ordonnance conformément à l'article 88 de la *Loi* exigeant la rédaction d'un nouveau rapport d'évaluation à l'égard du régime de retraite de Slater Stainless Corp. pour les employés de Slater Stainless Corp. membres du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), numéro d'enregistrement 561456.

La conférence préparatoire à l'audience prévue pour le 16 juin 2003 n'a pas eu lieu puisqu'une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario avait été rendue le 2 juin 2003 concernant Slater Stainless Corp., en vertu de la *Loi* sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, chap. C 36. L'ordonnance comprenait la suspension de toutes les instances.

Régime de retraite de Slater Stainless Corp. pour les employés de Slater Stainless Corp. membres du Syndicat canadien des métallurgistes unis d'Amérique (section locale 7777), numéro d'enregistrement 561464, dossier P0221-2003 du TSF;

Le 17 mars 2003, Slater Stainless Corp. a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant le 17 février 2003, de rendre une ordonnance conformément à l'article 88 de la *Loi* exigeant la rédaction d'un nouveau rapport d'évaluation à l'égard du régime de retraite de Slater Stainless Corp. pour les employés de Slater Stainless Corp. membres du Syndicat canadien des métallurgistes unis d'Amérique (section locale 7777), numéro d'enregistrement 561464. La conférence préparatoire à l'audience prévue pour le 16 juin 2003 n'a pas eu lieu puisqu'une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario avait été rendue le 2 juin 2003 concernant Slater Stainless Corp., en vertu de la *Loi* sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, chap. C 36. L'ordonnance comprenait la suspension de toutes les instances.

Régime de revenu de retraite de Melnor Canada Ltd., numéro d'enregistrement 449777, dossier P0233-2004 du TSF;

Le 21 janvier 2004, Gardena Canada Ltd. (l'« employeur »), a présenté une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 19 décembre 2003, de refuser de consentir à la demande de l'employeur, en date du 12 mars 2002, visant le paiement de l'excédent à l'employeur au moment de la liquidation du

régime, conformément au paragraphe 78 (1) de la *Loi*.

Le 25 février 2004, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par David Evans, un participant au régime.

Le 5 mars 2004, des demandes de reconnaissance de statut de partie de plein droit ont été déposées par Raymond Bamsey, Ernest Burke, Pat Dobson, Leone Douglas, Gloria Dunn, Karen Garvey, Doreen Harding, Connie Heron, James Peter et Patricia Sinden, qui sont des participants actifs, des anciens participants qui reçoivent une rente différée ou des participants retraités au régime (« les dix participants »).

Le 19 mars 2004, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Kevin MacRae, un participant au régime.

Le 24 mars 2004, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Liviana Macoretta, une participante au régime, laquelle a été retirée le 20 avril 2004.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience du 6 mai 2004, le statut de partie de plein droit a été accordé aux dix participants sur consentement des parties. Les demandes de reconnaissance de statut de partie de plein droit déposées par Kevin MacRae et David Evans ont été refusées puisque les personnes concernées étaient absentes et ne pouvaient donc présenter leurs arguments.

Lors de la conférence de règlement du 29 juillet 2004, les parties sont parvenues à un règlement.

Hugo Jaik, régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa, numéro d'enregistrement 0586396, dossier P0235-2004 du TSF;

Le 16 février 2004, Hugo Jaik, un ancien participant au régime de retraite, a présenté une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 28 janvier 2004, de refuser de rendre une ordonnance enjoignant au conseil d'administration du régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa (le « conseil ») de recalculer les prestations de retraite des participants et tout particulièrement celles de M. Jaik, exigeant que la composition du conseil soit modifiée pour être conforme aux dispositions du régime de retraite et déclarant que les décisions du conseil sont invalides en raison de sa non conformité.

La conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 25 mai 2004. Le 15 juillet 2004, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par le conseil d'administration du régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa (le « conseil »). À la reprise de la conférence préparatoire à l'audience, le 26 juillet 2004, le statut de partie de plein droit a été accordé au conseil d'administration.

Lors de la conférence de règlement du 5 août 2004, les parties ont été incapables de parvenir à un règlement. La conférence préparatoire à l'audience doit se poursuivre le 27 août 2004 et

la date d'audience du 27 septembre 2004 a été annulée.

Ronald Ford, Bridgestone/Firestone Canada Inc., régime de retraite - 1992, numéro d'enregistrement 251348; dossier P0238-2004 du TSF;

Le 11 mars 2004, Ronald Ford, un participant au régime de retraite, a présenté une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 18 février 2004, de refuser de rendre une ordonnance conformément à l'article 87 de la *Loi* exigeant le paiement d'une prestation d'invalidité au demandeur à même le « régime de retraite de Firestone ».

Le 25 mars 2004, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Bridgestone/Firestone Canada Inc. Le 6 avril 2004, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par TCA-Canada et sa section locale 1411.

La conférence préparatoire à l'audience prévue le 22 juin 2004 n'a pas eu lieu. Le 21 juin 2004, les parties ont demandé à ce que la conférence préparatoire à l'audience soit ajournée pour une période indéterminée puisque les parties ont entrepris des discussions de conciliation.
Le 5 août 2004, la demande d'audience a été retirée.

Peter Stopyn, Douglas Llewellyn, United Association of Journeyman and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, section locale 67, numéro d'enregistrement 381525; dossier P0239-2004 du TSF;

Le 13 mai 2004, Peter Stopyn et Douglas Llewellyn, anciens participants au régime, un régime de retraite interentreprises, ont présenté une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 23 avril 2004, de refuser de rendre une ordonnance :

- enjoignant au conseil d'administration des régimes d'avantages sociaux des travailleurs de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 67 (le « conseil »), l'administrateur du régime, de s'abstenir de suspendre les prestations de retraite des anciens participants aux régimes qui retournent au travail chez un employeur participant après avoir commencé à recevoir des prestations;

- enjoignant au conseil de limiter la suspension des prestations de retraite des anciens participants au régime qui retournent au travail chez un employeur participant après avoir commencé à recevoir des prestations aux anciens participants qui travaillent plus de 200 heures au cours d'une année civile et non aux anciens participants payés pour plus de 200 heures sans les travailler;

- enjoignant au conseil de modifier le régime afin que le libellé tienne compte des exigences décrites aux paragraphes a) ou b) ci-dessus selon le cas.

Le 13 juillet 2004, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein

droit a été déposée par les fiduciaires du régime de retraite de la section locale 67 de la United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada.

Une conférence préparatoire à l'audience est prévue.

Constantin Munteanu, régime de retraite négocié des employés de Portship, numéro d'enregistrement 0393199; dossier P0240-2004 du TSF;

Le 10 juin 2004, Constantin Munteanu, ancien participant au régime, a présenté une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 8 avril 2004, de refuser de rendre une ordonnance enjoignant à Pascol Engineering, anciennement Port Arthur Shipbuilding Company, d'effectuer des paiements supplémentaires à même la caisse au régime au titre des prestations de retraite de M. Munteanu ou de lui verser la valeur de rachat de ses prestations de retraite.

L'affaire est en instance.

Régime de retraite du Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique, Kinectrics Inc., numéro d'enregistrement 1075787; dossier P0242-2002 du TSF;

Le 15 juillet 2004, le Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique a déposé une demande d'audience relative au refus, attesté par une lettre de la Direction des régimes de retraite de la Commission des services financiers en date du 28 mai 2004, de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les régimes de retraite*, enjoignant à l'administrateur du régime de retraite de prendre ou de s'abstenir de prendre certaines mesures afin d'assurer la conformité du régime à la *Loi*. Le Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique a demandé au surintendant d'émettre un avis d'intention enjoignant à Kinectrics Inc. de cesser immédiatement toute suspension de cotisations, de préparer et de déposer un rapport actuariel à jour et de commencer le financement du régime de retraite en vertu de ce rapport mis à jour. La Direction des régimes de retraite a pris position à ce sujet, dans sa lettre datée du 28 mai, déclarant que le régime de retraite était financé conformément au dernier rapport actuariel déposé et qu'il n'y avait pas lieu de déposer un nouveau rapport mis à jour puisque le rapport en vigueur ne soulevait pas d'interrogation à l'égard du financement.

Le 23 juillet 2004, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Kinectrics Inc.

Une conférence préparatoire à l'audience est prévue.

Les cas suivants sont ajournés pour une période indéterminée.

- **Le régime de retraite remanié pour le personnel de la division Allen-Bradley de Rockwell International du Canada (maintenant le régime de retraite des employés de Rockwell Automation Canada Inc.), numéro d'enregistrement 321554, et le**

régime de retraite pour les employés salariés et les employés de la direction de Reliance Electric Limited, numéro d'enregistrement 292946, dossier P0051-1999 du TSF; Lors d'une conférence préparatoire à l'audience, tenue le 6 juillet 1999, l'instance fut ajournée pour une période indéterminée.

- **Le régime de retraite pour les employés salariés (produits alimentaires de consommation) de General Mills Canada, Inc., numéro d'enregistrement 342042, dossier P0058-1999 du TSF;** L'instance demeure ajournée pour une période indéterminée en attendant l'issue de l'affaire *Monsanto*.

- **Gérald Ménard (régime de retraite des fonctionnaires, numéro d'enregistrement 208777, et régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario [OMERS], numéro d'enregistrement 345983), dossier P0071-1999 du TSF;** Lors d'une conférence préparatoire à l'audience, tenue le 21 février 2000, l'instance fut ajournée pour une période indéterminée.

- **Consumers' Gas Ltd., numéro d'enregistrement 242016, dossier P0076-1999 du TSF;** Lors d'une conférence préparatoire à l'audience, tenue le 27 juin 2000, l'instance fut ajournée pour une période indéterminée, en attendant l'issue de l'affaire *Monsanto*.

- **Régime de retraite des employés salariés de Schering-Plough Healthcare Products Canada Inc., numéro d'enregistrement 297903, dossier P0085-1999 du TSF;** L'instance fut ajournée pour une période indéterminée, en attendant l'issue de l'affaire *Monsanto*.

- **Régime de retraite Eaton Yale Limited pour les employés salariés de Cutler Hammer Canada Operations, numéro d'enregistrement 440396, dossier P0117-2000 du TSF;** À la demande des parties, cette instance fut ajournée pour une période indéterminée, en attendant l'issue de l'affaire *Monsanto*.

- **Les Industries Cooper (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 0240622, dossier P156 2001 du TSF;** La conférence préparatoire à l'audience prévue le 27 mai 2002 fut reportée à une date indéterminée à la demande des parties, en attendant l'issue de l'affaire *Monsanto*.

- **Crown Cork & Seal Canada Inc., numéros d'enregistrement 474205, 595371 et 338491, dossier P0165-2001 du TSF;** Au cours de la conférence sur le règlement tenue le 30 octobre 2001, les parties ont convenu de reporter l'affaire indéfiniment pendant qu'elles poursuivent leurs pourparlers.

- **James MacKinnon (Caisse de retraite des ouvriers du Centre et de l'Est du Canada), numéro d'enregistrement 573188, dossier P0167-2001 du TSF;** Le 10 juillet 2002, les dates d'audience furent reportées pour une période indéterminée avec le consentement des parties.

- **Régime de retraite de Bauer Nike Hockey Inc. pour les employés de Bauer Nike Hockey Inc., numéro d'enregistrement 257337, dossier P0189-2002 du TSF;** Lors de la conférence préparatoire à l'audience, tenue le 28 octobre 2002, l'instance fut ajournée pour une période indéterminée, en attendant l'issue de l'affaire *Monsanto*.

- **George Polygenis, régime de retraite des fonctionnaires, numéro d'enregistrement 0208777, dossier P0204-2002 du TSF;** Le 29 mai 2003, les parties ont consenti à reporter à une date indéterminée l'audience prévue le 11 juin 2003, en attendant le parachèvement d'un règlement.

- **Bestfoods Canada Inc., régime de retraite des employés salariés de Bestfoods Canada Inc., numéro d'enregistrement 240358, dossier P0222-2003 du TSF;** Le 2 mars 2004, le Tribunal a accepté la requête des parties de repousser la date de divulgation et de reporter au 8 mars 2004 la conférence préparatoire à l'audience puisque les parties ont entrepris des discussions de conciliation.

- **Régime de retraite de Jane Parker Bakery Limited pour les employés syndiqués à plein temps, numéro d'enregistrement 0400325, dossier P0224-2003 du TSF;** Le 8 septembre 2003, les parties ont indiqué qu'elles acceptaient de poursuivre les discussions de conciliation et ont demandé que la conférence préparatoire à l'audience prévue le 10 septembre 2003 soit reportée à une date à déterminer, au besoin.

- **Régime de retraite national de la Fraternité internationale des chaudronniers, constructeurs de navires de fer, forgerons, forgeurs et aides (Canada), numéro d'enregistrement 0366708, dossier P0228-2003 du TSF;** Le 4 février 2004, les parties ont convenu de reporter l'audience pour une période indéterminée, en attente de la rédaction finale des conditions d'un règlement.

- **Régime de retraite du syndicat des plombiers, section locale 463, numéro d'enregistrement 0598532, dossier P0230-2003 du TSF;** Le 26 février 2004, l'affaire a été reportée pour une période indéterminée, en attente de l'issue de la demande déposée par le demandeur et visant la révision judiciaire de l'ordonnance du surintendant datée du 6 octobre 2003.

- **Coats Canada Inc., régime de retraite des employés de Coats Canada, numéro d'enregistrement 288563, dossier P0237-2004-03-04 du TSF;** Le 4 mars 2004, le demandeur a demandé au surintendant d'accepter de reporter cette affaire pour une période indéterminée, en attendant l'issue de l'affaire *Monsanto*. Le 12 mars 2004, le surintendant a accepté de reporter l'audience.

Difficultés financières

Demande adressée au surintendant des services financiers pour obtenir son consentement en vue de retirer des fonds d'un compte de retraite avec immobilisation de fonds, d'un fonds de revenu viager ou d'un fonds immobilisé de revenu de retraite en raison de difficultés financières.

Numéro de dossier du TSF	Avis d'intention du surintendant des services financiers	Remarques
		Aucune décision

Décisions à paraître

Cité de Kitchener
Kerry (Canada) Inc. (objet : coûts)

Décisions du Tribunal des services financiers accompagnées des motifs

NUMÉRO RÉPERTOIRE :	Dossier TSF numéro P0191-2002
RÉGIME :	Régime de retraite des employés de Kerry (Canada) Inc. (le « régime »)
DATE DE LA DÉCISION :	Le 28 avril 2004
PUBLIÉ :	Bulletin 13/3 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article).

(Remarque : Dans le présent article, le terme " Commission " désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8, telle que modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du Surintendant des services financiers visant à ordonner à Kerry (Canada) Inc. de rembourser le fonds de retraite du Régime de retraite des employés de Kerry (Canada) Inc. (le « régime ») à l'égard de certaines dépenses payées à même le régime depuis le 1er janvier 1985, de même que les revenus qui en ont découlé, et à ordonner également à Kerry (Canada) Inc. de modifier certaines dispositions des documents actuels du Régime relativement aux dépenses à des fins d'uniformité avec les documents originaux du Régime, tel que précisé dans l'ordonnance proposée;

ET DANS L'AFFAIRE d'une audience en vertu du paragraphe 89 (8) de la *Loi*;

ENTRE :

KERRY (CANADA) INC.
Requérant

-et-

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS
Répondant

-et-

ELAINE NOLAN, GEORGE PHILLIPS, ELISABETH RUCCIA,
KENNETH R. FULLER, PAUL CARTER, R.A. VARNEY et BILL FITZ,
soit des membres du COMITÉ DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE DCA représentant certains des membres et anciens membres du Régime de retraite des employés de Kerry (Canada) Inc.
Répondants

DÉCISION AU SUJET DE LA DEMANDE D'ADJUDICATION DES DÉPENS

Le requérant, Kerry (Canada) Inc., a présenté au tribunal une demande d'adjudication des dépens, dans la présente instance, à l'encontre du Comité de retraite des employés de DCA (le « Comité »), demande ayant été appuyée par des observations écrites. Le Comité n'a pas soumis de réponse.

Nous avons examiné les observations déposées par le requérant à la lumière du règlement 48.01 des règles de procédure intérimaires du tribunal, qui exposent les critères relatifs à l'attribution des dépens aux différentes parties, et à la lumière des instructions du tribunal relatives à la pratique concernant l'attribution des dépens, en tenant compte de la discrétion générale du tribunal d'attribuer les dépens conformément à l'article 24 de la *Loi* de 19997 sur la Commission des services financiers, aux termes de l'article 17.1 de la *Loi* sur l'exercice des compétences légales.

Nous ne sommes pas convaincus que les circonstances entourant cette affaire établissent le bien-fondé de la demande d'adjudication des dépens. En étudiant la conduite du Comité dans le déroulement de cette affaire – l'un des principaux facteurs sur lesquels le requérant a attiré notre attention – nous avons accordé une certaine importance au fait que le Comité n'était pas représenté par un avocat et que son représentant, l'un des membres du Comité, n'était pas familier avec toutes les formalités de procédure liées à la participation à une instance de cette nature. Cela ne signifie pas pour autant qu'une partie à une instance déposée devant le Tribunal évitera nécessairement la possibilité d'une adjudication des dépens à son encontre en choisissant tout simplement de ne pas faire appel aux services d'un conseiller juridique.

Compte tenu de toutes les circonstances, nous rejetons la demande d'adjudication des dépens.

EXÉCUTÉ à Toronto, en Ontario, ce 28e jour d'avril 2004.

Colin H.H. McNairn,
vice-président du Tribunal
et du groupe d'experts

Shiraz Y.M. Bharmal,
membre du du Tribunal
et président du groupe d'experts

David A. Short,
membre du Tribunal et du groupe d'experts

NUMÉRO RÉPERTOIRE : Dossier TSF numéro P0172-2001

RÉGIME : Régime de retraite de la corporation de la ville de Kitchener à l'intention des employés du service d'incendie, enregistré sous le numéro 239475 (le « régime »)

DATE DE LA DÉCISION : Le 24 juin 2004

PUBLIÉ : Bulletin 13/3 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article).

Remarque : Dans le présent article, le terme " Commission " désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

CONCERNANT la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8, modifiée par la *Loi* de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, 1997, L.O. 1997, c. 28 (la *Loi*);

CONCERNANT une proposition du surintendant des services financiers de refuser de consentir à une demande présentée en vertu du paragraphe 78(1) de la *Loi* par la ville de Kitchener le 17 juillet 2000 pour le paiement à l'employeur d'un excédent relatif au Régime de retraite de la corporation de la ville de Kitchener à l'intention des employés du service d'incendie, enregistré sous le numéro 239475 (le « régime »);

ET CONCERNANT une audience fixée conformément au paragraphe 89(8) de la *Loi*.

ENTRE :

LA CORPORATION DE LA VILLE DE KITCHENER
Requérante
- et -
LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS
Intimé

DEVANT :

M. Paul Litner,
Membre du Tribunal et président du comité

M. Louis Erlichman,
Membre du Tribunal et du comité

M. Colin McNairn,
Vice-président du Tribunal et membre du comité

ONT COMPARU :
Pour la corporation de la ville de Kitchener
M[me] Elizabeth M. Brown
M[me] Stephanie J. Kalinowski

Pour le surintendant des services financiers
M. Mark Bailey

DATES DES AUDIENCES :
Le 14 juillet 2003
Le 14 mai 2004

MOTIFS DE LA DÉCISION DE M. LITNER

Contexte

Nature de l'instance

Cette audience, tenue en vertu du paragraphe 89(8) de la *Loi*, a trait à une demande présentée par la corporation de la ville de Kitchener (la « ville ») au surintendant des services financiers (le « surintendant ») afin d'obtenir le consentement du surintendant pour le versement d'un excédent à la ville en application du paragraphe 78(1) de la *Loi*.

Le régime a été liquidé le 1er août 1998 et la ville est l'« employeur » en vertu du régime pour l'application de la *Loi*. La ville doit donc démontrer qu'elle a observé toutes les prescriptions de la *Loi* qui sont des conditions préalables à la distribution d'un excédent à un employeur à la liquidation d'un régime de retraite.

Pour obtenir l'approbation par le surintendant du versement d'un excédent à l'« employeur » à la liquidation du régime conformément au paragraphe 78(1) de la *Loi*, la ville doit satisfaire aux exigences relatives aux avis énoncées au paragraphe 78(2) de la *Loi*, ainsi qu'à celles du paragraphe 79(3) de la *Loi*. En vertu de l'alinéa 79(3)d), la ville doit démontrer qu'elle s'est conformée à toutes les autres exigences applicables prescrites en vertu du *Règlement* 909, R.R.O. 1990, modifié (le « *Règlement* »). Dans ce cas, la ville doit en particulier démontrer qu'elle a satisfait aux prescriptions relatives au consentement des participants énoncées à l'alinéa 8(1)b) du *Règlement*.

Une fois que la ville a montré qu'elle s'est conformée à ces exigences de la *Loi* et du *Règlement*, le surintendant peut exercer son pouvoir discrétionnaire de consentir au versement d'une somme excédentaire à un employeur en vertu du paragraphe 78(1) de la *Loi*.

Faits et documents non contestés

Les parties ont préparé et déposé devant le Tribunal un exposé conjoint des faits et un recueil conjoint de documents, que j'ai étudiés et sur lesquels je me suis appuyé pour prendre ma décision. Le recueil conjoint de documents contenait des exemplaires des documents historiques relatifs au régime de retraite, du rapport de liquidation du régime, de la demande présentée au surintendant en vertu de l'article 78 de la *Loi* et d'autres documents pertinents.

J'expose ci-après les points saillants extraits de l'exposé conjoint des faits. Par ailleurs, je cite aux pages suivantes des extraits des documents historiques sur le régime de retraite figurant dans le recueil conjoint de documents.

Liquidation du régime

Le régime de retraite a été liquidé le 1er août 1998 (la « date de liquidation »). Un rapport de liquidation daté du 16 septembre 1998 a été préparé par la ville et son actuaire et a ensuite été déposé devant le surintendant (le « rapport de liquidation »). Le 27 avril 1999, le surintendant a approuvé la répartition de l'actif du régime telle qu'elle était prévue dans le rapport de liquidation, de manière à permettre le versement des prestations de base aux personnes admissibles identifiées dans le rapport de liquidation. À la date de liquidation, l'actuaire du régime estimait que l'actif excédentaire (l'excédent) s'élevait à 2 688 000 $. Les parties ne nous ont pas présenté d'estimation plus récente de l'excédent à la liquidation du régime.

Histoire du régime

Le régime a été établi par la ville de Kitchener le 1er octobre 1946 par l'arrêté 2985 du 3 septembre 1946 de la ville de Kitchener. Les modalités du régime (le « texte original du régime de retraite ») étaient jointes à l'arrêté 2985 à titre d'annexe B. En septembre 1946, la ville a également préparé un livret décrivant les modalités du régime à sa création (le « livret original du régime »).

De la création du régime jusqu'en 1978, les prestations de retraite promises dans le cadre du régime étaient financées par la police no Gr. PT. 10025, un contrat de rente émis à la ville par la Compagnie d'assurance Standard Life (« Standard Life »), qui est entré en vigueur le 1er janvier 1947 (la « police ») et qui était joint à titre d'annexe A à l'arrêté 2985.

Le texte original du régime de retraite a été modifié à plusieurs reprises. En vertu de l'avenant 7 du 9 juillet 1959, la police a été modifiée de manière à stipuler la création d'un « fonds de dépôt » (le « fonds de dépôt ») visant à servir de mécanisme pour le versement des primes nécessaires à la constitution de certaines prestations accessoires offertes occasionnellement dans le cadre du régime et qui n'étaient pas assurées en vertu de la police.

À compter du 1er janvier 1966, tous les participants au régime de retraite, à l'exception des pompiers, ont choisi de joindre le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario. (OMERS). Le régime a conservé les obligations relatives aux prestations pour services passés des participants (autres que les pompiers) qui avaient rejoint OMERS. Les autres participants (les pompiers) ont continué d'accumuler des prestations de retraite en vertu du régime et de la police.

Le 1er janvier 1978, la ville a modifié le régime afin d'améliorer sensiblement les prestations de retraite. Elle a notamment remplacé la formule de calcul de la rente du régime par une méthode de calcul de la moyenne des dernières années. Ces changements ont été intégrés à une nouvelle version du texte du régime (« texte du régime de 1978 »).

À la même date, la police est devenue libérée (c.-à-d. totalement assurée, sans qu'aucune prime supplémentaire ne soit exigible) et la ville a conclu un contrat d'administration de dépôt (Gr. P.W. 11788 D.A.) avec la Standard Life (le « contrat de dépôt ») afin de mettre en place un mécanisme de financement des prestations qui

s'accumuleraient en vertu du régime après le 1er janvier 1978.

Le 1er juillet 1989, le reste des participants au régime (les pompiers) s'est joint à OMERS et s'est vu octroyé en vertu d'OMERS des prestations pour tout le service ouvrant droit à pension avec la ville, à l'exception des prestations entièrement assurées en vertu de la police. En conséquence, l'« excédent » demeurant à la liquidation du régime se compose des fonds restants détenus en vertu du contrat de dépôt qui avait servi auparavant pour constituer des prestations en vertu du régime, mais qui ne sont plus nécessaires à cet effet.

Nature du régime

Le régime est un régime à prestations déterminées qui comportait initialement une formule salaires de carrière, laquelle, dans le contexte des améliorations susmentionnées, a été remplacée par une méthode de calcul de la moyenne des dernières années à partir du 1er janvier 1978. Les participants versaient en fonction de leur salaire une partie des primes nécessaires pour financer les prestations pour services courants en vertu du régime. L'autre partie du coût des primes était prise en charge par la ville.

Demande de partage de l'excédent

La ville a proposé de partager plus des deux tiers de l'excédent estimé à la date de liquidation avec les participants et les anciens participants au régime. Cette proposition a été acceptée par 200 des 239 participants et anciens participants ayant droit à un versement prélevé sur l'excédent du régime à la date de liquidation (le « groupe de bénéficiaires à la liquidation »). Parmi les autres bénéficiaires de ce groupe, un seul s'est opposé officiellement à la proposition de partage de l'excédent, et le reste n'a pas répondu.

Conformément à l'entente conclue avec les membres du groupe de bénéficiaires à la liquidation et à l'alinéa 8(1)b) du *Règlement*, la ville a déposé le 15 août 2000 une demande de retrait d'excédent auprès du surintendant. Plus d'un an plus tard, le 23 août 2001, le surintendant a émis un avis d'intention de refuser le consentement à la demande de la ville.

Avis d'intention

Tels qu'ils sont formulés dans l'avis d'intention, les motifs qui ont incité le surintendant à refuser de consentir à la demande de la ville peuvent se résumer comme suit :

> (a) le régime était assujetti à une fiducie depuis sa création, la ville ne s'est pas réservée le pouvoir de révoquer cette fiducie et la ville n'a donc pas démontré que le régime prévoyait le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation, comme le stipule l'alinéa 79(3)b) de la *Loi*;
>
> (b) la ville n'a pas démontré que le niveau exigé de consentement stipulé à l'alinéa 8(1)b) du *Règlement* avait été atteint.

La ville et le surintendant ont plus tard convenu que le niveau exigé de consentement des participants et des anciens participants au

régime avait été atteint et que les dispositions de la *Loi* et du *Règlement* à cet égard avaient été satisfaites. À l'audience consacrée à ce sujet, le Tribunal a rendu une ordonnance d'accord indiquant que la ville avait observé le niveau exigé de consentement stipulé à l'alinéa 8(1) b) du *Règlement*, qui était une condition préalable à l'obtention du consentement du surintendant en vertu de l'article 78 de la *Loi*. Un exemplaire de l'ordonnance d'accord est joint à l'annexe A. Le Tribunal n'a donc plus qu'une seule question à trancher, à savoir si la ville a satisfait aux exigences de l'alinéa 79(3)b) de la *Loi* (c.-à-d. si le régime prévoyait le paiement à la ville de l'excédent à la liquidation).

Le comité

Cette affaire a été entendue initialement le 14 juillet 2003 par un comité du Tribunal formé de trois membres, M^me^ Martha Milczynski, M. Louis Erlichman et M. Paul Litner (président du comité). Une fois l'audience passée, M^me^ Milczynski a été nommée protonotaire à la Cour fédérale du Canada. En conséquence, elle n'a pu contribuer à cette décision. M. Colin McNairn, vice-président du Tribunal, a été nommé membre du comité en replacement de M^me^ Milczynski, du fait que, à l'évidence, les deux autres membres du comité ne parvenaient pas à s'entendre sur la décision. L'affaire a de nouveau été entendue le 14 mai 2004 par le nouveau comité, avec l'assentiment des parties.

Analyse

Critères d'examen des demandes prévus à l'alinéa de la *Loi* indique :

> 79(3) Sous réserve de l'article 89 (audience et appel), le surintendant ne consent à une demande d'un employeur à l'égard de l'excédent d'un régime de retraite qui est, en totalité ou en partie, en cours de liquidation que si les conditions suivantes sont réunies :
>
> ...
>
> b) le régime de retraite prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime de retraite;
>
> ...

Autrement dit, pour approuver une demande de paiement d'un excédent à la liquidation d'un régime de retraite, le surintendant doit être convaincu que le régime « prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation ».

Il existe devant le Tribunal, son prédécesseur, la Commission des régimes de retraite de l'Ontario et d'autres tribunaux une jurisprudence volumineuse concernant le sens de l'alinéa 79(3)b) de la *Loi*.

L'avocat du surintendant nous a pressé d'accepter que l'alinéa 79(3)b) de la *Loi* établit un « critère exigeant » quant à l'employeur pour l'établissement de son droit à un excédent, en se fondant sur la décision de ce Tribunal dans l'affaire *Samsonite Canada Inc. c. surintendante des services financiers*, (21 octobre 2002), dossiers no P0166-2001 et P0175-2001 du TSF (« Samsonite »).

Dans l'affaire Samsonite, le Tribunal a examiné une demande présentée en vertu de l'alinéa 79(3)b) de la *Loi* dans laquelle l'employeur

requérant affirmait qu'il avait valablement modifié des dispositions initiales relatives au régime et à la fiducie qui limitaient l'usage de l'actif détenu dans un fonds en fiducie à l'avantage exclusif des participants au régime. En examinant les documents historiques propres au régime en cause dans l'affaire Samsonite, le Tribunal a tiré la conclusion suivante :

La société a également fait savoir que les modifications de 1980 étaient conformes au pouvoir de modifier que la société s'était réservée dans les documents originaux des régimes et de la fiducie. De telles dispositions relatives au régime de retraite et aux fiducies doivent toutefois être exprimées, non équivoques et claires afin de satisfaire aux « critères élevés » énoncés dans *Schmidt c. Air Products...*

Dans le cas présent, la société n'a pas convaincu le Tribunal que le langage utilisé dans les documents des régimes horaire et salarié était clair et non équivoque permettant à la société de participer à toute distribution des immobilisations excédentaires à la cessation des régimes ou permettant d'apporter une modification subséquente aux régimes, pour donner suite à une telle distribution. Les impératifs du paragraphe 79(3)b) de la *Loi sur les régimes de retraite* n'ont pas été respectés selon la norme élevée requise pour permettre à l'employeur d'avoir droit à l'excédent.

La mention de l'arrêt *Schmidt* fait bien sûr référence à la décision de la Cour suprême du Canada dans *Schmidt* v. Air Products Canada Ltd. (1994), 115 D.L.R. (4th) 631 (« *Schmidt* »).
Pour ce qui est de la position de l'avocat sur ces points, je n'estime pas que les termes utilisés par le Tribunal dans l'arrêt Samsonite établissent un critère plus élevé pour la détermination du droit de l'employeur à l'excédent dans le cadre de l'application de la *Loi*. Très certainement, dans l'arrêt *Schmidt*, la Cour suprême du Canada n'a pas indiqué qu'un critère plus élevé devait être démontré pour l'établissement du droit dans les cas de retrait d'excédent que dans toute autre situation. Le droit à l'excédent est plutôt une question à déterminer au cas par cas conformément aux documents applicables liés au régime.

Selon moi, l'arrêt du Tribunal dans la décision Samsonite ne fait que confirmer le fait qu'il appartient à l'employeur de démontrer qu'il a droit à l'excédent conformément aux principes énoncés dans l'arrêt *Schmidt* de la Cour suprême du Canada et que la requérante n'a pas dans la présente affaire fait la preuve de ce droit à la satisfaction du Tribunal.

En fait, la position adoptée par le surintendant illustre les dangers inhérents à l'usage des déclarations faites par ce Tribunal dans le cadre d'une décision donnée comme règle applicable à toutes les affaires ultérieures, sans tenir compte des documents ou des faits propres à chaque instance. Le principe fondamental établi par les tribunaux est le suivant : pour évaluer le droit à l'excédent, que ce soit en application de l'alinéa 79(3)b) de la *Loi* ou d'autres dispositions, chaque cause doit être tranchée selon les faits particuliers et les documents propres au régime à l'étude. Cette démarche a récemment été adoptée par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Howitt c. Howden Group Canada Ltd. (1999)*, 170 D.L.R. (4th) 423 (C.A. Ont.) (« *Howitt* »), où la Cour a déclaré :

La loi donne toutefois peu ou pas d'orientation sur la voie à suivre pour régler la question du droit à un excédent de régime de retraite. Les commissions et les tribunaux chargés des questions liées à ces régimes doivent donc trancher les litiges au cas par cas en analysant le régime de retraite en cause et les structures de financement créées en application de ce régime, et en appliquant les principes du droit des contrats ou du droit des fiducies. (p. 425)

Lors de l'examen des demandes en vertu du paragraphe 78(1) de la *Loi*, le Tribunal devrait tenir compte de plusieurs facteurs. Il devrait tout d'abord s'appuyer sur les prescriptions de la *Loi*, puis sur les décisions des tribunaux canadiens qui donnent une orientation quant aux principes juridiques pertinents pour la détermination du droit de propriété sur un excédent. Nous devons appliquer ces principes aux circonstances particulières à chaque affaire.

À mon avis, la jurisprudence vis-à-vis de l'interprétation de l'alinéa 79(3)b) de la *Loi* exige que le requérant démontre avoir le droit à l'excédent. Afin d'établir ce droit, il ne suffit pas d'étudier les documents actuels relatifs au régime. Il faut examiner les documents se rapportant au régime depuis la création de ce dernier jusqu'à la date actuelle afin de déterminer si les modifications apportées successivement au régime étaient valides et, donc, si les dispositions actuelles (sur lesquelles reposent généralement les demandes du requérant) sont elles aussi valides.

Selon moi, le critère qui doit être employé par ce Tribunal pour déterminer le droit de propriété sur un excédent est parfaitement résumé dans le passage suivant de l'arrêt *Schmidt* (p. 666) :

En l'absence d'une loi provinciale contraire, les tribunaux doivent se prononcer sur des revendications opposées du droit à un surplus de caisse de retraite en effectuant une analyse minutieuse du régime de retraite et des structures de financement créées en application de ce régime. La première étape consiste à déterminer si la caisse de retraite est assujettie à une fiducie. C'est une décision qui doit être prise conformément aux principes ordinaires du droit des fiducies. Il existera une fiducie dans tous les cas où il y a eu déclaration de fiducie expresse ou implicite et où des biens en fiducie ont été confiés à un fiduciaire qui les détient pour des bénéficiaires donnés.

Si la totalité ou une partie de la caisse de retraite n'est pas assujettie à une fiducie, il faut alors résoudre toutes les questions relatives aux prestations de retraite dues ou au droit à un surplus en appliquant au régime de retraite les principes d'interprétation des contrats.

Si, toutefois, la caisse est assujettie à une fiducie, différentes considérations entrent en jeu. Il s'agit non pas d'une fiducie à une fin, mais d'une fiducie classique. Elle est régie par l'equity et, dans la mesure où les principes d'equity applicables sont incompatibles avec les dispositions du régime, l'equity doit prévaloir. La fiducie s'étendra, dans la plupart des cas, au surplus existant ou réel de même qu'à la partie de la caisse de retraite qui est nécessaire pour verser les prestations aux employés. Cependant, un employeur peut expressément

limiter l'application de la fiducie de façon à ce qu'elle ne s'applique pas à un surplus.

L'employeur peut, en tant que constituant de la fiducie, se réserver le pouvoir de révoquer la fiducie. Pour être valide, ce pouvoir doit être clairement réservé au moment où la fiducie est créée. Le pouvoir de révoquer une fiducie ou une partie de celle-ci ne saurait s'inférer d'un pouvoir de modification général et illimité.

Les sommes qui restent dans une caisse de retraite en fiducie à la cessation du régime et après le paiement de toutes les prestations déterminées peuvent faire l'objet d'une fiducie par déduction. Pour qu'une fiducie par déduction naisse, il doit être clair que tous les objets de la fiducie ont été pleinement atteints. Même alors, l'employeur ne peut se prévaloir d'une fiducie par déduction lorsque les modalités du régime démontrent l'intention de se départir complètement de tout l'argent versé dans la caisse de retraite. Dans les régimes contributifs, ce ne sont pas uniquement les intentions de l'employeur qui comptent, mais également celles des employés. Ils sont, dans les deux cas, les constituants de la fiducie. De même, ils ont tous le droit de bénéficier d'un retour des biens en fiducie.

J'adopterais ces principes de détermination du droit de propriété sur un excédent comme critère pertinent à employer pour rendre une décision concernant les demandes en vertu de l'alinéa 79(3)b) de la *Loi*.

Analyse des documents relatifs au régime

Je passe maintenant à l'analyse du droit à l'excédent en vertu du régime à partir de l'application des principes énoncés dans l'arrêt *Schmidt* de la Cour suprême du Canada aux documents relatifs au régime qui nous ont été présentés. À cet effet, j'ai également tenu compte de l'objet et de l'intention des dispositions concernant le partage de l'excédent figurant dans la *Loi* et le *Règlement*, ainsi que des faits particuliers à cette affaire.

Modalités actuelles du régime

Comme je l'ai déjà indiqué, le régime a connu un tournant historique le 1er janvier 1978. C'est en effet à cette date que la ville a modifié le régime pour améliorer sensiblement les prestations, en remplaçant la formule de calcul des prestations du régime par une méthode de calcul de la moyenne des dernières années. C'est également à compter du 1er janvier 1978 que la police est devenue entièrement libérée (c.-à-d. totalement assurée, sans qu'aucune prime supplémentaire ne soit exigible) et que la ville a conclu avec la Standard Life un contrat de dépôt afin de mettre en place un mécanisme de financement pour les prestations du régime qui n'étaient pas payables en vertu de la police.

L'excédent visé dans cette demande est détenu conformément aux modalités du contrat de dépôt et assujetti à ce contrat. Les documents dont nous avons eu connaissance ne prouvent aucunement que le contrat de dépôt établissait en soi une fiducie ou que l'on avait l'intention de créer une fiducie à la conclusion du contrat de dépôt entre la ville et la Standard Life.

L'article 11.03 du texte du régime de 1978 donne la précision suivante : « en cas de cessation du régime, l'actif du régime sera réparti entre les participants au régime afin de fournir des rentes et d'autres prestations en fonction de leurs droits en vertu du régime. Le versement de ces fonds se fera conformément à toute loi provinciale applicable » . L'article 11.04 du même texte prévoit que « s'il reste des fonds une fois que l'on a satisfait aux obligations correspondant à toutes les prestations accumulées dans le cadre du régime, ces fonds doivent être reversés à la ville ou utilisés conformément aux instructions données par cette dernière. »

Chacune des versions ultérieures du régime contient un libellé presque identique à celui des articles 11.03 et 11.04 du texte du régime de 1978. C'étaient donc là les dispositions en vigueur au moment de la liquidation du régime.

Le surintendant a reconnu que les dispositions susmentionnées du régime, en vigueur du 1er janvier 1978 jusqu'à la date de liquidation, prévoyaient le paiement de l'excédent à l'employeur au sens de l'alinéa 79(3)b) de la *Loi*. De plus, le contrat de dépôt ne comportait aucune disposition forçant un résultat qui soit incompatible avec le libellé explicite du régime accordant à l'employeur le droit au remboursement de l'excédent à la liquidation du régime. Je suis d'accord sur ce point.

Il reste donc à déterminer si les documents antérieurs du régime comportaient des dispositions qui auraient invalidé les dispositions du texte du régime de 1978, lesquelles donnent à l'employeur un droit à l'excédent à la liquidation du régime.

Documents antérieurs du régime

Comme l'a indiqué la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Schmidt*, il faut au cours de l'analyse des documents historiques relatifs au régime déterminer s'il convient d'appliquer les principes du droit des fiducies ou ceux du droit des contrats. Si le fonds de pension n'est pas assujetti à une fiducie, la validité des modifications aux modalités antérieures du régime doit être déterminée conformément aux principes du droit des contrats.

En revanche, si le régime de retraite est financé en vertu d'une fiducie, le droit des fiducies s'appliquera à la détermination du droit de propriété sur l'excédent. Le Tribunal doit donc commencer par décider, en interprétant les documents historiques relatifs au régime, si une fiducie était en place avant le 1er janvier 1978.

Fiducie ou contrat?

Les dispositions pertinentes figurent à la section 18 du texte original du régime de retraite, qui indique notamment :

L'employeur détiendra en fiducie au profit des participants la police collective et toutes les prestations payables en vertu de cette dernière, et il est prévu que toute somme payée par la compagnie d'assurance au-delà des prestations auxquelles un membre sortant est admissible sera remise à l'employeur sous la forme d'une réduction des primes ultérieures. L'obligation de l'employeur se limitera aux sommes versées par la compagnie d'assurance qui correspondent aux prestations et aux options offertes aux participants en vertu du régime.

Le livret original du régime comportait des dispositions semblables à celles précitées. La police stipulait par ailleurs que les prestations particulières prévues dans les modalités de la police devaient être versées à la « personne assurée [la ville] en fiducie, ou à ses ayants droits ».

Ces citations sont les seules mentions d'une intention de créer une fiducie dans le texte original du régime de retraite, le livret original du régime ou la police. La section 22 du texte original du régime de retraite donnait à la ville le pouvoir de modifier, de suspendre ou de faire cesser le régime, mais prévoyait aussi que, en cas de cessation, « aucune part des prestations assurées par la police collective ne sera conservée par l'employeur ».

L'avocate de la ville a avancé trois principaux arguments justifiant pourquoi nous ne devrions pas interpréter le texte original du régime de retraite et la police comme étant assujettis aux principes du droit des fiducies :

(i) le régime a été financé en vertu d'un contrat d'assurance (la police), ce qui était incompatible avec la création d'une fiducie;
(ii) les documents liés au régime ne donnent pas suffisamment de preuves d'une intention d'établir ou de créer une fiducie;
(iii) il n'existait pas de fonds en fiducie.

L'avocat du surintendant a indiqué que le régime était clairement assujetti à une fiducie et que celle-ci englobait l'ensemble des prestations et des paiements découlant du régime, y compris tout excédent payable en vertu du contrat de dépôt. Je traiterai chacun de ces arguments séparément.

(i) Contrat d'assurance incompatible avec la création d'une fiducie L'avocate de la requérante nous a pressé d'accepter le fait que le régime était financé en vertu d'un contrat de rente collectif signifiait que les principes du droit des contrats devaient s'appliquer et que le recours à un contrat était en soi incompatible avec l'usage d'une fiducie, c.-à-d. qu'ils étaient mutuellement exclusifs. L'avocat du surintendant a pour sa part affirmé qu'il s'agissait là d'une fausse dichotomie et qu'il était clair, selon la jurisprudence, qu'un contrat de rente pouvait être utilisé et détenu en fiducie ou être assujetti à une fiducie.

Je suis d'accord avec le surintendant sur ce point. Les arrêts *Howitt*, *LaHave* et *Bull Moose Tube* (énumérés ci-dessous) établissent clairement qu'il n'existe aucune incompatibilité entre le financement d'un régime en vertu d'un contrat de rente collectif et la gestion de ce contrat en fiducie au bénéfice exclusif des participants.

(ii) Preuve insuffisante de l'intention d'établir une fiducie

La mention figurant dans le texte original du régime de retraite concernant la détention de la police (et de toutes les prestations payables en vertu de cette dernière) « en fiducie » crée-t-elle une fiducie irrévocable au profit des participants au régime, en l'absence de toute autre disposition indiquant qu'elle doit être détenue au profit exclusif des participants au régime? Le surintendant affirme que c'est bien

le cas, car la section 18 du texte original du régime de retraite renferme une déclaration expresse de fiducie et une intention claire de créer une fiducie.

Le surintendant s'est appuyé sur diverses causes – *LaHave Equipment Ltd. c. Nova Scotia (Superintendent of Pensions) (1994)*, 5 C.C.P.B. 97 (C.A. N.-É.) (« *LaHave* ») et *Bull Moose Tube Ltd. c. Ontario (Superintendent of Pensions) (1994)*, 3 C.C.P.B. 187 (C.Ont. (Div. gén..)) (« *Bull Moose Tube* ») – pour étayer sa position selon laquelle le libellé de la section 18 du texte original du régime de retraite était une preuve suffisante de l'intention de créer une fiducie.

Dans l'affaire *LaHave*, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse devait interpréter le passage suivant d'une police d'assurance en vertu de laquelle les prestations de retraite étaient financées :

> L'employeur détiendra cette police **EN FIDUCIE** pour les personnes respectives au profit desquelles les rentes et les autres prestations sont respectivement exprimées être payables, et l'employeur n'aura aucun intérêt bénéficiaire en vertu de cette dernière, à l'exception de toute somme à laquelle l'employeur pourrait avoir droit en vertu de toute disposition expresse à cet effet de la police.

La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a conclu que ce libellé suffisait à assujettir le régime in question à une fiducie. La Cour de justice de l'Ontario s'est appuyée sur un libellé semblable d'un contrat d'assurance pour assujettir le régime à une fiducie dans l'affaire *Bull Moose Tube*.

D'autre part, l'avocate de la ville a soutenu que les affaires *LaHave* et *Bull Moose Tube* étaient différentes, et elle nous a pressé d'accepter le fait que le libellé du texte original du régime de retraite ressemblait davantage à la formulation des régimes de retraite examinés dans les causes suivantes : *Howitt c. Howden Group Canada Ltd., (1999)*, 170 D.L.R. (4th) 423 (C.A. Ont.); *C.U.P.E. Local 185 c. Etobicoke (City) (1998)*, 17 C.C.P.B. 278 (C. div. Ont.) (« *City of Etobicoke* ») et *Central Guaranty Trust Co. (Liquidator of) c. Spectrum Pension Plan (5) (1997)*, 149 D.L.R. (4th) 200 (C.A. N.-É.) (« *Central Guaranty* »).

Dans l'affaire *Howitt*, la Cour d'appel de l'Ontario devait décider si un contrat d'administration de dépôt émis par la Standard Life et ayant trait au régime constituait une preuve de l'intention de créer une fiducie. Le libellé de la police en cause était le suivant :

> 9. Cessation
>
> ...
>
> (b) Cette police sera également discontinuée : si la personne assurée acquiert, en vertu des régimes de retraite cités à l'annexe, des pensions pour les employés auprès d'une autre compagnie d'assurance ou dépose des fonds auprès de fiduciaires pour le paiement de ces pensions aux employés, sans avoir obtenu au préalable l'accord de la compagnie à cet effet; ou si la personne assurée avertit la compagnie de son désir de continuer à faire des dépôts en vertu de la police. Dans aucune de ces circonstances on ne fera de dépôt supplémentaire dans le fonds de dépôt et la compagnie [Standard Life] détiendra

> le fonds de dépôt, en fiducie, que ce soit pour l'achat continu de pensions pour les employés, pour lesquels des dépôts ont été effectués, ou jusqu'à ce que la personne assurée demande le retrait de l'argent du fonds en vue de son transfert à une autre compagnie d'assurance ou à des fiduciaires. ... (p. 435).

La Cour d'appel de l'Ontario a étudié le libellé et a jugé qu'il ne suffisait pas à prouver l'existence d'une intention de créer une fiducie.

À première vue, les arguments de la ville sont convaincants. Il est vrai que les tribunaux chargés des causes *Howitt*, *City of Etobicoke* et *Central Guaranty* ont tous examiné des régimes financés en vertu de contrats d'assurance et ont conclu qu'il n'existait aucune fiducie. Toutefois, le libellé des contrats d'assurance en question dans ces affaires ne contenait pas de déclaration expresse selon laquelle la police serait détenue en fiducie, comme c'était le cas dans les causes *LaHave* et *Bull Moose Tube*, ainsi que dans le texte original du régime de retraite.

En fait, dans l'affaire *Howitt*, la Cour d'appel de l'Ontario a eu l'occasion d'étudier les arrêts *LaHave* et *Bull Moose Tube*, et a tiré les conclusions suivantes (p. 427) :

> Ici, l'instrument utilisé pour financer le régime de retraite était un contrat et non une fiducie. Le financement par voie contractuelle n'est toutefois pas incompatible avec l'intention de créer une fiducie de régime de retraite : *LaHave Equipment Ltd. c. Nova Scotia (Superintendent of Pensions) (1994)*, 7 CCEL (2d) 245, 121 D.L.R. (4th) 67 (C.A. N.-É.), p. 255; *Bull Moose Tube Ltd. c. Ontario (Superintendent of Pensions) (1994)*, 3 C.C.P.B. 187 (C. Ont. (Div. gén..)). L'affaire *LaHave*, précitée, se distingue par le fait que même si le financement était de nature contractuelle, il existait une déclaration expresse de l'employeur indiquant que la police même serait détenue en fiducie au profit des employés. L'arrêt Bull Moose, précité, se distingue de la même façon. Comme dans *LaHave*, la police du régime de retraite indiquait spécifiquement que l'employeur détenait la police en fiducie au profit des membres.
>
> ...
>
> Dans les deux causes, l'intention des parties exprimée dans la police était clairement que les fonds administrés en vertu de la police soient détenus en fiducie. Aucun libellé de ce genre n'existe ici.

À mon avis, un examen plus détaillé révèle que le libellé de la section 18 du texte original du régime de retraite ressemble davantage à celui de la police dans la cause *LaHave* (qui, selon l'arrêt, constituait une preuve de l'intention de créer une fiducie) qu'à celui des polices examinées dans les causes *Howitt*, *City of Etobicoke* et *Central Guaranty*.

En conséquence, j'accepte le point de vue du surintendant et conclus que le libellé

du texte original du régime de retraite prouve l'intention de créer une fiducie.

(iii) Il n'existe pas de fonds en fiducie

L'avocate de la ville soutenait que, malgré le libellé de la section 18 du texte original du régime de retraite, les biens n'ont pas été confiés en fiducie au bénéfice des employés et qu'il ne pouvait donc exister de fiducie, puisqu'il n'y avait pas d'objet de la fiducie. Le surintendant a indiqué que la police même et les fonds détenus en vertu de cette dernière constituaient l'objet de la fiducie.

Il me semble clair que la police et tous les fonds détenus en vertu de cette dernière pour verser les prestations particulières accumulées dans le cadre du régime constituaient des biens formant l'objet de la fiducie et étaient donc des biens en fiducie.

Quel est l'objet de la fiducie (les biens en fiducie comprennent-ils l'excédent)?

J'ai eu la chance de lire les motifs de la majorité. Quoi que nous soyons jusqu'ici d'accord sur tous les points, je ne peux, en toute déférence, souscrire à ses conclusions sur cette question.

La ville soutenait que toute fiducie créée en vertu du texte original du régime de retraite ne s'appliquait qu'à la police et non à l'excédent en question qui découlait du contrat de dépôt (séparé). Le surintendant affirmait que la fiducie établie en vertu du régime initial s'étendait à l'ensemble des prestations ou des paiements relevant du régime, y compris tout excédent payable en vertu des modalités du contrat de dépôt.
La majorité s'appuie sur les arrêts *Bull Moose Tube* et *LaHave* pour étayer la proposition selon laquelle la mention qui figurait dans le texte original du régime de retraite concernant la détention de la police en fiducie portait en fait sur la détention en fiducie de l'instrument de financement du régime, avec ses modifications ou ses compléments successifs. Je ne peux souscrire à cette conclusion pour les motifs suivants : le libellé du texte original du régime de retraite ne justifie pas une interprétation si générale de l'objet de la fiducie; à mon avis, ce raisonnement va à l'encontre des principes établis de droit des fiducies et de la logique adoptée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Schmidt*; de plus, les causes *Bull Moose Tube* et *LaHave* se distinguent de l'affaire à l'étude. Je décrirai plus en détail dans les paragraphes suivants ces motifs, qui m'ont incité à m'écarter de la décision majoritaire.

Dans l'arrêt *Schmidt*, la Cour suprême du Canada a fait les remarques suivantes concernant l'objet de la fiducie du régime de retraite :

Si aucune fiducie n'est créée, la gestion et la répartition de la caisse de retraite et de tout surplus accumulé seront régies uniquement par les modalités du régime.

> Toutefois, lorsqu'une fiducie est créée, le fonds qui forme le capital est assujetti aux exigences du droit des fiducies. (p. 654)
>
> ...

En créant un régime de retraite assorti d'une fiducie, un employeur peut être en mesure de définir l'objet de la fiducie de façon à n'inclure que le montant nécessaire pour couvrir les prestations dues aux employés. Toutefois, il faudra un texte très précis pour qu'un surplus existant échappe à l'application de la fiducie de régime de retraite. (p. 656)

(soulignement ajouté ultérieurement)

En conséquence, la Cour suprême du Canada a confirmé qu'il était possible de limiter la portée de la fiducie d'un régime de retraite, dans la mesure où le libellé comporte des termes précis à cet effet. Il semble bien que cela ait été le cas ici. Il convient de remarquer que le texte original du régime de retraite n'indique pas que le fonds de pension relevant du régime (tel qu'il peut être constitué occasionnellement) était assujetti à une fiducie. Il ne qualifie pas non plus de « fonds en fiducie » la structure de financement relevant du texte original du régime de retraite. Au lieu de cela, la déclaration expresse de fiducie dans le texte original du régime de retraite ne portait que sur la « police collective et toutes les prestations payables en vertu de cette dernière ». Le texte original du régime de retraite et la police indiquaient clairement que les « prestations payables » ne représentaient que le montant précis des prestations de retraite accumulées chaque année, et non tout « excédent » ou « surplus ».

Ainsi, je suis d'avis que le libellé du texte original du régime de retraite indiquait clairement que l'objet de la fiducie créée en vertu du régime était la police (et toutes les prestations payables en vertu de cette dernière), et non le contrat de dépôt de remplacement en vigueur depuis 1978 ou l'excédent issu du contrat de dépôt.

Je ne peux pas non plus conclure qu'une mention concernant la détention en fiducie d'un instrument de financement particulier relevant d'un régime de retraite signifie que chacun des instruments de financement ultérieurs et séparés doit également être assujetti à cette fiducie pour la seule raison qu'ils relèvent du même régime. Cela ne serait le cas que si le régime prévoyait que le fonds de pension constitué occasionnellement en vertu du régime soit détenue en fiducie, ce qui n'est pas le cas ici. La conclusion logique que l'on peut tirer des motifs de la majorité est la suivante : une fois qu'un régime de retraite est financé en vertu d'une fiducie, l'ensemble du fonds de pension sera toujours assujetti à une fiducie, cette disposition étant irrévocable jusqu'à la cessation du régime. Un tel raisonnement va à l'encontre des principes bien établis du droit des fiducies de la common law, qui permettent à un fiduciaire de définir les biens en fiducie (ou de limiter la portée de ces biens). Il signifierait également qu'un employeur ne pourrait pas créer pour un même régime de retraite deux fonds séparés ayant chacun ses propres modalités et ses propres bénéficiaires.

Dans la cause *Schmidt*, le régime à l'étude était issu de la fusion de deux régimes et caisses de retraite existants. L'un de ces régimes était assujetti à une fiducie et l'autre (un contrat d'assurance) ne l'était pas. Je remarque que, dans ces circonstances, la Cour suprême du Canada n'a pas conclu qu'une mention de la détention du fonds de pension en fiducie dans l'un des régimes initiaux signifiait que tous les biens détenus dans le fonds de pension du régime fusionné étaient assujettis à cette fiducie. En fait, la Cour a tiré une conclusion tout à fait contraire. À mon avis, les principes du droit des fiducies traditionnel appuient la proposition selon laquelle un fonds de fiducie ne peut être révoqué par le fiduciaire, à l'exception de circonstances limitées, ce qui n'empêche le fiduciaire de créer un fonds de pension entièrement nouveau et séparé qui ne soit pas assujetti aux modalités de la fiducie d'origine.

J'estime également que les causes *LaHave* et *Bull Moose Tube* se distinguent de la présente cause.

Dans l'affaire *LaHave*, il semble à première vue que la Cour ait conclu implicitement qu'une fiducie s'étendait à un nouvel instrument de financement (un contrat d'investissement), même si le libellé du régime initial établissait au départ un contrat de rente collectif. Après un examen plus poussé, il apparaît toutefois que l'on n'a pas débattu de la question consistant à déterminer si des fonds détenus en vertu d'un contrat de remplacement séparé étaient assujettis à la fiducie. Lors de l'examen de l'objet de la fiducie, le tribunal chargé de la cause *LaHave* s'est contenté de conclure que la police (c.-à-d. le contrat de rente collectif) et tous les fonds versés en vertu de cette dernière, y compris tout excédent, constituaient l'objet de la fiducie. La Cour n'a pas indiqué si le contrat d'investissement séparé constituait l'objet de la fiducie. Nous en sommes donc réduits à nous demander si l'excédent en question dans cette cause découlait de la police collective initiale ou du contrat d'investissement de remplacement, la question n'ayant pas été abordée explicitement par le tribunal ni débattu devant ce dernier. En fait, dans la cause *LaHave*, on pourrait aussi raisonnablement conclure que le contrat de rente collectif initial n'avait jamais été annulé ou remplacé par le nouveau contrat d'investissement, et qu'il ne s'agissait que d'une modification à la structure de financement d'origine.

Dans la cause *Bull Moose Tube*, qui a précédé l'affaire *Schmidt*, le tribunal a implicitement conclu qu'une police de remplacement était assujettie à une fiducie, même si la mention à la fiducie figurait dans la police initiale. Ici encore, cependant, le tribunal n'a pas explicitement abordé la question. En fait, il ne semble même pas que la question consistant à déterminer si la fiducie s'étendait à la police de remplacement ait été débattue dans cette affaire. Au lieu de cela, la police initiale a apparemment été annulée, tous les biens qui en relevaient ont été transférés à une nouvelle police et l'employeur s'est contenté de soutenir que la fiducie se limitait aux seules prestations de base et ne s'appliquait pas à l'excédent. La situation était donc très différente des circonstances de l'affaire qui nous occupe.

On ne remarque dans aucun des cas susmentionnés un changement clair de l'instrument de financement combiné avec des changements (des améliorations) aux

prestations versées dans le cadre du régime de retraite, comme cela a été le cas du régime en cause en 1978. À l'occasion de l'établissement du contrat de dépôt, les prestations du régime ont été améliorées par l'adoption d'une méthode de calcul de la moyenne des dernières années. Les responsables soulignaient ainsi l'intention claire de créer une nouvelle structure des prestations du régime, qui comprenait une nouvelle entente de financement (non fiduciaire).

Finalement, je remarque que les causes *LaHave* et *Bull Moose Tube* portaient sur des litiges « tout ou rien » entre l'employeur et les employés concernant le droit de propriété sur l'excédent. Elles n'étaient pas liées à une entente à l'amiable concernant le partage de l'excédent, comme dans la présente affaire, où toutes les parties se sont mises d'accord sur le partage de l'excédent et où le seul différend consiste à déterminer si le régime prévoit ce paiement au sens de l'article 78 de la *Loi sur les régimes de retraite*. Ces tribunaux n'ont pas non plus reçu d'observations de retraités appuyant une entente négociée sur le partage de l'excédent.

À l'audience, une lettre de commentaires signée par plusieurs retraités bénéficiaires du régime a été présentée devant le Tribunal. Celle lettre confirmait qu'une entente visant le partage de l'excédent avait été conclue entre la ville et les participants et anciens participants en 1998, et que cette entente avait été ratifiée par les participants de façon presque unanime.

La lettre de commentaires indiquait également :

Depuis lors, trois années se sont écoulées sans aucun règlement et sans indication qu'un règlement soit proche. Avec chaque année qui passe, on enregistre le décès d'un nombre croissant de retraités qui n'ont pu bénéficier de certains des avantages auxquels leur travail dévoué pour la fonction publique leur donnait droit.

Nous voulons encourager le Tribunal à recueillir les faits pertinents, à les examiner attentivement et à rendre rapidement une décision. Le temps revêt ici une importance capitale!

J'ai tenu compte dans ma décision de la lettre de commentaires et j'ai pris acte du sentiment d'exaspération éprouvé par les retraités de ce régime, qui n'ont pu profiter de l'excédent en raison de l'impasse dans laquelle se trouve cette affaire depuis plusieurs années.

En conséquence, je conclus que le fonds établi par le texte original du régime de retraite ne s'appliquait qu'à la police et aux prestations particulières accumulées dans le cadre de cette dernière. L'excédent en cause découle du contrat de dépôt et non de la police. En fait, la police (et toutes les prestations payables en vertu de celle-ci) était entièrement payée à compter du 1er janvier 1978 et le fonds de dépôt a été annulé. Aucune des parties n'a soutenu que l'on devait « retracer » les biens de la fiducie issus de la police dans le contrat de dépôt. L'excédent en cause ne peut donc être assujettie à la fiducie créée en vertu du texte original du régime de retraite.

À la lumière des arguments précités, je suis d'avis que les principes du droit des contrats devraient s'appliquer pour déterminer le droit à l'excédent en vertu des documents historiques sur le régime. En me fondant sur ces principes,

je ne relève dans les documents antérieurs concernant le régime aucune mention qui aurait invalidé les dispositions du texte du régime de 1978. Je conclus donc que le régime prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur en application de l'alinéa 79(3)b) de la *Loi*.

Décision

En conséquence, je conclus que la requérante a satisfait aux exigences de l'article 78 de la *Loi*, et j'instruirais le surintendant de ne pas appliquer l'ordonnance proposée dans l'avis d'intention du 23 août 2001.

FAIT à Toronto, en Ontario, ce 24e jour de juin 2004.

Paul W. Litner
Membre du Tribunal et
président du comité

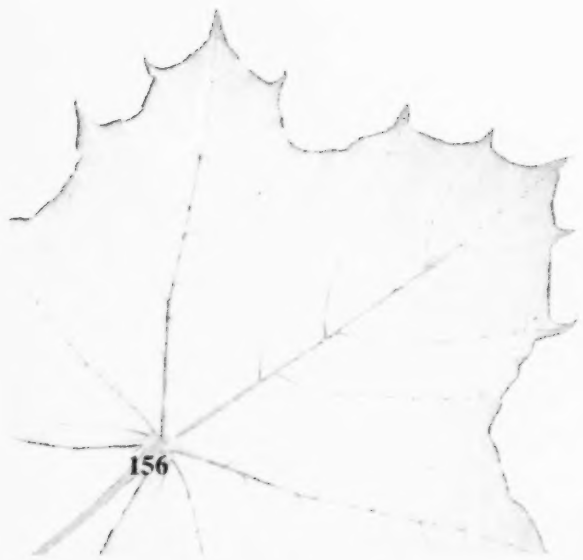

MOTIFS DE LA DÉCISION DE MM. MCNAIRN ET ERLICHMAN

Nous sommes d'accord avec l'analyse des motifs de la décision de M. Litner jusqu'à la rubrique intitulée « Quel est l'objet de la fiducie (les biens en fiducie comprennent-ils l'excédent)? », à partir de laquelle nous divergeons avec M. Litner.

Nous adoptons l'énoncé de la section « Contexte » concernant la cause présentée dans ces motifs et, à des fins pratiques, nous donnerons ici aux termes en majuscules le même sens que celui établi pour les besoins de ces motifs.

Les biens en fiducie s'étendent-ils au contrat de dépôt?

À notre avis, les biens qui sont assujettis à une fiducie ne peuvent être limités à la police originale et à ses prestations, même si la section 18 du texte original du régime décrit l'objet de la fiducie comme « la police collective et toutes les prestations payables en vertu de cette dernière », une mention visant apparemment la police en place à l'époque avec la Compagnie d'assurance Standard Life, c.-à-d. la police initiale qui a été ultérieurement complétée, à titre d'instrument de financement du régime modifié, par le contrat de dépôt. Les décisions de la Cour de l'Ontario (Division générale) dans *Bull Moose Tube Limited c. Ontario (Superintendent of Pensions) (1994)*, 3 C.C.P.B. 187, et de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse dans *LaHave Equipment Ltd. c. Nova Scotia (Superintendent of Pensions) (1994)*, 5 C.C.P.B. 97, soutiennent cette conclusion.

Dans la cause *Bull Moose Tube*, l'intention de créer une fiducie était évidente dans le libellé d'un contrat de rente collectif qui servait non seulement d'instrument de financement d'un régime de retraite, mais aussi de texte du régime définissant les conventions du régime de retraite financées par la police. Celle-ci stipulait que l'employeur détenait « cette police EN FIDUCIE pour les personnes respectives au profit desquelles les rentes et les autres prestations sont respectivement exprimées être payables... ». Toutefois, la police a ensuite été annulée et remplacée par une police auprès d'un autre assureur, en vertu de laquelle il existait à la liquidation du régime un excédent. L'employeur cherchait à obtenir une déclaration de la cour indiquant qu'il avait droit à cet excédent. Le tribunal a refusé de faire une telle déclaration, ce qui mène à la conclusion implicite que la nouvelle police était assujettie à la fiducie même si le libellé applicable à la fiducie visait la police initiale. Bien que les motifs de la décision n'indiquent pas clairement si le libellé de la nouvelle police concernant la fiducie était semblable à celui de la police initiale, le tribunal ne mentionne que la fiducie créée par la police originale. Il conclut ensuite qu'une série de modifications aux deux polices visant à donner à l'employeur droit à l'excédent étaient sans effet relativement à cette fiducie.

Dans *LaHave*, le libellé concernant la fiducie était identique à celui de la cause *Bull Moose Tube*. Il figurait également dans un contrat de rente collectif ayant le même rôle double (d'instrument de financement et de source du texte du régime) que la police dans *Bull Moose Tube*. Au moment où s'est posée la question du droit à l'excédent, la police originale avait été remplacée comme instrument de financement

du régime par un « contrat d'investissement », que nous considérons comme une entente d'administration de dépôt de nature semblable au contrat de dépôt de la présente cause. Même si le contrat d'investissement visait à remplacer la police initiale, il n'établissait pas le texte complet du régime.

La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a pris la même décision dans l'affaire *LaHave* que celle rendue par la Cour de l'Ontario dans la cause *Bull Moose Tube* – le rejet de la demande de l'employeur, qui voulait obtenir une déclaration confirmant son droit à l'excédent du régime. Ici encore, on relève la conclusion implicite que la fiducie initiale s'appliquait au nouvel instrument de financement (soit, dans la cause *LaHave*, un contrat d'investissement), même si le libellé de la fiducie du contrat de rente collectif original visait cette police. La Cour a refusé de donner effet à une disposition du contrat d'investissement permettant le paiement d'un excédent à l'employeur, en s'appuyant apparemment sur le fait que la fiducie au profit des participants au régime prévue dans la police originale (fiducie qui, selon l'arrêt, s'appliquait également à l'excédent) demeurait valide dans le contexte du contrat d'investissement et, de fait, l'emportait sur la disposition de ce contrat permettant le paiement de l'excédent à l'employeur.

La ville s'appuie sur une autre décision plus récente de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, à savoir l'affaire *Central Guaranty Trust Co. (Liquidator of) c. Spectrum Pension Plan (5) (1997)*, 149 D.L.R. (4th) 200. Dans cette cause, la Cour devait également établir si l'excédent d'un régime de retrait était assujetti à une fiducie au profit des participants. Pour ce faire, le tribunal a indiqué qu'il fallait tout d'abord examiner le « tout nouveau régime », financé par un contrat d'administration de dépôt, en vertu duquel un excédent s'était apparemment accumulé; ce régime avait remplacé un contrat de rente collectif antérieur qui établissait les modalités du régime initial (p. 248 et p. 221, 247, 250 et 256-257). Le « nouveau régime » prévoyait que, à la cessation, l'excédent serait versé à l'employeur, ce qui allait à l'encontre d'une fiducie relativement à l'excédent au profit des participants au régime. La présente affaire se distingue de cette cause par le fait que le régime en question a été maintenu, sous une forme modifiée, par l'ajout du contrat de dépôt, comme instrument de financement du régime, et qu'il n'a pas été remplacé.

Dans la cause *Central Guaranty*, la Cour a également examiné longuement la question de savoir s'il existait une fiducie dans le cadre du contrat de rente collectif initial ou, comme la Cour l'a présenté, concernant les fonds versés sous la forme de primes à l'assureur en vertu de cette police, et a conclu qu'une telle fiducie n'existait pas. Dans la présente cause, nous estimons qu'il y a suffisamment de preuves d'une intention de créer une fiducie relativement à la police originale (voir les motifs de la décision de M. Litner sous la section « Fiducie ou contrat? »).

Nous concluons, à partir des autorités judiciaires pertinentes, que les biens assujettis à la fiducie établie en vertu de la section 18 du texte original du régime de retraite sont la police originale, avec ses modifications successives, et les prestations payables en vertu de cette

dernière, ainsi que tout autre bien remplacé par la police ou qui complète cette dernière en tant que source de financement pour le régime, à l'occasion, tel que le contrat de dépôt.

Si l'on adoptait un point de vue plus étroit que celui que nous avons retenu concernant la portée des biens assujettis en fiducie, une fiducie relative à une police d'assurance serait-elle alors inapplicable :

> (a) à la police si elle était modifiée au moyen d'un avenant et cessait ainsi de correspondre exactement à la police qui était visée par la déclaration de fiducie originale?
> (b) à une disposition concernant l'administration de dépôt établie, à titre d'ajout à une disposition relative à la rente collective, au moyen d'un avenant à la police qui était visée par la déclaration de fiducie originale?

Une réponse affirmative à la question (a) (c.-à-d. la fiducie ne peut s'appliquer à la police modifiée) procurerait à l'employeur la capacité d'annuler facilement une fiducie par ailleurs irrévocable applicable à une police d'assurance, détenue au profit des participants à un régime de retraite, car il lui suffirait de demander à l'assureur d'émettre un avenant à la police. Nous estimons illogique de supposer que tout avenant annulerait automatiquement l'assujettissement de la police à la fiducie. La réponse à la question (a) doit donc être négative (c.-à-d. la fiducie est applicable à la police modifiée). Si tel est bien le cas, il est difficile de justifier une réponse différente pour (b) simplement en raison de la nature de l'avenant. Si l'on répond par la négative à la question (b) (c.-à-d. la fiducie est applicable à la disposition concernant l'administration de dépôt établie par un avenant à la police), il serait une fois de plus difficile de justifier une réponse différente si l'entente d'administration de dépôt devait entrer en vigueur par l'entremise de l'instrument d'une nouvelle police, comme c'est le cas dans la présente affaire. Cela nous mène donc logiquement à adopter la même position que celle à laquelle nous sommes parvenus dans le paragraphe précédent concernant une analyse des décisions dans les causes *Bull Moose Tube* et *LaHave*, c.-à-d. qu'une déclaration de fiducie relative à une police d'assurance finançant un régime de retraite s'étend aux biens qui remplacent ou complètent cette police occasionnellement.

Les biens en fiducie englobent-il l'excédent?

Dans la cause *Schmidt c. Air Products* Canada Ltd. (1994), 115 D.L.R. (4th) 631, la Cour suprême du Canada a indiqué que, en créant un régime de retraite et la fiducie qui l'accompagne, « un employeur peut être en mesure de définir l'objet de la fiducie de façon à n'inclure que le montant nécessaire pour couvrir les prestations dues aux employés », mais aussi qu'« il faudra un texte très précis pour qu'un surplus existant échappe à l'application de la fiducie de régime de retraite » (p. 656). Les documents traitant du régime en cause ne renferment aucune mention précise de cette sorte. De plus, le fait que la fiducie du régime soit liée à une police d'assurance plutôt qu'à un fonds de placement signifie en toute logique que la fiducie s'applique à toute la valeur de la police, sans distinction entre la part de cette valeur nécessaire pour les prestations de retraite et celle constituant un excédent par

rapport à cette exigence. Ce point de vue est étayé par le fait que l'objet exprès de la fiducie est également de couvrir toutes les prestations payables en vertu de la police. Peu importe donc s'il s'avérait que ces prestations d'assurance dépassent le montant nécessaire pour satisfaire aux obligations en matière de prestations de retraite; elles sont toutes détenues en fiducie au profit des participants au régime. Dans la cause *LaHave*, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a elle aussi conclu, concernant des faits semblables, que la fiducie s'appliquait à l'excédent, même si cette décision reposait sur son opinion selon laquelle la déclaration catégorique indiquant que la police était détenue en fiducie signifiait que toutes les sommes versées sous forme de primes en vertu de la police constituaient l'objet de la fiducie (p. 108). Comme nous l'avons signalé précédemment, nous adoptons un point de vue différent concernant l'objet de la fiducie dans la présente affaire.

Selon la ville, on ne pouvait interpréter que la fiducie s'appliquait à l'excédent en raison de la nature de la police initiale, en vertu de laquelle on ne pouvait générer aucune prestation d'assurance au-delà des sommes nécessaires pour financer les obligations en matière de prestations de retraite. En supposant que cela soit vrai, le texte original du régime de retraite pourrait être modifié et la police complétée par un instrument de financement supplémentaire de manière à ce qu'un excédent puisse être généré, ce qui est bien ce qui s'est produit dans la présente affaire. En conséquence, il n'existe pas de motifs suffisants pour limiter la fiducie au montant nécessaire pour satisfaire aux obligations en matière de prestations de retraite aux participants au régime.

Une fois qu'il a été conclu, comme nous venons de le faire, qu'il existe une intention de créer une fiducie de retraite, il n'est pas nécessaire de démontrer une intention d'étendre cette fiducie à un excédent pour que la fiducie puisse avoir cette portée. Cela irait à l'encontre de la déclaration de la Cour suprême du Canada dans la cause *Schmidt* susmentionnée.

Qui sont les bénéficiaires de la fiducie?

Il est clair que les bénéficiaires de la fiducie établie par le régime sont les participants au régime, cela étant stipulé expressément dans la section 18 du texte original du régime de retraite. Même si la fiducie est assujettie à la disposition selon laquelle l'employeur « recevra sous la forme d'une réduction des primes futures toute somme versée [par l'assureur] au-delà des prestations auxquelles a droit un participant sortant » , cela est l'équivalent d'une suspension des cotisations relativement à un fonds de pension assujetti à une fiducie. Comme le montre clairement l'arrêt *Schmidt*, la disponibilité d'une telle suspension des cotisations n'est pas incompatible avec le droit à l'excédent des participants au régime (p. 665).

La fiducie a-t-elle effectivement été révoquée?

Le texte du régime de 1978 prévoyait pour la première fois que tout excédent d'actif existant une fois satisfaites les obligations correspondant à toutes les prestations accumulées dans le cadre du régime devait être reversé à la ville ou utilisé conformément aux instructions données par cette dernière. Cette version modifiée du régime serait seulement applicable, compte

tenu du libellé du texte original du régime de retraite relatif à la fiducie, si la ville s'était réservée le pouvoir de révoquer la fiducie au moment de la création de cette dernière (voir *Schmidt*, p. 657). Le texte original du régime de retraite ne renfermait aucune réserve de cette sorte. Toutefois, la ville soutenait que, dans la mesure où elle avait le pouvoir d'adopter le régime par arrêté, ce qui était bien le cas, cela lui conférait le pouvoir de révoquer l'arrêté et, par suite logique, la fiducie établie par le régime, en vertu du paragraphe 28(g) de la *Loi* d'interprétation, L.R.O. 1990, c. I 11. L'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario dans la cause *Markle c. Toronto (City) (2003)*, 63 O.R. (3d) 321 (demande d'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada rejetée le 6 novembre 2003), donnait une réponse complète à cet argument. La Cour a indiqué dans sa décision que cette disposition de la *Loi* d'interprétation « confirme un pouvoir de révoquer un arrêté, mais n'autorise pas la révocation d'une fiducie créée par un arrêté » (p. 331) . La disposition du texte du régime de 1978 prévoyant le paiement de tout excédent à la ville est donc sans effet, car elle n'a pas été autorisée par un pouvoir applicable de révoquer la fiducie pour ce qui a trait à cet excédent.

Décision

Étant donné que nous avons conclu que le régime ne prévoyait pas le paiement d'un excédent à la ville à la liquidation du régime, en application de l'alinéa 79(3)b) de la *Loi*, nous instruisons le surintendant d'appliquer l'ordonnance proposée dans l'avis d'intention, c.-à-d. de refuser de consentir à la demande de retrait de l'excédent concernant le régime déposée par la ville le 15 août 2000.

FAIT à Toronto, en Ontario, ce 24e jour de juin 2004.

Colin McNairn,
vice-président du Tribunal et membre du comité

Louis Erlichman,
membre du Tribunal et du comité

ANNEXE A

Dossier no P0172-2001 du TSF

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

CONCERNANT la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8, modifiée par la *Loi* de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, 1997, L.O. 1997, c. 28 (la *Loi*);

CONCERNANT une proposition du surintendant des services financiers de refuser de consentir à une demande présentée en vertu du paragraphe 78(1) de la *Loi* par la ville de Kitchener le 17 juillet 2000 pour le paiement à l'employeur d'un excédent relatif au Régime de retraite de la corporation de la ville de Kitchener à l'intention des employés du service d'incendie, enregistré sous le numéro 239475 (le « régime »);

ET CONCERNANT une audience fixée conformément au paragraphe 89(8) de la *Loi*.

ENTRE :

LA CORPORATION DE LA VILLE DE KITCHENER
Requérante
-et-
LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS
Intimé

ORDONNANCE

ATTENDU QUE l'intimé a convenu dans une lettre datée du 9 mai 2002 que la requérante a satisfait au niveau exigé de consentement en vertu de l'article 8 du règlement 909;

APRÈS AVOIR LU les consentements des parties déposés par leur avocat respectif et après avoir entendu les observations des avocats de la requérante et de l'intimé :

1. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que la requérante a démontré avoir obtenu le niveau de consentement exigé en vertu de l'article 8 du règlement 909.

FAIT à Toronto, en Ontario, ce 14e jour de juillet 2003.

Paul Litner
Membre du Tribunal et président du comité

Martha Milczynski
Présidente du Tribunal et membre du comité

Louis Erlichman
Membre du Tribunal et du comité

Dossier no P0172-2001 du TSF

Date : 11 juillet 2003

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

Avocate pour la ville de Kitchener

CONCERNANT la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8, modifiée par la *Loi* de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, 1997, L.O. 1997, c. 28 (la *Loi*);

CONCERNANT une proposition du surintendant des services financiers de refuser de consentir à une demande présentée en vertu du paragraphe 78(1) de la *Loi* par la ville de Kitchener le 17 juillet 2000 pour le paiement à l'employeur d'un excédent relatif au Régime de retraite de la corporation de la ville de Kitchener à l'intention des employés du service d'incendie, enregistré sous le numéro 239475 (le « régime »);

ET **CONCERNANT** une audience fixée conformément au paragraphe 89(8) de la *Loi*.

ENTRE :

LA CORPORATION DE LA VILLE DE KITCHENER
Requérante
- et -
LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS
Intimé

CONSENTEMENT

Je donne mon consentement à l'ordonnance, telle qu'elle est présentée et formulée à l'annexe A ci-jointe.

Dossier no P0172-2001 du TSF

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

CONCERNANT la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8, modifiée par la *Loi* de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, 1997, L.O. 1997, c. 28 (la *Loi*);

CONCERNANT une proposition du surintendant des services financiers de refuser de consentir à une demande présentée en vertu du paragraphe 78(1) de la *Loi* par la ville de Kitchener le 17 juillet 2000 pour le paiement à l'employeur d'un excédent relatif au Régime de retraite de la corporation de la ville de Kitchener à l'intention des employés du service d'incendie, enregistré sous le numéro 239475 (le « régime »);

ET CONCERNANT une audience fixée conformément au paragraphe 89(8) de la *Loi*.

ENTRE :

LA CORPORATION DE LA VILLE DE KITCHENER
Requérante
- et -
LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS
Intimé

CONSENTEMENT

Je donne mon consentement à l'ordonnance, telle qu'elle est présentée et formulée à l'annexe A ci-jointe.

Date : « 10 juillet 2003 »

Avocat du surintendant des services financiers

PLACE
STAMP
HERE

The Editor, *Pension Bulletin*
Financial Services Commision of Ontario,
5160 Yonge Street, 17th Floor
Box 85
North York, Ontario
M2N 6L9

Veuillez remplir et retourner la présente formule si vous ne désirez plus recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite ou si votre adresse est inexacte,

☐ ou si vous désirez recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite en anglais :

☐ Je ne désire plus recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite.

Mon adresse est inexacte. Corrigez-la comme suit :

Nom : _____

Poste : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Ville Province : _____

Pays Code postal : _____

☐ Faites-moi parvenir exemplaires du Bulletin sur les régimes de retraite en anglais.

Merci de nous aider à garder la liste d'envoi à jour.